CANADA.
LOI CRIMINELLE
REVISEE.
1887.

ACTES

DU

PARLEMENT DU CANADA

RELATIFS À LA

LOI CRIMINELLE,

À LA

PROCÉDURE DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES

ET À LA

PREUVE.

Compilés d'après les Statuts Revisés du Canada, qui ont été publiés en vertu de l'acte de la 49e Vic., ch. 4, et mis en vigueur le 1er Mars 1887, par une proclamation datée du 24 Janvier 1887; avec notes marginales renvoyant aux statuts impériaux correspondants.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
1887

NOTE.

On a réuni dans ce volume tous les actes du parlement du Canada qui ont exclusivement trait à la loi criminelle, à la procédure criminelle et à la preuve, tels qu'ils figurent dans les Statuts revisés du Canada. Les actes qui ont rapport aux mêmes sujets, passés durant la session de 1887, y ont été ajoutés sous forme d'annexe.

Il faut remarquer qu'un très grand nombre des lois générales du Canada comprises dans les Statuts revisés contiennent des clauses pénales. On ne trouvera pas ces clauses dans ce volume, mais il faudra recourir aux Statuts revisés où les actes qui les contiennent sont publiés en entier.

La pagination des Statuts revisés a été conservée pour les actes contenus dans ce volume, et se trouve au pied de chaque page.

Les notes marginales mises entre crochets réfèrent aux dispositions des actes du parlement du Royaume-Uni correspondant à celles en regard desquelles elles sont insérées.

Le tableau suivant indique les années de l'ère chrétienne correspondant aux années du règne des souverains durant lesquelles ont été passés les actes visés dans ces notes marginales, et des statuts canadiens cités dans le texte à la fin de chaque article :—

25	Ed. 3	A.D. 1350
7-8	Guil. 3	1695-6
1	Geo. 1	1714-5
8	Geo. 1	1721
9	Geo. 1	1722
5	Geo. 2	1732
6	Geo. 2	1733
12	Geo. 2	1739
20	Geo. 2	1747
12	Geo. 3	1772
32	Geo. 3	1792
36	Geo. 3	1795-6
39-40	Geo. 3	1799-1800
45	Geo. 3	1805
54	Geo. 3	1813-4
57	Geo. 3	1817
60	Geo. 3, 1 Geo. 4	1819-20
3	Geo. 4	1822

5	Geo.	4	1824
6	Geo.	4	1825
7	Geo.	4	1826
7-8	Geo.	4	1826-7
9	Geo.	4	1828
3-4	Guil.	4	1833
5-6	Guil.	4	1835
6-7	Guil.	4	1836
7	Guil.	4, 1 Vic	1837
1-2	Vic.		1837-8
3-4	Vic.		1840
5-6	Vic.		1842
6-7	Vic.		1843
8-9	Vic.		1845
9-10	Vic.		1846
10-11	Vic.		1847
11-12	Vic.		1848
12-13	Vic.		1849
13-14	Vic.		1850
14-15	Vic.		1851
16	Vic.	(I.P.E.)	1853
16-17	Vic.		1853
S.R. N.-B.			1854
17	Vic.	(I.P.E.)	1854
17-18	Vic.		1854
18-19	Vic.		1855
19	Vic.	(N.-B.)	1856
19-20	Vic.		1856
22	Vic.		1859
22-23	Vic.		1859
S.R.C.			1859
S.R. H.-C.			1859
23	Vic.	(Can.)	1860
S.R. B.-C.			1860
24	Vic.	(I.P.E.)	1861
24-25	Vic.		1861
25-26	Vic.		1862
27-28	Vic.		1864
S.R. N.-E.		(3e S.)	1864
28	Vic.		1865
28-29	Vic.		1865
29	Vic.	(N.-E.)	1866
29-30	Vic.		1866
30-31	Vic.		1867
31	Vic.		1867-8
31-32	Vic.		1868
32	Vic.		1869
32-33	Vic.		1869
33	Vic.	(C.)	1870
33-34	Vic.		1870
34	Vic.	(C.)	1871
34-35	Vic.		1871

35	**Vic.**	(C.).....	**1872**
36	**Vic.**	(C.).....	**1873**
37	**Vic.**	(C.).....	**1874**
38	**Vic.**	.....	**1875**
38-39	**Vic.**	.....	**1875**
39	**Vic.**	(C.).....	**1876**
40	**Vic.**	(C.).....	**1877**
41	**Vic.**	(C.).....	**1878**
42	**Vic.**	(C.).....	**1879**
42-43	**Vic.**	.....	**1879**
43	**Vic.**	(C.).....	**1880**
44	**Vic.**	(C.).....	**1881**
44-45	**Vic.**	.....	**1881**
45	**Vic.**	(C.).....	**1882**
46	**Vic.**	.....	**1883**
47	**Vic.**	(C.).....	**1884**
48-49	**Vic.**	.....	**1885**
49	**Vic.**	(C.).....	**1886**

TABLE DES MATIÈRES

Chap.	Titre.	Page
1.	Acte concernant la forme et l'interprétation des statuts	1
144.	Acte concernant l'application de la loi criminelle d'Angleterre aux provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique	11
145.	Acte concernant les complices	12
146.	Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine	14
147.	Acte concernant les émeutes, les attroupements tumultueux et les infractions à la paix	17
148.	Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres	21
149.	Acte concernant la saisie des armes gardées dans un but dangereux	23
150.	Acte concernant les substances explosives	25
151.	Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics	29
152.	Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques	37
153.	Acte concernant les combats de boxeurs	39
154.	Acte concernant le parjure	42
155.	Acte concernant les évasions et délivrances	44
156.	Acte concernant les délits contre la religion	47
157.	Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques	48
158.	Acte concernant les maisons de jeu	52
159.	Acte concernant les loteries, les paris et les ventes de poules	56
160.	Acte concernant le jeu sur les voies de transport publiques	59
161.	Acte concernant les infractions aux lois du mariage	61
162.	Acte concernant les crimes et délits contre les personnes	63
163	Acte concernant le libelle	73
164.	Acte concernant le larcin et les délits de même nature	75
165.	Acte concernant le faux	103
166.	Acte concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises	121
167.	Acte concernant les infractions relatives aux monnaies	132
168.	Acte concernant les dommages malicieux à la propriété	141
169.	Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à la marine	157
170.	Acte concernant les munitions de l'armée et de la marine	160
171.	Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine	164
172.	Acte concernant la cruauté envers les animaux	166
173.	Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions	170
174.	Acte concernant la procédure en matières criminelles	179
175.	Acte à l'effet d'accélérer les procès, dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, pour certains crimes et délits	279

Chap.	Titre.	Page
176.	Acte concernant l'administration sommaire de la justice criminelle	286
177.	Acte concernant les jeunes délinquants	296
178.	Actes concernant les procédures sommaires devant les juges de paix	304
179.	Acte concernant le cautionnements	362
180.	Acte concernant les amendes et confiscations	370
181.	Acte concernant les peines, pardons et commutations de sentences	372
182.	Acte concernant les pénitenciers	385
183.	Acte concernant les prisons publiques et de réforme	406
184.	Acte concernant la police du Canada	424
185.	Acte concernant les actions contre les personnes administrant les lois criminelles	426
139.	Acte concernant la preuve	429
140.	Acte concernant les dépositions se rattachant aux procédures dans les cours hors du Canada	432
141.	Acte concernant les serments extrajudiciaires	434
142.	Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs	436
143.	Acte concernant les criminels réfugiés au Canada des autres parties des possessions de Sa Majesté	446
60.	Acte concernant la statistique criminelle	453

ANNEXE.

45.	Acte concernant les munitions publiques	3
46.	Acte concernant le transport des liqueurs à bord des vaisseaux de Sa Majesté dans les eaux canadiennes	7
47.	Acte concernant l'oblitération des billets contrefaits et l'usage des imitations de billets	8
48.	Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques	9
49.	Acte modifiant les Statuts revisés, chapitre cent soixante-treize, concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions	10
50.	Acte modifiant la loi concernant la procédure en matières criminelles	11
51.	Acte modifiant " l'Acte des procès expéditifs," chapitre cent soixante-quinze des Statuts revisés	13
52.	Acte modifiant l'Acte des pénitenciers	14

LES

STATUTS REVISÉS

DU

CANADA.

CHAPITRE 1.

Acte concernant la forme et l'interprétation des statuts. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'interprétation.* 31 V., c. 1, art. 16. Titre abrégé.

APPLICATION.

2. Le présent acte, ainsi que chacune de ses dispositions, s'étend et s'applique à tous les actes du parlement du Canada déjà passés ou qui le seront à l'avenir, sauf si ses dispositifs sont incompatibles avec le sens et l'objet de ces actes, ou si l'interprétation donnée à quelque mot, expression ou clause est incompatible avec leur contexte,—et sauf aussi s'il y est déclaré que quelque disposition du présent acte ne s'y applique pas ; et si l'on omet de déclarer, dans un acte quelconque, que l'*Acte d'interprétation* s'y applique, cette omission ne sera pas interprétée de manière à l'empêcher de s'y appliquer, bien que cette déclaration soit formellement insérée dans d'autres actes de la même session. 31 V., c. 1, art. 3 ;—31 V., c. 28. Cet acte s'appliquera à tous les actes passés ou futurs.

FORMULE DE DÉCRET.

Formule de décret.

3. Les mots suivants pourront être insérés dans le préambule des statuts et indiqueront l'autorité en vertu de laquelle ils sont passés : "Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit." 31 V., c. 1, art. 1.

Les autres articles suivront sous une forme concise.

4. Après l'insertion de ces mots, qui suivront l'énoncé des considérants ou du motivé de la loi, et formeront, avec ces considérants ou ce motivé, tout le préambule, viendront, sous une forme succincte et énonciative, les divers articles du statut. 31 V., c. 1, art. 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES.

La date de la sanction royale sera inscrite sur chaque acte.

5. Le greffier des parlements inscrira au recto de tout acte du parlement du Canada, immédiatement au-dessous du titre de l'acte, le jour, le mois et l'année où le Gouverneur général l'aura sanctionné au nom de Sa Majesté, ou l'aura réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté ; et dans ce dernier cas le greffier y inscrira aussi le jour, le mois et l'année où le Gouverneur général aura signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au Sénat et à la Chambre des Communes, ou par proclamation, que cet acte a été soumis à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner ; cette inscription sera censée faire partie de l'acte et la date de cette sanction ou signification, selon le cas, sera la date à laquelle cet acte entrera en vigueur et aura force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il ne devra entrer en vigueur que plus tard. 31 V., c. 1, art. 4 ;—35 V., c. 1, art. 1, *partie*.

Effet de cette inscription.

MODIFICATION OU ABROGATION

Tout acte peut être modifié durant la même session.

6. Tout acte du parlement du Canada peut être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé au cours de la même session. 46 V., c. 1, art. 1, *partie*.

INTERPRÉTATION.

Interprétation des dispositifs.

7. Dans tout acte du parlement du Canada, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

S'appliqueront à tout le Canada.

(1.) Ses dispositions s'appliqueront à tout le Canada ;

Application des actes qui en modifient d'autres.

(2.) Nul acte modifiant un acte antérieur qui ne s'applique pas à toutes les provinces du Canada, et nul dispositif de l'acte modificateur, bien qu'ils puissent être d'une nature ou d'une forme essentielle, ne s'appliqueront à aucune province à laquelle ne s'applique pas l'acte modifié, à moins qu'il n'y soit formellement prescrit que l'acte ou le dispositif

modificateur s'appliquera à cette province ou à toutes les provinces du Canada ;

Application des expressions au temps présent.

(3.) La loi doit être considérée comme s'exprimant toujours au moment actuel, et chaque fois qu'elle s'exprime au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances l'exigent, de manière que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables ;

"Sera" et "pourra."

(4.) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" être faite, son accomplissement est facultatif ;

"Dans le présent" ou "au présent."

(5.) Chaque fois que l'expression "dans le présent" ou "au présent" est usitée dans quelque article d'un acte, elle est censée se rapporter à l'acte entier, et non à cet article seulement ;

"Sa Majesté," etc.

(6.) Les expressions "Sa Majesté," "la Reine," ou "la Couronne," signifient Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

"Gouverneur," etc.

(7.) Les expressions "Gouverneur," "Gouverneur du Canada," "Gouverneur général," ou "Gouverneur en chef," signifient le Gouverneur général du Canada alors en fonctions, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'administrer le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il est désigné ;

"Gouverneur en conseil."

(8.) Les expressions "Gouverneur en conseil" ou "Gouverneur général en conseil," signifient le Gouverneur général du Canada ou la personne administrant alors le gouvernement du Canada, agissant sur l'avis ou sur l'avis et du consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou de concert avec ce dernier ;

"Lieutenant-gouverneur."

(9.) L'expression "lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur alors en fonctions, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'administrer le gouvernement de la province ou des provinces du Canada indiquées par l'acte, quel que soit le titre sous lequel il est désigné ;

"Lieutenant-gouverneur en conseil."

(10.) L'expression "lieutenant-gouverneur en conseil" signifie le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant alors le gouvernement de la province indiquée par l'acte, agissant sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement du Conseil exécutif de la dite province, ou de concert avec ce dernier ;

"Royaume-Uni."

(11.) L'expression "Royaume-Uni" signifie le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

"Etats-Unis."

(12.) L'expression "les Etats-Unis" signifie les Etats-Unis d'Amérique ;

"Province."

(13.) L'expression "province" comprend les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin ;

"Législature," etc.

(14.) Les expressions "législature," "Conseil législatif," ou "Assemblée législative," comprennent le lieutenant-gouver-

neur en conseil, et aussi l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, et le lieutenant-gouverneur en conseil du district de Kéwatin ;

"Acte." (15.) L'expression "acte," employée comme signifiant un acte d'une législature, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du district de Kéwatin ;

Nom de lieux, etc. (16.) Le nom ordinairement appliqué à quelque pays, endroit, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie le pays, l'endroit, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose qu'il indique, bien que ce nom n'en soit pas la désignation formelle et complète ;

"Proclamation." (17.) L'expression "proclamation" signifie une proclamation sous le grand sceau ;

"Grand sceau." (18.) L'expression "grand sceau" signifie le grand sceau du Canada ;

Gouverneur agissant par proclamation. (19.) Lorsque le Gouverneur général est autorisé à accomplir un acte quelconque par proclamation, cette proclamation est censée être une proclamation lancée en vertu d'un ordre ou arrêté du Gouverneur en conseil ; mais il n'est pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de cet ordre ou arrêté ;

"Comté." (20.) L'expression "comté" comprend deux comtés ou plus réunis pour les fins auxquelles la disposition s'applique ;

Nombre et genre. (21.) Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprennent plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, et les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin, et *vice versâ* ;

"Personne," "individu." (22.) L'expression "personne" ou "individu" comprend tout corps incorporé ou politique, ou toute partie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquels le contexte peut s'appliquer d'après la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend ce contexte ;

"Ecriture," "écrit." (23.) Les expressions "écriture," "écrit," ou tout terme ayant la même signification, comprennent les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés ou autrement tracés ou copiés ;

"Maintenant," "prochain." (24.) Les expressions "maintenant" et "prochain" seront interprétées comme se rapportant au temps où un acte a été présenté à la sanction royale ;

"Mois." (25.) L'expression "mois" signifie un mois de calendrier ;

"Jour de fête." (26.) L'expression "jour de fête" comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint, le jour de la Conception, le lundi de Pâques, le Mercredi des Cendres, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, l'anni-

versaire de la Confédération, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ;

Calcul du temps.

(27.) Si le délai fixé par un acte pour quelque procédure, ou l'accomplissement de quelque chose prescrite par ses dispositions, expire un jour de fête, ce délai sera prorogé jusqu'au jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, et cette procédure ou cette chose pourront être faites ce jour-là ;

"Serment."

(28.) L'expression "serment" comprend une affirmation ou une déclaration solennelles chaque fois que le texte s'applique à une personne pouvant faire une affirmation ou une déclaration solennelles et aux cas où celles-ci sont permises au lieu du serment, et dans ces cas le mot "assermenté" comprend le sens "affirmé" ou "déclaré ;"

"Assermenté."

Qui peut faire prêter serment et en donner certificat.

(29.) Lorsqu'un acte du parlement, une règle du Sénat ou de la Chambre des Communes, un ordre ou arrêté, un règlement ou une commission émanant du Gouverneur en conseil en vertu de toute loi l'autorisant à prescrire que des dépositions soient prises sous serment, portera autorisation ou prescrira de prêter ou de recevoir un serment, ce serment pourra être reçu et le certificat de sa prestation pourra être donné, par toute personne désignée dans l'acte, la règle, l'ordre, l'arrêté, le règlement ou la commission, ou par un juge d'une cour quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, ayant autorité ou juridiction dans le lieu où le serment sera prêté ;

"Cautions," "cautionnement."

(30.) L'expression "cautions" signifie des cautions suffisantes, et l'expression "cautionnement" signifie un cautionnement suffisant ; et lorsque ces mots sont employés, il est entendu que le cautionnement d'une seule personne suffira, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ;

"Cour supérieur."

(31.) L'expression "cour supérieure" signifie, dans la province d'Ontario, la cour d'Appel d'Ontario et la Haute cour de justice d'Ontario ; dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine et la cour Supérieure de cette province ; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de chacune de ces provinces respectives ; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judicature de cette province ; dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine pour cette province, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest ;

"Régistrateur."

(32.) L'expression "régistrateur" signifie et comprend indistinctement les régistrateurs dans les diverses provinces constituant le Canada, et leurs substituts, respectivement ;

Emploi et compte rendu des deniers affectés par statut.

(33.) Si une partie des deniers publics est affectée par un acte à un objet déterminé quelconque, ou si cet acte prescrit qu'elle sera payée par le Gouverneur général, et qu'il n'existe pas d'autre disposition à ce sujet, elle sera payable en vertu d'un mandat du Gouverneur général

adressé au ministre des Finances et Receveur général, à même le fonds du revenu consolidé du Canada ; et les personnes chargées de l'emploi de cette somme, en tout ou en partie, en rendront compte en la manière et forme, avec les pièces justificatives, aux époques et aux fonctionnaires que le Gouverneur général prescrira ;

"Magistrat."

(34.) L'expression "magistrat" signifie un juge de paix ;

"Deux juges de paix."

(35.) L'expression "deux juges de paix" signifie deux juges de paix ou plus, réunis ou agissant de concert ;

Juridiction locale.

(36.) S'il est prescrit qu'une chose sera faite par ou devant un magistrat ou un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, elle sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendront au lieu où la chose doit être faite ;

Le pouvoir de faire une chose comporte les pouvoirs nécessaire pour la faire.

(37.) Chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, un officier ou fonctionnaire de faire ou faire faire quelque chose, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet officier ou ce fonctionnaire en état de faire ou faire faire cette chose, seront aussi censés lui être conférés ;

Où aura lieu l'emprisonnement, si la place n'est pas fixée par la loi.

(38.) Si dans un acte il est prescrit d'emprisonner ou incarcérer quelqu'un, cet emprisonnement ou cette détention, s'il n'est pas fixé ou prescrit d'autre place par la loi, aura lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement ou de détention préventive sera donné, ou, s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de cette localité ; et le gardien de cette prison commune recevra cette personne et la tiendra en sûreté et détiendra sous sa garde en cette prison jusqu'à ce qu'elle ait été libérée suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet d'admettre à caution ;

Le droit de nommer comporte aussi celui de destituer, etc.

(39.) Les mots autorisant la nomination d'un employé ou fonctionnaire public, ou d'un adjoint ou substitut, comprennent le pouvoir de le destituer ou suspendre, de le nommer de nouveau ou le réinstaller, ou de le remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire la nomination ;

Les instructions données à un ministre ou employé public s'appliquent à son substitut, successeur et adjoint.

(40.) Les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un ministre de la Couronne de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent tout ministre agissant pour lui, ou, s'il y a vacance, tenant sa place par intérim en vertu d'un ordre en conseil, et aussi ses successeurs dans sa charge et son député ou leur député légalement nommé ; et les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à tout autre officier ou fonctionnaire public de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent ses successeurs dans son emploi, et son adjoint ou substitut ou leur adjoint ou substitut légalement nommé ;

Les nominations par le Gouverneur seront durant bon plaisir.

(41.) Tous les officiers publics actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir par le Gouverneur général, par commission ou autrement, resteront en charge durant bon plaisir seulement, à moins que leurs commissions ou nominations ne prescrivent le contraire ;

Choses à faire par plusieurs personnes.

(42.) Lorsqu'une chose doit être faite ou accomplie par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles peut la faire ou l'accomplir ;

Les mots par lesquels une association est constituée en corporation, comportent certains pouvoirs à la corporation.

(43.) Les mots par lesquels une association ou un certain nombre de personnes sont constituées en corporation ou corps politique et incorporé, conféreront à cette corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres, au moyen de contrats, en son nom de corporation, d'avoir un sceau commun et de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et les aliéner à volonté ; ils conféreront aussi à la majorité des membres de la corporation la faculté de lier les autres par leurs actes, et exempteront les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes, pourvu qu'ils n'enfreignent pas les dispositions de son acte constitutif ; mais il ne sera permis à aucune corporation de faire le commerce de banque, à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément conféré par l'acte constituant la corporation ;

Légères variantes dans les formules.

(44.) Lorsque des formules sont prescrites, de légères variantes qui n'en changent pas le fond ou ne sont pas de nature à induire en erreur, n'auront pas l'effet de les vicier ;

Pouvoir de faire des règlements, ce qu'il comporte.

(45.) Lorsque le pouvoir de faire des règles, règlements ou ordres, est conféré, il comporte aussi celui de les modifier ou révoquer à volonté, et de les remplacer par d'autres ;

Nul acte n'affectera la Couronne, à moins que cela n'y soit formellement déclaré.

Quant aux actes privés.

(46.) Nulle disposition ou prescription contenue dans aucun acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré qu'elle lie Sa Majesté ; et, si cet acte est de la nature d'un acte privé, il n'affectera non plus les droits de qui que ce soit, ni ceux d'aucun corps politique, légalement constitué ou collégial, sauf ceux qui y seront spécialement mentionnés ou visés ;

Pouvoir de modifier ou abroger un acte toujours réservé au parlement.

Si cet acte concerne une banque.

(47.) Tout acte sera interprété comme réservant au parlement le droit de l'abroger ou de le modifier, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage conféré ou concédé par cet acte à qui que ce soit, chaque fois que le parlement considérera que le bien public exige cette abrogation, révocation, restriction ou modification ; et à moins qu'il ne soit autrement expressément prescrit dans tout acte passé pour accorder une charte à une banque, le parlement pourra, à sa discrétion, en aucun temps ensuite, établir les dispositions et imposer les restrictions qui lui paraîtront convenables, quant au montant et à la description des billets que cette banque pourra mettre en circulation ;

Effet de la révocation d'un acte abrogeant.

(48.) L'abrogation d'un acte ou d'une partie d'acte qui abroge une loi ou des dispositions législatives, ne les fait pas revivre, et n'empêche pas les réserves qui peuvent y avoir été faites d'avoir leur effet ;

Effet de l'abrogation d'un acte par rapport aux personnes agissant sous son autorité.

(49.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie et que d'autres dispositions sont substituées aux dispositions abrogées, et lorsqu'un règlement est révoqué et remplacé par d'autres dispositions, les fonctionnaires ou employés, personnes, corps politiques ou corporations qui agissaient sous l'ancienne loi ou l'ancien règlement continueront de le faire comme s'ils avaient été nommés sous la nouvelle loi ou autorisés par le nouveau règlement, jusqu'à ce que d'autres aient été nommés pour les remplacer ; et les procédures commencées sous l'ancienne loi ou l'ancien règlement, se continueront sous la nouvelle loi ou le nouveau règlement, si elles ne sont pas incompatibles avec ses dispositions ; et les amendes et confiscations pourront être recouvrées et opérées, et les procédures instituées, pour des faits antérieurs à la dite abrogation ou révocation, comme si la loi ou le règlement était encore en vigueur, tout en suivant les dispositions nouvelles autant qu'elles peuvent s'adapter aux anciennes ;

Par rapport à certaines procédures.

Quant aux règlements, etc., faits sous l'empire de l'acte abrogé.

(50.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions lui sont substituées, les règlements, arrêtés, règles et ordonnances faits sous l'empire de l'acte abrogé continuent d'avoir force d'exécution, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'acte, ou la loi, ou la disposition substituée à celle abrogée, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par d'autres ;

Comment s'entendront les références à des dispositions remplacées par d'autres.

(51.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions sont substituées aux dispositions abrogées par voie de modification, de revision ou de refonte, toute mention de cet acte ou d'une prescription de cet acte, soit dans un acte non abrogé, soit dans une règle, un arrêté ou un règlement fait en vertu des dispositions abrogées, sera, relativement à toute opération, affaire ou chose subséquente, réputée être une référence aux dispositions de l'acte ou de la prescription substituée qui sont applicables à la matière de l'acte ou de la prescription abrogée, et sera comprise de la sorte ; pourvu, toutefois, que s'il n'y avait dans l'acte ou la prescription substituée aucune disposition applicable à cette même matière, l'acte ou la prescription abrogée conserve sa force d'exécution et se lise et s'interprète comme si l'abrogation n'en avait pas eu lieu, mais seulement en tant que besoin sera pour appuyer, maintenir ou mettre à effet l'acte non abrogé, ou la règle, l'arrêté ou le règlement établis sous son empire ;

Proviso.

Cas où la disposition abrogée conserve sa force d'exécution.

Quant aux choses faites et aux droits acquis avant l'abrogation.

(52.) L'abrogation d'un acte ou la révocation d'un règlement, faite en aucun temps, ne modifieront en rien les choses faites ni les droits ou droits d'action existants, nés ou à naître, ou acquis, ni les procédures commencées dans les causes civiles avant l'époque de la mise à effet de l'abroga-

tion ou révocation ; mais dans ce cas les procédures seront conformes, lorsqu'il sera nécessaire, à l'acte ou au règlement révocatoire ;

L'abrogation n'affecte pas les offenses commises et les pénalités encourues.

(53.) Nulle infraction commise, nulle amende, confiscation ou peine encourue, et nulle procédure pendante en vertu d'un acte en aucun temps abrogé, ou d'un règlement en aucun temps révoqué, ne seront modifiés par l'abrogation ou révocation, sauf que les procédures seront conformes, lorsque la chose sera nécessaire, à l'acte ou au règlement révocatoire, et que lorsqu'une amende, confiscation ou peine aura été mitigée par quelque disposition de l'acte ou du règlement révocatoire, cette disposition s'appliquera à tout jugement prononcé après l'abrogation ou la révocation ;

Tous actes sont censés être des actes publics.

(54.) Tout acte sera réputé un acte public, à moins que par une disposition formelle il ne soit déclaré acte privé, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialenent ;

Preuves des actes.

(55.) Tout exemplaire d'un acte public ou privé, imprimé par l'imprimeur de la Reine, fera foi de cet acte et de son contenu ; et tout exemplaire apparemment imprimé par l'imprimeur de la Reine sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit démontré ;

Le préambule d'un acte en forme partie.

(56.) Le préambule de tout acte est censé en former partie et a pour but d'en expliquer l'esprit et l'objet ; et tout acte, ainsi que chacune de ses dispositions ou prescriptions, est censé passé dans le but de remédier à quelque abus (*remedial*), soit que cet acte ait pour but immédiat d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le parlement considère être dans l'intérêt public, ou d'empêcher de faire quoi que ce soit qu'il juge contraire à cet intérêt, ou d'infliger une punition à celui qui la fait ; il y sera en conséquence donné une interprétation large et libérale, et qui sera le plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables ;

Tout acte est censé remédier à un abus.

Règles d'interprétation applicables.

(57.) Rien de contenu dans le présent article n'empêchera d'appliquer à un acte toute règle d'interprétation qui y est applicable, et non d'ailleurs incompatible avec le présent article. 31 V., c. 1, art. 6, 7, *partie, et* 8 ;—35 V., c. 27, art. 12, *partie*, 13, 14 *et* 15 ;—37 V., c. 9, art. 129 ;—37 V., c. 10, art. 62 ;—38 V., c. 1, art. 2 *et* 3 ;—42 V., c. 47, art. 3 ;—46 V., c. 1, art. 1 *et* 2, *parties* ;—48-49 V., c. 40, art. 2, *partie* ;—49 V., c. 2, art. 1 ;—49 V., c. 24, art. 69, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 14, *partie*

Comment citer les actes.

8. Tout acte pourra être cité d'après l'année de Notre-Seigneur.

Les présentes dispositions s'appliquent à cet acte.

9. Les dispositions du présent acte s'appliquent à son interprétation et aux mots et expressions qui y sont employés. 31 V., c. 1, art. 7, *partie.*

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 144.

Acte concernant l'application de la loi criminelle d'Angleterre aux provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

ONTARIO.

Loi criminelle d'Angleterre maintenue en Ontario.

1. La loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle existait le septième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, et telle qu'elle a été, depuis, abrogée, changée, variée, modifiée ou affectée par tout acte du parlement du Royaume-Uni en vigueur dans la province d'Ontario, ou par tout acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de la province du Canada, ayant encore force de loi, ou par tout acte du parlement du Canada, sera la loi criminelle de la province d'Ontario. S. R. H.-C., c. 94, art. 1.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Et dans la Colombie-Britannique.

2. La loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit, et telle qu'elle a été, depuis, abrogée, changée, variée, modifiée ou affectée par toute ordonnance ou tout acte (ayant encore force de loi) de la colonie de la Colombie-Britannique, ou de la colonie de l'île de Vancouver, avant l'union de ces colonies, ou de la colonie de la Colombie-Britannique passé depuis cette union, ou par tout acte du parlement du Canada, sera la loi criminelle de la province de la Colombie-Britannique. S. R. C.-B., c. 70, art. 2, *partie.*

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 145.

A.D. 1886.

Acte concernant les complices.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

FÉLONIES.

Le complice d'une félonie avant le fait peut être puni comme l'auteur du crime. [24-25 V., c. 94, s. 1.]

1. Quiconque se rend complice, avant le fait, d'un crime qualifié félonie par le droit commun ou par un statut, peut être traduit, jugé, condamné et puni à tous égards comme s'il était le principal coupable. 31 V., c. 69, art. 9, *partie*, *et* c. 72, art. 1 ;—32-33 V., c. 20, art. 8, *partie*, *et* c. 21, art. 107, *partie*.

Punition de ceux qui provoquent à commettre une félonie. [24-25 V., c. 94, s. 2.]

2. Quiconque conseille, aide ou ordonne à quelqu'un de commettre une félonie, qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, est coupable de félonie et peut être traduit et condamné soit comme complice avant le fait de la félonie principale, conjointement avec le principal coupable, soit après la condamnation de ce dernier ; ou il peut être traduit et condamné pour félonie, soit que le principal coupable ait été ou non convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et il peut être alors puni de la même manière que tout complice de la même félonie avant le fait, s'il est convaincu de complicité. 31 V., c. 72, art. 2.

Punition du principal au second degré. [11-12 V., c. 12, s. 8 ; 24-25 V., c. 96, s. 98, c. 97, s. 56, c. 98, s. 49, c. 99, s. 35, c. 100, s. 67.]

3. Lors de toute félonie, le principal au second degré sera puni de la même manière que le principal au premier degré. 31 V., c. 69, art. 9, *partie* ;—c. 72, art. 3 ;—32-33 V., c. 21, art. 107, *partie*.

Le complice après le fait peut être puni comme tel ou comme principal auteur d'un crime. [24-25 V., c. 94, s. 3.]

4. Quiconque se rend complice, après le fait, d'une félonie qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, peut être traduit et condamné soit comme complice de la félonie principale après le fait, en même temps que le principal coupable, soit après la condamnation de ce dernier ; ou il peut être traduit et condamné pour félonie, soit que le principal coupable ait été ou non convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et peut alors être puni de la même

manière que peut l'être tout complice de la même félonie après le fait, s'il est convaincu de complicité. 31 V., c. 72, art. 4 ;—32-33 V., c. 20, art. 8, *partie.*

Punition des complices après le fait. [24-25 V., c. 94, s. 4.]

5. Tout complice après le fait d'une félonie (excepté quand le contraire est spécialement prescrit) qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, sera passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 31 V., c. 69, art. 9, *partie ;* —c. 72, art. 5, *partie* ;—32-33 V., c. 19, art. 57, *partie.*

Poursuite du complice après la conviction du principal. [24-25 V., c. 94, s. 5.]

6. Si le principal coupable est en aucune manière convaincu de félonie, il pourra être procédé contre tout complice avant ou après le fait, de la même manière que si le principal coupable eût été condamné pour félonie, bien que ce dernier soit décédé ou ait été gracié ou autrement acquitté avant la condamnation (*attainder*) ; et tout complice, s'il est convaincu du fait, subira la même punition que si le principal eût été condamné (*attainted*). 31 V., c. 72, art. 6 ;—32-33 V., c. 20, art. 8, *partie.*

DÉLITS.

Fauteur de délits. [24-15 V., c. 94, s. 8.]

7. Quiconque aide, encourage, conseille ou fait commettre un délit, qualifié tel par le droit commun ou par un statut, est coupable de délit et passible d'être traduit, jugé, condamné et puni comme le principal délinquant. 31 V., c. 72, art. 9 ;—32-33 V., c. 19, art. 57, *partie* ;—c. 21, art. 107, *partie* ;—35 V., c. 32, art. 13 ;—40 V., c. 32, art. 1, *partie.*

INFRACTIONS PUNISSABLES SUR PROCÉDURES SOMMAIRES.

Fauteur d'infractions punissables sommairement. [11-12 V., c. 43, s. 5. 24-25 V., c. 96, s. 99, c. 97, s. 63.]

8. Quiconque aide, provoque, conseille ou facilite la commission d'une infraction punissable sur procédures sommaires, soit pour chaque fois qu'elle est commise, soit pour la première et la seconde fois seulement, ou pour la première fois seulement, est passible, sur conviction du fait, pour la première infraction ou toute récidive, de la même amende et peine dont est passible l'auteur d'une première infraction ou d'une récidive comme principal délinquant. 32-33 V., c. 21, art. 108 ;—c. 22, art. 70 ;—c. 31, art. 15, *partie* ;—33 V., c. 31, art. 5, *partie.*

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 146.

A.D. 1886. Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Projeter la mort du Souverain est une trahison.

[36 G. III, c. 7, s. 1; 57 G. III, c. 6, s. 1; 11 et 12 V., c. 12, s. 3.]

1. Est coupable de trahison et subira la peine de mort, quiconque projette, complote, machine, trame ou a l'intention de donner la mort à notre souveraine dame la Reine, ses héritiers ou successeurs, ou de les détruire ou leur infliger quelque lésion corporelle de nature à produire leur mort, ou à les mutiler ou blesser, ou de les emprisonner ou priver de leur liberté, et qui exprime, manifeste ou formule ce projet, ou ce complot, ou cette machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, ou par tout autre commencement d'exécution. 31 V., c. 69, art. 2;—32-33 V., c. 17, art. 1.

Correspondre avec l'ennemi est une trahison.

[44-45 V., c. 58, s. 4 (3) (4).]

2. Est coupable de trahison et subira la peine de mort, tout officier ou soldat de l'armée de Sa Majesté qui se met en relations ou en communication avec un rebelle, ou avec un ennemi de Sa Majesté, ou lui fait passer des conseils ou avis, au moyen de lettres, messages, signes ou indications, ou de toute autre manière que ce soit, ou traite avec ce rebelle ou cet ennemi, ou stipule des conditions avec lui sans l'autorisation de Sa Majesté, ou du général, lieutenant-général ou commandant en chef. 31 V., c. 69, art. 3.

Certains faits qualifiés félonies.

[11-12 V., c. 12, s. 3.]

3. Tout individu qui projette, complote, machine, trame ou a l'intention de déposer notre souveraine dame la Reine, ses héritiers ou successeurs, ou de la ou les priver du titre, de l'honneur ou du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté,—ou de prendre les armes contre Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans toute partie du Royaume-Uni ou du Canada, pour la ou les contraindre, par la force ou la violence, à changer ses ou leurs mesures ou conseils,—ou pour appliquer la force ou la contrainte, ou pour intimider ou terroriser les deux chambres ou l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada,—ou engager ou inciter un étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre

possession ou territoire de Sa Majesté soumis à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et qui exprime, manifeste ou déclare ce projet, complot, machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, ou proférant des paroles publiquement et délibérément, ou par tout autre commencement d'exécution,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 31 V., c. 69, art. 5 ;—32-33 V., c. 17, art. 1.

Conspirer pour intimider une législature est une félonie.

4. Est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui se ligue, se concerte ou conspire avec un autre pour se porter à quelque acte de violence dans le but d'intimider, violenter ou contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou chambre d'assemblée d'aucune province du Canada. 31 V., c. 71, art. 5.

Délai dans lequel se feront les poursuites, etc. [11-12 V. c., 11, s. 4.]

5. Nul ne sera poursuivi pour félonie, en vertu du présent acte, à l'égard de pareils projets, complots, machinations, trames ou intentions, comme il est dit ci-haut, s'ils ne sont exprimés, manifestés ou formulés qu'en proférant des paroles publiquement et délibérément seulement, à moins qu'une dénonciation de ces projets, complots, machinations, trames ou intentions, et des paroles qui ont servi à les exprimer, manifester ou formuler, ne soit faite sous serment prêté devant un ou plusieurs juges de paix, dans le délai de six jours après que ces paroles auront été prononcées, et à moins qu'il ne soit lancé un mandat pour l'arrestation de la personne qui a prononcé ces paroles, dans les dix jours après que cette dénonciation aura été faite comme il est dit ci-haut ; et nul ne sera déclaré coupable pour avoir seulement exprimé, manifesté ou formulé, au moyen de paroles proférées publiquement et délibérément comme il est dit ci-haut, de pareils projets, complots, machinations, trames ou intentions, à moins que ce ne soit sur son propre aveu fait séance tenante, ou à moins que la preuve que les paroles ont été ainsi prononcées ne soit faite par deux témoins dignes de foi. 31 V., c. 69, art. 6.

Preuve à faire.

Procès des citoyens étranger pris en armes en Canada.

6. Si un citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté prend les armes ou reste en armes contre Sa Majesté en Canada, ou y commet quelque hostilité, ou entre en Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie qui rendrait celui qui s'en rendrait coupable en Canada passible de la peine de mort, le Gouverneur général pourra faire convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à cette personne conformément à l'*Acte de la milice* ; et s'il est trouvé coupable, par-devant cette cour martiale, de contravention aux dispositions du présent article, le prévenu sera condamné par la cour martiale à la peine de

mort, ou à tout autre châtiment que la cour lui infligera. 31 V., c. 14, art. 2.

Procès des sujets de S. M. faisant la guerre en Canada avec des étrangers.

7. Tout sujet de Sa Majesté qui, en Canada, prendra les armes contre Sa Majesté, de concert avec des sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté,—ou qui entrera en Canada avec ces sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre une félonie comme il est dit ci-haut,—ou qui, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, s'associera à des individus quelconques, sujets de Sa Majesté ou aubains, qui seront entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,—pourra être traduit, jugé, condamné et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être traduit, jugé, condamné et puni en vertu de l'article précédent. 31 V., c. 14, art. 3.

Punition des personnes coupables en vertu des articles précédents.

8. Tout sujet de Sa Majesté, et tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger qui enfreindra les dispositions des deux articles précédents, sera coupable de félonie et pourra, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être traduit et jugé dans tout comté ou district de la province dans laquelle l'infraction aura été commise, devant toute cour de juridiction compétente, de la même manière que si l'infraction eût été commise dans ce comté ou district, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon. 31 V., c. 14, art. 4.

25 Ed. III, c 2, maintenu en vigueur.

[11-12 V., c. 12, s. 6.]

9. Rien de contenu dans le présent acte n'amoindrira l'effet ni ne modifiera en quoi que ce soit la portée des dispositions décrétées par le statut passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi Edouard III, intitulé : *A declaration which offences shall be adjudged treason.* 31 V., c. 69, art. 1.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 147.

Acte concernant les émeutes, les attroupements tumultueux et les infractions à la paix. A.D. 1886

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le shérif peut ordonner aux personnes illégalement attroupées de se disperser.

1. Tout shérif, député-shérif, maire ou autre premier officier municipal, et tout juge de paix, de tout comté, cité ou ville, qui est notifié qu'il y a dans son ressort des personnes au nombre de douze ou plus attroupées d'une manière illégale, turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix publique, se rendra à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, turbulent et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le pourra faire sans danger, commandera à haute voix ou fera commander le silence, et ensuite fera ou fera faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes suivants, ou dans des termes au même effet :— [1 G. I, St. 2, c. 5, s. 1.]

Formule de proclamation.

"Notre Souveraine Dame la Reine enjoint et commande à " tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiate- " ment et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à " leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés cou- " pables d'une infraction qui peut être punie de l'emprison- " nement à perpétuité. [1 G. I, St. 2, c. 5, s. 2.]

"DIEU SAUVE LA REINE."

31 V., c. 70, art. 1, *partie*, 2 *et* 3.

2. Tous ceux qui—

Ceux qui offrent de la résistance ou restent attroupés sont coupables de félonie.

(*a.*) Avec violence et armes gênent, entravent ou blessent volontairement quelque personne qui commence à faire ou est sur le point de faire la proclamation ci-dessus, par suite de quoi la proclamation n'est pas faite ; ou—

(*b.*) Restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant une heure après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée comme susdit, restent ensemble et ne se dispersent pas sous une heure après cet empêchement ; [1 G. I, St. 2, c. 5, ss. 5.]

Punition.

Sont coupables de félonie et passibles d'emprisonnement à perpétuité.

Prescription des poursuites.

2. Nul ne sera poursuivi pour infraction au présent article à moins que la poursuite ne soit intentée dans les douze mois qui suivront l'infraction. 31 V., c. 70, art. 1, *partie*, 6, 7 *et* 8. [1 G. I, St. 2 c. 5, s. 8.]

Ceux qui restent attroupés peuvent être arrêtés. [1 G. I, St. 2, c. 5, s. 3.]

3. Si les personnes ainsi attroupées d'une manière illégale, turbulente et tumultueuse comme susdit, ou si douze ou plus d'entre elles continuent de rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant une heure après que la proclamation aura été faite, ou après qu'elle aura été empêchée comme susdit, tout shérif, maire, juge de paix ou autre officier comme susdit, et tout constable ou autre agent de la paix, et tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, feront arrêter ces personnes et les traduiront devant un juge de paix ; et si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou disperser, par suite de leur résistance, tous ceux qui auront donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécuteront cet ordre, seront à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet. 31 V., c. 70, art. 4 *et* 5.

Ceux qui répriment une émeute sont justifiés.

Défense de s'assembler pour s'exercer sans autorisation légale. [60 G. III, et 1 G. IV, c. 1, s. 1.]

4. Toutes réunions et assemblées d'individus dans le but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes, ou dans le but de pratiquer les exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, sont illégales et interdites. 31 V., c. 15, art. 1, *partie*.

Punition des personnes qui agissent comme instructeurs. [60 G. III, et 1 G. IV, c. 1, s. 1.]

5. Quiconque est présent ou assiste à une réunion ou assemblée de ce genre, dans le but d'exercer d'autres personnes au maniement des armes ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, ou qui, sans autorisation légale, exerce d'autres personnes au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, ou y aide ou contribue, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 31 V., c. 15, art. 1, *partie*.

Et des personnes qui reçoivent l'instruction. [60 G. III, et 1 G. IV, c. 1, s. 1.]

6. Quiconque assiste ou est présent à une réunion ou assemblée de ce genre dans le but de s'y faire exercer, ou qui s'y fait exercer au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 31 V., c. 15, art. 1, *partie*.

Ces assemblées seront dispersées et les personnes y assistant seront arrêtées. [60 G. III, et 1 G. IV, c. 1, s. 2.]

7. Tout juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne qui leur prête main-forte, peut disperser une réunion ou assemblée du genre mentionnée dans les trois articles précédents, et arrêter et détenir tout individu présent ou aidant, assistant ou encourageant cette réunion ou assemblée ; et le juge de paix qui arrêtera cet individu ou devant qui tout individu ainsi arrêté sera traduit, pourra le faire incarcérer en attendant son procès pour ce délit, à moins que le prévenu ne fournisse caution de comparaître aux prochaines assises d'une cour compétente, pour répondre à l'accusation portée contre lui au sujet de ce délit. 31 V. c. 15, art. 2.

Prescription des poursuites. [60 G. III, et 1 G. IV, c. 1, s. 7.]

8. Nul ne sera poursuivi pour aucune contravention aux quatre articles précédents à moins que la poursuite ne soit intentée dans les six mois qui suivront la contravention. 31 V., c. 15, art. 9.

Emeutiers détruisant une église, etc. [24-25 V., c. 97, s. 11.]

9. Toutes les personnes qui, étant attroupées d'une manière turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix publique, démoliront, abattront ou détruiront, ou commenceront à démolir, abattre ou détruire illégalement et par violence, quelque église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou quelque maison, étable, remise, hangar, entrepôt, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, grenier, appentis, cabane ou bergerie, ou quelque bâtisse ou construction employée dans l'exploitation d'une ferme, ou à l'exploitation de quelque industrie ou manufacture, ou de quelqu'une de ses branches, ou quelque bâtiment autre que ceux déjà mentionnés dans le présent article, appartenant à Sa Majesté, ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou localité, ou à quelque université, collège ou salle d'université, ou à quelque corporation, ou à quelque corps ou société de personnes non constituées en corporation, associées ensemble dans un but légal, ou consacré ou dédié à l'usage ou à l'embellissement public, ou construit ou maintenu par souscriptions ou contributions publiques, ou quelque mécanisme, soit fixé à demeure, soit mobile, destiné à quelque manufacture ou employé dans quelque manufacture ou branche de manufacture, ou quelque machine à vapeur ou autre machine servant à creuser, exploiter, ventiler ou égoutter une mine, ou quelque plateforme, bâtisse ou construction employée à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, chemin ou voie pour transporter le minerai d'une mine, seront coupables de félonie et passibles d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 15.

Punition.

Emeutiers endommageant des édifices, machines, etc. [24-25 V., c. 97, s. 12.]

10. Toutes les personnes qui, étant attroupées d'une manière turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix publique, endommageront illégalement et par violence quelque église, chapelle, temple ou lieu consacré au culte public, maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, grenier, appentis, cabane, bergerie, bâtisse, construction, mécanisme, machine, plateforme, pont, chemin ou voie, ainsi que mentionné dans le précédent article, seront coupables de délit et passibles de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 16, *partie* ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 6.

Punition.

Punition des assemblées illégales.

11. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables d'attroupement illégal et passibles de deux ans d'emprisonnement. S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 5 ;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 6.

Punition du tumulte.

12. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, et qui cherchent à atteindre ce but, sont, bien que leur but ne soit pas atteint, coupables de tumulte et passibles de trois ans d'emprisonnement. 1 S. R. N.-B., c. 147, art. 7.

Punition des émeutes.

13. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, et qui mettent leur projet à exécution, en tout ou en partie, d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables d'émeute et passibles de quatre ans d'emprisonnement. 1 S. R. N.-B., c. 147, art. 8.

Punition des bagarres.

14. Deux personnes ou plus qui se battent dans un lieu public, de manière à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables de bagarre et passibles, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement. S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 7;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 9.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 148.

Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Ceux qui portent des pistolets ou des fusils à vent peuvent être tenus de garder la paix.

1. Quiconque porte sur lui un pistolet, ou un fusil à vent, sans cause raisonnable de crainte de voies de fait ou d'attaque contre sa personne ou sa famille, ou de dommages à sa propriété, peut, sur plainte portée devant un juge de paix, être appelé à fournir des cautions qu'il gardera la paix pendant une période de pas plus de six mois ; et, à défaut de fournir ces cautions, il peut être emprisonné pendant trente jours au plus. 40 V., c. 30, art. 1.

Avoir une pareille arme lors d'une arrestation ou d'un flagrant délit.

2. Quiconque, lorsqu'il sera arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour un crime ou délit, soit en flagrant délit, aura sur lui un pistolet ou un fusil à vent, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. 40 V., c. 30, art. 2

Ou avec l'intention de blesser quelqu'un.

3. Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusil à vent avec l'intention d'en blesser quelqu'un illégalement et malicieusement, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus ; et le fait du port de pistolet ou fusil à vent sur la personne constituera une preuve *primâ facie* de cette intention. 40 V., c. 30, art. 3.

Diriger une arme à feu contre quelqu'un.

4. Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit ou non chargé, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus. 40 V., c. 30, art. 4.

Porter des couteaux-poignards ou autres armes.

5. Quiconque porte sur soi un couteau-poignard, dague ou poignard, ou quelqu'une de ces armes offensives appelées ou connues sous le nom de jointures de fer (*iron knuckles*), casse-têtes ou assommoirs (*skull-crackers* ou *slung-shot*), ou

autres armes meurtrières offensives semblables ; ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités ; ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, est, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 32-33 V., c. 20, art. 72.

Porter des couteaux à gaîne dans les ports de mer.

6. Quiconque sera trouvé, dans quelque port de mer du Canada, portant sur soi un couteau à gaîne, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus ; mais rien de contenu dans le présent article ne s'appliquera aux marins ou gréeurs lorsqu'ils seront occupés ou engagés à leur métier ou profession légitime. 32-33 V., c. 20, art. 73.

Exception.

Confiscation de l'arme.

7. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne sera convaincue d'une infraction à quelqu'un des articles précédents confisquera l'arme pour le port de laquelle cette personne sera convaincue, et si cette arme n'est pas un pistolet, il la fera détruire ; mais si c'est un pistolet, le tribunal ou le juge le fera remettre au conseil municipal de la municipalité où la condamnation aura été prononcée, pour être employé à l'usage de cette municipalité.

Ce qu'il en sera fait.

S'il n'y a pas de municipalité.

2. Si la condamnation est prononcée dans un lieu où il n'y a pas de municipalité, le pistolet sera remis au lieutenant-gouverneur de la province où la condamnation aura été prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province. 32-33 V., c. 20, art. 75 ;—45 V., c. 39, art. 1 *et* 2.

Porter ouvertement des armes dangereuses.

8. Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes dangereuses ou inusitées dans un lieu public, de manière et dans des circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. S. R. N.-E., (3e série), c. 162, art. 8 ;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 10.

Prescription des poursuites.

9. Nulle poursuite en vertu du présent acte ne sera intentée plus d'un mois après que l'infraction aura été commise. 32-33 V., c. 20, art. 76.

Exception quant aux soldats, etc.

10. Aucune disposition du présent acte n'affectera le droit des militaires, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés pendant le service ou dans l'exercice de leurs fonctions. 40 V., c. 30, art. 7.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.
1926

CHAPITRE 149.

Acte concernant la saisie des armes gardées dans un but dangereux. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition. "Arme."

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "arme" comprend toute pique, tête de pique, dard, dague, poignard, sabre, pistolet, fusil, carabine ou autre arme, poudre, plomb, cartouches, balles et autres munitions de guerre.

Les armes gardées dans un but illicite peuvent être saisies.

2. Tout juge de paix, sur dénonciation faite sous serment par un ou plusieurs témoins dignes de foi, énonçant que des armes sont, pour des objets de nature à compromettre la paix publique, en la possession de quelqu'un, ou dans une maison ou un lieu quelconque, pourra émettre son mandat, adressé à tout constable ou autre agent de la paix, lui ordonnant de rechercher et saisir les armes de ce genre en la possession de cette personne, ou dans la maison ou le lieu susdit, et d'arrêter toute personne ayant ces choses en sa possession,—et si admission en cette maison ou ce lieu est refusée ou n'est pas obtenue dans un délai raisonnable après qu'elle aura été demandée, d'entrer par la force, de jour ou de nuit, dans cette maison ou ce lieu, et d'arrêter ou faire arrêter cette personne, —et de garder en un lieu sûr, que le juge de paix indiquera et fixera, les armes ainsi trouvées ou saisies, à moins que le propriétaire de ces choses ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique ; et toute personne qui aura des armes en sa possession ou sous sa garde et qui sera ainsi arrêtée, sera amenée devant un juge de paix et pourra être traduite, jugée et punie de la manière ci-après prescrite. 31 V., c. 15, art. 3.

Et les personnes qui les ont peuvent être arrêtées.

Comment seront décidées les réclamations pour la restitution de ces armes.

3. Toute personne en la possession de laquelle des armes de ce genre seront ainsi saisies pourra, si le juge de paix sur le mandat duquel elles auront été saisies refuse, sur demande à cet effet, de les restituer, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou de comté, pour obtenir la restitution de ces armes, en donnant au juge de paix dix jours d'avis préalable de cette requête ; et ce juge rendra tel ordre pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes que, sur cette requête, il jugera à propos. 31 V., c. 15, art. 4.

Qui peut arrêter les porteurs de ces armes.

4. Tout juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité du mandat d'un juge de paix, ou toute personne prêtant main-forte à un juge de paix, constable ou autre agent de la paix chargé de l'exécution de ce mandat, pourra arrêter et détenir toute personne trouvée portant quelque arme de ce genre, dans des circonstances et dans un temps qui, dans l'opinion du juge de paix, donneront juste lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à des objets de nature à compromettre la paix publique; et le juge de paix qui arrêtera cette personne, ou devant lequel toute personne arrêtée en vertu de ce mandat sera amenée, pourra faire emprisonner cette personne en attendant son procès pour délit; et cette personne pourra être traduite pour délit pour avoir porté ces armes, et sur conviction sera punie de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; mais cette personne pourra, avant conviction, fournir bonne et suffisante caution de comparaître aux prochaines assises d'une cour de juridiction compétente, pour répondre à l'accusation portée contre elle. 31 V., c. 15, art. 5.

Peuvent être admis à caution.

Tous les juges de paix auront juridiction concurrente.

5. Tous les juges de paix de tout district, comté, cité, ville ou lieu quelconque en Canada, auront juridiction concurrente comme juges de paix avec les juges de paix de tout autre district, comté, cité, ville ou lieu, dans tous les cas, au sujet de la mise à exécution du présent acte, et au sujet de toutes matières et choses relatives à la conservation de la paix publique en vertu du présent acte, aussi amplement et avec le même effet que si ces juges de paix formaient partie de la commission de la paix ou étaient juges de paix *ex officio* pour chacun de ces districts, comtés, cités, villes ou lieux. 31 V., c. 15, art. 6.

Prescription des poursuites.

6. Nul ne sera poursuivi pour une infraction aux disposition du présent acte, à moins que l'action à cet effet ne soit intentée dans les six mois après l'infraction. 31 V., c. 15, art. 9

Cet acte peut être suspendu et remis de nouveau en vigueur.

7. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, suspendre l'opération du présent acte dans toute province du Canada, ou dans tout district, comté ou localité spécifié dans la proclamation; et à compter de la date fixée dans cette proclamation, les pouvoirs conférés par le présent acte seront suspendus en cette province, ce district, ce comté ou cette localité; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera le Gouverneur en conseil de déclarer de nouveau, par proclamation, que cette province, ce district, ce comté ou cette localité sera de nouveau assujéti au présent acte et aux pouvoirs qu'il confère; et après promulgation de cette proclamation, le présent acte sera remis en vigueur en conséquence. 31 V., c. 15, art. 8.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1928

CHAPITRE 150.

Acte concernant les substances explosives. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte concernant les explosifs.* 48-49 V., c. 7, art. 1. Titre abrégé. [46 V., c. 3, s. 1.]

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(*a.*) L'expression " procureur général " signifie le procureur général de la province du Canada dans laquelle les procédures se feront sous l'empire du présent acte ; et quant aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, elle signifie le procureur général du Canada ; " Procureur général."

(*b.*) L'expression " substance explosive " comprend toutes matières propres à faire une substance explosive ; tous appareils, machines, instruments ou matières employés ou destinés à être employés ou propres à causer ou à aider à causer l'explosion d'une substance explosive ; et aussi toute pièce ou partie d'un appareil, machine ou instrument de ce genre. 48-49 V., c. 7, art. 2. " Substance explosive." [46 V., c. 3, s. 9.]

3. Celui qui, illégalement et malicieusement, au moyen d'une substance explosive, cause une explosion de nature, vraisemblablement, à mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété, est, soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage, coupable de félonie et passible d'emprisonnement pour la vie. 48-49 V, c. 7, art. 3. Punition pour causer malicieusement une explosion. [46 V., c. 3, s. 2.]

4. Celui qui, illégalement et malicieusement,—

(*a.*) Fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature, vraisemblablement, à mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété ; ou— Conspiration tendant à causer une explosion de cette nature. [46 V., c. 3, s. 3.]

(*b.*) Fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété, ou dans l'intention qu'un autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété ; Fabrication ou possession d'explosifs dans un but criminel.

Punition.

Est, soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 48-49 V., c. 7, art. 4.

Fabrication, etc., d'explosifs sans cause licite.

5. Quiconque fait ou, avec connaissance, a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne la fait pas ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, est, s'il ne justifie du contraire, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de sept ans.

Punition. [46 V., c. 3, s. 4.]

L'accusé et sa femme pourront être admis à rendre témoignage.

2. Dans toute procédure contre une personne pour une infraction prévue par le présent article, cette personne et sa femme ou son mari, selon le cas, pourront, si elle le veut, être appelés, assermentés, interrogés et contre-interrogés au procès comme des témoins ordinaires.

Consentement du procureur général nécessaire en certains cas.

[46 V., c. 3, s. 7 (1).]

3. Dans le cas où quelqu'un serait accusé devant un juge de paix de quelque infraction prévue au présent article, il ne sera pas fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures, sinon celles que le juge de paix croira nécessaire de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement, pour la garde en lieu sûr de l'accusé. 48-49 V., c. 7, art. 5.

Quant aux chefs d'accusation.

[46 V., c. 3, s. 7 (2).]

6. Le même fait criminel pourra être énoncé, dans un acte d'accusation, sous différents chefs comme constituant des infractions différentes, sous l'empire du présent acte ; et à l'instruction de l'acte d'accusation, en pareil cas, le plaignant ne sera pas appelé à faire choix d'un chef pour y limiter sa poursuite. 48-49 V., c. 7, art. 6.

Venue, etc.

7. Tout individu accusé d'une infraction prévue par le présent acte, pourra être poursuivi, mis en accusation, jugé et puni dans le district, comté ou lieu dans lequel l'infraction aura été commise, ou dans lequel il aura été arrêté ou sera en état d'arrestation. 48-49 V., c. 7, art. 7.

Le procureur général pourra ordonner une enquête.

Juridiction d'un juge de paix à la suite de cet ordre.

[46 V., c. 3, s. 6 (1) (2) (3).]

8. Si le procureur général a raison de croire qu'une infraction prévue par le présent acte a été commise, il pourra ordonner une enquête ; et tout juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel l'infraction aura été commise ou sera soupçonnée de l'avoir été, pourra, après avoir été autorisé à cet effet par le procureur général, et bien que personne ne soit accusé devant lui du crime, interroger sous la foi du serment, au sujet de ce crime, tout témoin qui comparaîtra, et recevoir sa déposition ; et, s'il y a lieu, il pourra obliger ce témoin à s'engager par obligation à comparaître et rendre témoignage à la prochaine session de la cour compétente, ou après assignation, dans les trois mois de la date de son engagement ; et la loi relative au moyen de contraindre un témoin à comparaître devant un juge de

paix, et au témoin qui se présente devant un juge de paix et est appelé à faire sa déposition sur le sujet d'une dénonciation ou plainte, sera applicable à la contrainte à exercer pour la comparution des témoins et aux témoins eux-mêmes, dans le cas prévu par le présent article. Certaines dispositions s'appliqueront aux témoins.

2. Le témoin interrogé, sous l'autorité du présent article, ne pourra se dispenser de répondre à une question, parce que sa réponse l'incriminerait ou tendrait à l'incriminer ; mais aucune déclaration faite par quelqu'un en réponse à une question à lui posée dans un interrogatoire sous l'autorité du présent article, ne sera, excepté en cas d'accusation ou autre procédure criminelle à raison de parjure, admissible dans aucune poursuite civile ou criminelle, pour faire preuve contre lui. Le témoin ne pourra refuser de répondre pour ne pas s'incriminer.

3. Le juge de paix qui présidera, sous l'autorité du présent article, à l'interrogatoire d'un individu, au sujet de quelque infraction, ne pourra ensuite prendre part au renvoi en jugement de cet individu pour l'infraction dont il est accusé. 48-49 V., c. 7, art. 8. Le juge de paix instructeur ne peut renvoyer en jugement.

9. Lorsqu'une personne aura pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou une cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par le présent acte, tout juge de paix, s'il le croit opportun, après avoir eu avis, par voie de dénonciation écrite et appuyée du serment, que cette personne est sur le point de s'esquiver ou s'est esquivée, pourra décerner contre elle un mandat d'arrestation ; et si elle est arrêtée, tout juge de paix, lorsqu'il sera convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, pourra envoyer la dite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que, dans l'intervalle, elle ne fournisse des cautions suffisantes ; mais toute personne ainsi arrêtée aura droit d'avoir, en en faisant la demande, une copie de la dénonciation sur laquelle le mandat d'arrestation a été décerné contre elle. 48-49 V., c. 7, art. 9. Arrestation, etc., des témoins défaillants. [46 V., c. 3, s. 6 (4).] Le témoin a droit à copie de la dénonciation.

10. Tout juge de paix d'un district, comté ou lieu dans lequel on soupçonnera qu'une substance explosive se fabrique, ou est gardée ou transportée, dans un but illicite, pourra, pour cause raisonnable énoncée par une personne sous serment, décerner un mandat, revêtu de ses seing et sceau, portant l'ordre d'opérer des perquisitions dans toute maison, fabrique, magasin, entrepôt, boutique, cave, cour, quai ou autre lieu, ou dans toute voiture, wagon, charrette, navire, embarcation ou bateau, dans lequel on soupçonne que la substance explosive se fabrique ou est gardée ou transportée dans le but indiqué ci-dessus. 48-49 V., c 7, art. 10. Mandat de perquisition des substances explosives. [24-25 V., c. 97, s. 55, c. 100, s. 65.]

11. La personne chargée d'exécuter un mandat de cette nature pourra saisir toute substance explosive qu'elle aura Saisie en vertu de ce mandat.

[24-25 V., c. 97, s. 55, c. 100, s. 65; 38 V., c. 17, s. 74.]

quelque bonne raison de soupçonner être destinée à servir à quelque usage illicite ; et elle devra transporter ave diligence, après la saisie, dans un lieu jugé convenable pa elle, la substance ainsi saisie et l'y détenir jusqu'à ce qu'u n juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la pourra réclamer. 48-49 V., c. 7, art. 11.

Comment on disposera de la substance saisie.

12. Toute substance explosive saisie sous l'autorité du présent acte sera confisquée, si celui en possession duquel on l'a trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par le présent acte ; et elle sera détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu aura été convaincu ; et en cas de vente, le produit en sera versé à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour être affecté aux besoins publics du Canada. 48-49 V., c. 7, art. 12.

La personne opérant la saisie ne sera responsable que de sa négligence volontaire.

[38 V., c. 17, s. 74 (5) (6),]

13. La personne opérant la perquisition ou la saisie ne sera passible d'aucune poursuite à raison de la détention par elle de la substance explosive, ni à raison de perte ou du dommage survenu à la substance sans faute ou négligence volontaire de sa part ou de la part de celui à qui elle en aura confié la garde. 48-49 V., c. 7, art. 13.

Le délinquant ne sera pas exempt de punition pour d'autres infractions.

[46 V., c. 3, s. 7 (4).]

14. Le présent acte n'exemptera personne d'aucune mise en accusation ou procédure pour une infraction punissable en vertu de la loi commune ou sous l'empire de quelque autre acte ; mais nul ne sera puni deux fois pour le même fait criminel. 48-49 V., c. 7, art. 14.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 151.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics. A D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Senat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(*a.*) L'expression " le présent acte " signifie l'article ou les articles qui en seront exécutoires, en vertu d'une proclamation, dans la localité ou les localités par rapport auxquelles on l'interprètera et l'appliquera ; "Le présent acte."

(*b.*) L'expression " commissaire " signifie un commissaire agissant sous l'autorité du présent acte ; "Commissaire."

(*c.*) L'expression " arme " comprend tout fusil ou autre arme à feu, ou tout fusil à vent, ou aucune partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, ou autre instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures (*knuckles*) d'acier ou de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque ; "Arme."

(*d.*) L'expression " liqueur enivrante " signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, ou toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante ; "Liqueur enivrante."

(*e.*) L'expression " district, comté ou lieu " comprend toute division de quelque province pour les fins de l'administration de la justice relativement au sujet auquel se rapporte le contexte ; "District, comté ou lieu."

(*f.*) Les expressions " travaux publics " ou " ouvrage public " signifient et comprennent tout chemin de fer, canal, chemin, pont ou autre construction de toute sorte, ainsi que toute exploitation minière sous le contrôle et la régie du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'un conseil municipal, ou d'une compagnie légalement constituée, ou de particuliers. 32-33 V. c. 24. art. 2, *partie, et* 21 ;—33 V., c. 28, art. 2, *partie* ;—48-49 V., c. 80, art. 1. "Travaux publics."

PROCLAMATION.

L'acte peut être déclaré exécutoire en certains lieux désignés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois que les circonstances l'exigeront, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, le présent acte ou certains de ses articles seront exécutoires dans une ou plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics, ou dans telles localités voisines de travaux publics dans lesquelles il jugera nécessaire de mettre l'acte ou certains de ses articles en vigueur ; et cet acte ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, auront force d'exécution dans les localités ainsi désignées.

Il peut être révoqué et remis en vigueur.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de la même manière, à toute époque ultérieure, déclarer que le présent acte ou certains de ses articles cesseront d'être exécutoires dans une ou plusieurs localités ainsi désignées ; et de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur.

Quant aux cités.

3. Nulle proclamation de ce genre n'aura d'effet dans les limites d'aucune cité.

Elles seront reconnues par les cours.

4. Tous les tribunaux, magistrats et juges de paix prendront judiciairement connaissance de chacune de ces proclamations. 48-49 V., c. 80, art. 2.

ARMES.

Livraison des armes au commissaire.

3. Le ou avant le jour fixé par cette proclamation, toute personne employée sur ou près quelque ouvrage public auquel elle a rapport, apportera et livrera à un commissaire ou officier nommé pour les fins du présent acte, toute arme en sa possession, et en prendra un reçu du commissaire ou de l'officier en question. 32-33 V., c. 24, art. 3.

Saisie des armes non livrées.

4. Toute arme que l'on trouvera en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation, pourra être saisie par un juge de paix, commissaire, constable ou autre agent de la paix, et sera confisquée au profit de Sa Majesté. 32-33 V., c. 24, art. 5.

Punition pour possession d'armes lorsque l'acte est en vigueur.

5. Toute personne employée sur ou près un ouvrage public, dans la localité ou les endroits où le présent acte sera alors en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation, aura ou gardera une arme en sa possession, ou sous ses soins ou contrôle, dans cette localité, sera passible d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession. 32-33 V., c. 24, art 2, *partie*.

Punition de ceux qui cachent des armes.

6. Quiconque, dans le but d'éluder le présent acte, reçoit ou cache, ou aide à recevoir ou cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle le présent acte sera alors en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, encourra une amende de quarante

piastres à cent piastres ; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 24, art. 6.

Ceux qui portent des armes illégalement peuvent être arrêtés.

7. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne agissant sous l'autorité d'un mandat et prêtant main-forte à quelque constable ou agent de la paix, pourra arrêter et détenir toute personne employée sur tout ouvrage public que l'on trouvera portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où le présent acte sera alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique ; et toute personne ainsi employée qui portera cette arme sera coupable de délit, et le juge de paix ou commissaire qui l'arrêtera ou devant qui elle sera traduite en vertu de ce mandat, pourra l'envoyer en prison pour subir un procès pour délit, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution à la prochaine session ou séance de la cour devant laquelle l'infraction peut être jugée, pour répondre à toute accusation qui sera alors portée contre elle. 32-33 V., c. 24, art. 8.

Emprisonnement.

Un mandat de perquisition peut être lancé.

8. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte, ou tout juge de paix revêtu d'autorité dans les limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a quelque arme en sa possession, ou qu'il y en a dans quelque maison ou endroit, en contravention aux dispositions du présent acte, émettre son mandat adressé à un constable ou agent de la paix pour en faire la recherche et la saisie ; et ce dernier, ou toute personne qui lui prêtera main-forte, pourra en faire la recherche et la saisir en la possession de toute personne ou dans toute maison ou endroit. 32-33 V., c. 24, art. 7, *partie.*

Droit d'entrer dans les maisons.

Confiscation.

9. Si on lui refuse l'entrée de cette maison ou endroit, après l'avoir demandée, le constable ou agent de la paix, et la personne qui lui prêtera main-forte, pourront y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire ; et à moins que la personne en la possession ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle aura été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou autre endroit, contrairement à l'intention du présent acte, cette arme sera confisquée au profit de Sa Majesté. 32-33 V., c. 24, art. 7, *partie.*

Vente ou destruction des armes confisquées.

10. Toutes les armes qui seront confisquées en vertu du présent acte seront vendues ou détruites sous la direction du

commissaire qui les aura saisies ou fait saisir, et le produit de leur vente, déduction faite des dépenses nécessaires, sera reçu par le commissaire et par lui versé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 24, art. 10.

Restitution des armes volontairement livrées.

11. Lorsque le présent acte cessera d'être en vigueur dans la localité où quelque arme aura été livrée et détenue ainsi qu'il le prescrit, ou lorsque le propriétaire de cette arme ou la personne qui y a droit convaincra le commissaire qu'il est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, le commissaire pourra rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne autorisée à la recevoir, si elle produit le reçu qui lui en aura été donné. 32-33 V., c 24, art. 4.

Rapport mensuel à faire.

12. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte fera un rapport mensuel au Secrétaire d'Etat de toutes les armes qui lui auront été livrées et qu'il aura détenues en vertu des dispositions du présent acte. 32-33 V., c. 24, art 9.

LIQUEURS ENIVRANTES.

Prohibition de la vente des liqueurs spiritueuses.

13. A partir du jour désigné en la proclamation, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer ou, directement ou indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune liqueur enivrante ; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

Proviso

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront point à ceux qui, étant des distillateurs ou des brasseurs munis de licences, vendront en gros et non en détail des liqueurs enivrantes. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie.*

Pénalité en cas de contravention.

14. Quiconque, par lui-même ou par son commis, serviteur ou agent, ou par toute autre personne, contreviendra à quelqu'une des dispositions de l'article précédent, sera coupable d'une infraction au présent acte ; et, s'il en est convaincu pour la première fois, il sera passible d'une amende de quarante piastres et aux frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus ; et dans tous les cas de récidive, il sera passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende, et, cumulativement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie.*

L'agent aura la même responsabilité que le principal.

15. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreindra ou aidera à enfreindre quelqu'une des dispositions de l'article treize du présent acte, pour celui qui

l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, sera coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article précédent. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie.*

Perquisitions et saisie des liqueurs, sur dénonciation et mandat.

16. Si une personne jure ou affirme, devant un commissaire ou un juge de paix, qu'elle a lieu de croire et qu'elle croit que des liqueurs enivrantes à l'égard desquelles on a commis ou on a dessein de commettre une contravention aux dispositions de l'article treize du présent acte, se trouvent, dans les limites désignées dans la proclamation qui a déclaré cet acte exécutoire, sur un vapeur, navire, bateau, canot, cage ou autre embarcation, ou dans un édifice, un local ou ses dépendances, ou dans leur voisinage, ou dans une voiture ou autre véhicule, ou dans un endroit quelconque, le commissaire ou le juge de paix décernera un mandat de perquisition, adressé à un shérif, officier de police, constable ou huissier, lequel procédera sans retard à la visite du vapeur, navire, bateau, canot, cage, édifice, local, voiture, véhicule ou endroit désigné dans le mandat ; et s'il y est trouvé quelque liqueur enivrante, celui qui exécutera le mandat saisira cette liqueur avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou autres vases qui la contiennent, et les détiendra en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard.

Les liqueurs saisies seront mises en lieu sûr.

Proviso : s'il n'y a pas de boutique ou de comptoir.

2. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans son intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépendances, une boutique ou un comptoir à boissons, ne pourra être visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou n'affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte, dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition.

Assignation du propriétaire.

3. Le propriétaire de la liqueur enivrante saisie, ou celui qui l'avait en sa garde ou en sa possession, s'il est connu de l'officier saisissant, sera assigné immédiatement par le commissaire ou le juge de paix qui aura décerné le mandat de perquisition, à comparaître devant lui, commissaire ou juge de paix ; et s'il manque à se présenter, ou si l'on établit d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire ou le juge de paix, qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, la liqueur saisie sera déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent, et sera détruite, en exécution d'un ordre par écrit à cet effet du commissaire ou du juge de paix, et en sa présence ou en la présence de quelqu'un nommé par lui pour assister à cette destruction ; et le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé par lui, et l'officier qui aura détruit la liqueur enivrante, attesteront conjointement, par écrit au verso de l'ordre même, qu'elle a été détruite.

La liqueur sera confisquée et détruite.

Attestation de sa destruction.

Le propriétaire, etc., pourra être

4. Celui à qui appartenait ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie et confisquée

condamné sur-le-champ.

sous l'autorité du présent article, pourra être convaincu d'infraction à l'article treize du présent acte sans autre dénonciation ou procès, et sera passible des peines mentionnées en l'article quatorze du présent acte. 48-49 V., c. 80, art 3, *partie.*

Si le propriétaire est inconnu.

17. Si celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie sous l'autorité de l'article précédent, est inconnu à l'officier saisissant, elle ne sera confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit ou imprimé, de la saisie de cette liqueur, avec la désignation de la liqueur, l'indication du nombre et une désignation aussi exacte que possible des vaisseaux qui la contiennent, aura été affiché durant deux semaines dans au moins trois lieux publics de la localité où aura été opérée la saisie.

La saisie sera annoncée avant la destruction de la liqueur.

Cas où la liqueur sera restituée au propriétaire

2. S'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la liqueur enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte n'a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, elle ne sera pas détruite ; mais elle sera restituée au propriétaire, qui donnera son reçu par écrit au verso du mandat de perquisition, lequel sera remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'aura délivré ; mais si, après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée,—en ce cas la liqueur et les vaisseaux qui la contiennent seront confisqués et détruits conformément aux dispositions de l'article précédent. 48-49 V., c. 80, art. 3, *partie.*

Confiscation et destruction dans les autres cas.

Le prix payé, etc, pour des liqueurs enivrantes pourra être répété.

18. Tout paiement et toute compensation, soit en argent, effets de commerce ou garanties, soit en travail ou en quelque nature de bien que ce soit, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront réputés avoir été criminellement reçus, sans considération et au mépris de la loi, de l'équité et de la conscience ; et celui qui, en pareil cas, aura fait le paiement ou donné la compensation pourra en recouvrer le montant ou la valeur de la personne ayant reçu le paiement ou la compensation ; et les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, pour ou à compte sur le prix de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront nuls à l'égard de toute personne quelconque,—et aucun droit ne pourra être acquis par leur effet ; et aucune action ne pourra être exercée, en tout ou en partie, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dispositions du dit article. 48-49 V., c. 80, art 3, *partie.*

Pas de poursuite à cause de ces liqueurs.

Il ne sera pas nécessaire de prouver l'espèce particulière de liqueurs, ni la connaissance personnelle de la vente.

19. Dans une poursuite pour infraction, exercée sous l'empire du présent acte, il ne sera pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement sur l'espèce précise de la liqueur à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ni sur la chose précise reçue en équivalent de la liqueur, ni sur le fait de sa participation à l'infraction ou de la connaissance personnelle et certaine qu'il aura pu en avoir; mais dès qu'il apparaîtra au commissaire ou juge de paix devant lequel aura été portée l'affaire, que les circonstances dont il y a preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, il appellera le défendeur à procéder à sa défense; et si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononcera condamnation contre lui. 48-49 V., c. 80, art. 4.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Procédures et pouvoirs des commissaires ou juges de paix.

20. Tout commissaire ou juge de paix pourra entendre et décider sommairement toute cause survenant dans sa juridiction en vertu du présent acte; et quiconque portera plainte contre tout violateur du présent acte ou de quelqu'une de ses dispositions, devant le commissaire ou le juge de paix, pourra être admis comme témoin; et si le commissaire ou le juge de paix devant lequel l'interrogatoire ou le procès a lieu, l'ordonne ainsi, comme il peut le faire s'il croit qu'il y a cause raisonnable de poursuite, le défendeur ne recouvrera point les frais, lors même que la poursuite aurait été renvoyée. 32-33 V., c. 24, art. 17.

Application de certains actes.

21. Toutes les dispositions de toute loi concernant les devoirs des juges de paix relativement aux ordres et convictions sommaires, et aux appels de ces convictions, et pour la protection des juges de paix dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaire, s'appliqueront, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, à chaque commissaire ou juge de paix mentionné dans le présent acte, ou autorisé à juger les violateurs du présent acte; et tout commissaire sera censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins. 32-33 V., c. 24, art. 18.

Le commissaire est juge de paix.

Le défendeur et son épouse seront des témoins admissibles.

22. A l'instruction de toute procédure, matière ou question, sous l'empire du présent acte, la partie opposante ou défenderesse, ainsi que sa femme ou son mari, seront des témoins compétents. 48-49 V., c. 80, art. 5.

Les informalités n'invalident pas les procédures.

23. Nulle action et autre procédure, et nul mandat, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit, autorisés par le présent acte, ou nécessaires pour y donner suite, ne seront réputés nuls ou déboutés pour cause d'informalité. 32-33 V., c. 24, art. 20.

Prescription des actions contre ceux qui agissent en vertu de cet acte.

21. Toute action intentée contre un commissaire ou juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne, pour chose faite en vertu du présent acte, sera commencée dans les six mois après le fait qui aura donné lieu à l'action; et la *venue* sera portée ou l'action intentée dans le district, comté ou lieu où la cause de l'action aura pris naissance; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et invoquer le présent acte et le fait particulier comme moyen de défense; et si l'action est intentée après l'expiration du délai fixé, ou si la *venue* est portée ou l'action intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui ci-dessus mentionné, le jugement ou le verdict sera rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le jugement ou le verdict est rendu sur le fond en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action après comparution, ou si jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur aura le droit de recouvrer doubles dépens. 32-33 V., c. 24, art. 19.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 152.

Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées publiques. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les juges de paix pourront désarmer ceux qui assistent à une assemblée.

1. Tout juge de paix dans la juridiction duquel une assemblée est convoquée peut demander, prendre et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession ; et quiconque, après pareille demande, refusera de la livrer tranquillement et paisiblement à ce juge de paix, sera coupable de délit, et le juge de paix pourra alors prendre acte de son refus de livrer cette arme et condamner le porteur à une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de la même manière que le sont les amendes en vertu de l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*, ou il pourra être traduit par voie de mise en accusation ou de dénonciation, comme dans les autres cas de délit ; mais cette condamnation n'affectera pas le pouvoir de ce juge de paix, ou de tout autre juge de paix, d'ôter ou faire enlever cette arme à la personne qui l'aura, sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire. S. R. C., c. 82, art. 15.

Punition pour refus de livrer une arme.

La condamnation n'empêche pas le désarmement.

Restitution des armes en certains cas.

2. Sur demande raisonnable au juge de paix à qui cette arme aura été ainsi livrée tranquillement et paisiblement, faite le lendemain du jour où l'assemblée se sera définitivement dispersée, mais non avant, cette arme sera par lui remise, si la valeur en est d'une piastre ou plus, à la personne de qui il l'aura ainsi reçue. S. R. C., c. 82, art. 16.

Pas de responsabilité si elles sont détruites ou perdues.

3. Nul juge de paix ne sera tenu de remettre cette arme, ni d'en payer la valeur, si elle a été, par un accident inévitable, réellement détruite ou perdue sans la faute du juge de paix. S. R. C., c. 82, art. 17.

Punition de ceux qui commettent des voies de fait dans un rayon de deux mil-

4. Quiconque est convaincu de voies de fait commises en aucun temps du jour où se tient cette assemblée publique, et dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, est passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un

les de l'assemblée.

emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art. 18.

Punition de ceux qui s'approcheront armés d'une assemblée.

5. Quiconque, à l'exception du shérif, du sous-shérif et des juges de paix du district ou comté, ou du maire et des juges de paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient l'assemblée, et des constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y maintenir la paix publique, se montrera en aucun temps du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, avec aucune espèce d'armes offensives, telles qu'armes à feu, épées, bâtons ou autres choses semblables, sera coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art 19.

Guet-apens, comment puni.

6. Quiconque guette et attend qui que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une assemblée publique, dans l'intention de commettre des voies de fait sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser, sera coupable de délit et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art. 20.

Prescription des poursuites.

7. Nulle action ne sera intentée contre une personne pour quelque chose que ce soit faite en vertu du présent acte, si ce n'est dans les douze mois après le fait qui aura motivé l'action. S. R. C., c. 82, art. 21.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 153.

Acte concernant les combats de boxeurs. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition. "Combat de "boxeurs."

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "combat de boxeurs" signifie une lutte ou combat avec les poings ou les mains entre deux personnes qui se rencontrent à dessein de se battre de la sorte, d'après un arrangement convenu par ou pour elles. 44 V., c. 30, art. 1.

Punition de celui qui porte un défi ou se prépar pour un combat de ce genre.

2. Quiconque portera ou publiera, ou fera porter ou publier ou autrement connaître un défi à un combat de boxeurs, ou acceptera un pareil défi ou le fera accepter, ou suivra un régime d'entraînement en vue d'un pareil combat, ou agira comme entraîneur ou second de quelqu'un ayant l'intention de prendre part à un combat de ce genre, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres à mille piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 2.

Punition des pugilistes.

3. Tout pugiliste qui prendra part à un combat de ce genre sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de trois mois à douze mois. 44 V., c. 30, art. 3.

Et des fauteurs du combat.

4. Quiconque sera présent à un combat de boxeurs comme aide, second, chirurgien, juge, souteneur, assistant ou *reporter*, ou conseillera, encouragera ou favorisera un pareil combat, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres, au d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 4.

Punition de ceux qui quittent le Canada pour aller se battre.

5. Quiconque, habitant ou résidant en Canada, quittera le Canada dans l'intention d'aller se battre comme boxeur hors du territoire canadien, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 5.

Ce qui sera fait si un combat doit avoir lieu.

Arrestation.

Cautionnement.

Emprisonnement.

6. Si, en quelque temps que ce soit, le shérif d'un comté, lieu ou district en Canada, un chef de police, un agent de police, un constable ou autre agent de la paix, a raison de croire que quelqu'un dans son bailliage ou son ressort doit se battre comme boxeur sur le territoire canadien, il l'arrêtera immédiatement et le traduira devant une personne ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, et portera aussitôt plainte du fait sous serment devant cette personne, qui informera alors sur l'accusation ; et si elle se convainc que le prévenu allait, au moment de son arrestation, se battre comme boxeur, elle exigera qu'il signe une obligation, avec cautions suffisantes, en une somme de mille piastres à cinq mille piastres, portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de se battre comme boxeur pendant l'espace d'une année à compter du jour de son arrestation ; et à défaut par le prévenu de donner cette obligation cautionnée, la personne devant laquelle il aura été traduit l'enverra en la prison du comté, du district ou de la cité où se fera l'information ; et s'il n'y a pas de prison commune dans l'endroit, elle l'enverra en la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il souscrive l'obligation avec cautions. 44 V., c. 30, art. 6.

Le shérif peut empêcher ces combats.

7. Si un shérif a raison de croire qu'un combat de boxeurs a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son ressort, ou que des personnes sont sur le point de venir en Canada, à un endroit situé dans son ressort, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre comme boxeurs, ou de participer ou d'assister à un combat de boxeurs sur le territoire canadien, il appellera aussitôt un nombre suffisant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher ce combat, et, avec leur aide, il le fera cesser et l'empêchera, et arrêtera toutes les personnes présentes à ce combat, ou qui viendront en Canada comme il est dit ci-dessus ; et il traduira ces personnes devant quelqu'un ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, pour qu'elles soient jugées selon la loi, et condamnées soit à l'amende, soit à la prison, soit à ces deux peines, ou contraintes de souscrire des obligations cautionnées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, suivant la nature du cas. 44 V., c. 30, art. 7.

Qui pourra être témoin dans les poursuites intentées.

8. Tout personne ayant enfreint quelque disposition du présent acte, sauf les individus qui auront été ou qui auront eu l'intention d'être les boxeurs à un combat de ce genre, sera témoin compétent et pourra être contrainte de rendre témoignage, dans toute procédure faite sous l'autorité du présent acte, par les mêmes voies et au même degré que tout autre témoin ; et nulle personne entendue en témoignage ne sera dispensée de répondre à une question parce que sa réponse pourrait l'inculper elle-même ; mais son témoignage ne pourra pas être employé contre elle dans aucune procé-

dure ou poursuite, et elle ne sera point passible de punition pour l'infraction à l'égard de laquelle elle aura été appelée à déposer. 44 V., c. 30, art. 8.

Si le combat a été le résultat d'une querelle et n'a pas eu lieu pour un prix.

9. Si, après avoir entendu la preuve des circonstances se rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la personne devant laquelle il aura été porté plainte en vertu du présent acte demeure convaincue que ce combat ou combat projeté a été *bonâ fide* la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou de l'événement duquel dépendit la remise ou le transfert d'une somme d'argent ou de choses quelconques,—cette personne pourra, à sa discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende de cinquante piastres au plus. 44 V., c. 30, art. 9.

Certains juges auront le pouvoirs de juges de paix.

10. Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, auront, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaire, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions au présent acte. 44 V., c. 30, art. 10, *partie*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 154.

A.D. 1886.

Acte concernant le parjure.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Punition parjure.

1. Quiconque commet le parjure ou la subornation de parjure est coupable de délit et passible d'une amende laissée à la discrétion du tribunal, et de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 23, art. 1.

Parjure.

2. Celui qui—

Jurer faussement.

(*a.*) Après avoir prêté serment, fait une affirmation, une déclaration ou un affidavit dans quelque cas où, en vertu d'un statut ou d'une loi en vigueur en Canada, ou dans quelque province du Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, la déclaration ou l'affidavit de quelque personne, dépose, déclare ou affirme sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à ce fait, cette matière ou chose ; ou—

Faux exposé du fait sous serment.

(*b.*) Fait sciemment, de propos délibéré et par corruption, une affirmation, déclaration ou déposition relativement à la vérité de tout exposé dans le but de vérifier, établir ou constater tel fait, matière ou chose, ou apparemment dans ce but, ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque affirmation, déclaration ou affidavit relativement à ce fait, cette matière ou chose, si cet exposé, affidavit, affirmation ou déclaration est contraire à la vérité, en tout ou en partie ; ou—

Omission volontaire.

(*c.*) Omet sciemment, de propos délibéré et par corruption, de l'affidavit, affirmation ou déclaration fait sous serment en vertu d'une loi, quelque chose qui doit, aux termes de cette loi, être énoncée dans l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration,—

Est coupable de parjure volontaire et prémédité, et passible d'être puni en conséquence.

Parjure d'après le droit commun.

2. Mais rien de contenu au présent n'affectera aucun cas constituant un parjure en droit commun, ni le cas d'aucune infraction à l'égard de laquelle il est établi d'autres dispositions ou des dispositions spéciales sous l'autorité de tout autre acte. 32-33 V., c. 23, art. 2.

Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en être fait usage. [18-19 V., c. 42, art. 4.]

3. Quiconque fait, de propos délibéré et par corruption, un faux affidavit ou une fausse affirmation ou déclaration, pardevant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, en dehors de la province où il en sera fait usage, mais dans les limites du Canada, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de même que si ce faux affidavit ou cette fausse affirmation ou déclaration avait été fait devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fera ou voudra faire usage. 33 V., c. 26, art. 1, *partie*.

Un juge pourra ordonner que celui qui s'est rendu coupable de parjure soit poursuivi. [14-15 V., c. 100, art. 19.]

Emprisonnement ou admission à caution.

4. Tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire pardevant lequel se tient une enquête ou un procès et qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, pourra, s'il lui paraît qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage donné, ou dans quelque affidavit, affirmation, déclaration, déposition, interrogatoire, réponse ou autre procédure fait ou pris devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge ou commissaire est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter cette poursuite,—et faire emprisonner la personne devant être ainsi poursuivie jusqu'à la prochaine session ou séance d'une cour ayant le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis, —ou permettre à cette personne de consentir une obligation avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparaîtra à la prochaine session ou séance de la cour, et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission,—et pourra obliger toute personne que le juge ou le commissaire jugera à propos, de consentir une obligation, portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée, ou rendra témoignage contre lui. 32-33 V., c. 23, art. 6.

Tous les témoignages sont essentiels quant au parjure.

5. Tous témoignages et preuves, qu'ils soient pris de vive voix ou par affidavit, affirmation ou déclaration, interrogatoire ou déposition, seront réputés et considérés essentiels au point de vue de la responsabilité encourue par toute personne d'être poursuivie et punie pour parjure volontaire et prémédité, ou pour subornation de parjure. 32-33 V., c. 23, art. 7.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 155.

A.D. 1886.

Acte concernant les évasions et délivrances.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délivrance félonieuse.

1. Quiconque est convaincu de délivrance félonieuse d'un prisonnier est passible de sept ans d'emprisonnement, si la loi ne prescrit pas de peine spéciale à cet égard. 32-33 V., c. 29, art. 84, *partie*.

Evasion ou délivrance de détention légale.

2. Quiconque s'évade ou délivre, ou aide à délivrer quelqu'un de la garde légale sous laquelle il est placé, ou commet ou fait commettre une effraction de prison, si ce fait ne constitue pas une félonie, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 29, art. 84, *partie*.

Evasion pendant la translation à un pénitencier. [1-2 V., c. 82, art. 12; 5-6 V., c. 29, art. 24; 6-7 V., c. 26, art. 22.]

3. Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, s'échappera de la personne ou des personnes l'ayant légalement sous leur garde, pendant qu'elles le conduisent au pénitencier, ou qu'elles le transfèrent d'un pénitencier à un autre, sera coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 54, *partie*.

Evasion d'un pénitencier pendant le travail.

4. Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, forcera sa prison ou s'évadera, ou tentera de s'échapper de la surveillance d'un officier, garde ou autre serviteur du pénitencier, pendant qu'il sera employé à des travaux, ou s'y rendra ou en reviendra, soit à l'intérieur, soit en dehors des murs de la prison ou de l'enceinte du pénitencier, sera coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 54, *partie*.

Evasion d'un pénitencier par effraction. [1-2 V., c. 82, art. 12; 5-6 V., c. 29, art. 24; 6-7 V., c. 26, art. 22.]

5. Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, en quelque temps que ce soit, tentera de forcer sa prison, ou sortira de sa cellule par effraction, ou y fera quelque rupture dans le but de s'évader, que sa tentative ait ou non réussi, sera coupable de félonie et passible d'un an d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 55, *partie*.

Délivrer un prisonnier d'un pénitencier.

6. Quiconque délivrera ou cherchera à délivrer un prisonnier pendant qu'il sera conduit au pénitencier, ou pendant qu'il y sera détenu, ou pendant qu'il sera transféré d'un

pénitencier à un autre, ou pendant qu'il se rendra au travail ou en reviendra dans l'enceinte ou près du pénitencier,—et quiconque, en fournissant des armes, outils ou moyens de déguisement, ou de toute autre manière, aidera un prisonnier à opérer son évasion ou à faire une tentative d'évasion, sera coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 57. [1-2 V., c. 82, art. 13; 5-6 V., c. 29, art. 25; 6-7 V., c. 26, art. 23; 28-29 V., c. 126, art. 37.]

Gardiens de pénitencier qui laissent s'évader un prisonnier.

7. Quiconque ayant la garde d'un prisonnier comme il est dit ci-haut, ou étant employé par la personne qui en a la surveillance, comme gardien, guichetier, garde ou aide, laissera par sa négligence ce prisonnier s'évader, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; et quiconque, comme il est dit ci-haut, laissera sciemment ou volontairement un détenu s'évader, sera coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 58. [1-2 V., c. 82, art. 13; 5-6 V., c. 29, art. 25; 6-7 V., c. 26, art. 23.]

Elargissement illégal d'un prisonnier.

8. Quiconque, sciemment et illégalement, sous prétexte de quelque prétendue autorité, ordonnera ou obtiendra l'élargissement d'un prisonnier n'ayant pas droit d'être ainsi libéré, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans,—et la personne ainsi élargie sera réputée s'être évadée. 32-33 V., c. 29, art. 85.

Evasion d'une prison ou école de réforme.

9. Quiconque, ayant été condamné à être détenu dans une prison de réforme ou une école de réforme ou industrielle, s'en évadera, pourra, en tout temps avant l'expiration de la durée de sa détention, être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat ou juge de paix, qui, sur preuve de son identité, le renverra à cette prison ou école de réforme pour qu'il y purge sa peine, en y ajoutant un emprisonnement de pas plus d'un an, selon que le juge de paix ou le magistrat le jugera convenable. 32-33 V., c. 34, art. 7;—33 V., c. 32, art. 5;—43 V., c. 41, art. 4;—47 V., c. 45, art. 6.

Aider à une évasion.

10. Quiconque—

(*a.*) Aidera sciemment, d'une manière directe ou indirecte, quelque délinquant détenu dans une prison de réforme ou une école de réforme ou industrielle, à s'en évader;

Conseiller une évasion.

(*b.*) Engagera, directement ou indirectement, un délinquant à s'évader de cette prison ou école;

Héberger un prisonnier évadé.

(*c.*) Hébergera, cachera ou empêchera sciemment de retourner à la prison ou école, ou aidera à héberger, cacher ou empêcher de retourner à la prison ou école, un délinquant qui s'en sera évadé,—

Punition.

Sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de deux mois au plus. 32-33 V., c. 34, art. 8.

Punition des prisonniers qui s'évadent.

11. Quiconque s'évadera d'une prison, purgera, après avoir été repris, dans la prison d'où il se sera évadé, le reste de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui sera infligée pour cette évasion ; et tout emprisonnement prononcé pour cette infraction pourra avoir lieu dans le pénitencier ou la prison d'où le détenu ou prisonnier se sera évadé. 32-33 V., c. 29, art. 87.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 156.

Acte concernant les délits contre la religion. A.D. 1886

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Entraver ou assaillir un membre du clergé officiant.

1. Quiconque, par menaces ou violence, détourne ou empêche illégalement, ou cherche à détourner ou empêcher un ecclésiastique ou ministre de l'Evangile de célébrer l'office divin, ou d'officier autrement dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture, ou le frappe ou se porte à quelque violence sur lui,—ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'Evangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quelqu'un des rites ou devoirs mentionnés dans le présent article, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 36. Punition.

Troubler les assemblées religieuses.

2. Quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, et peut être arrêté à vue par tout agent de la paix présent à l'assemblée ou par tout autre assistant, verbalement autorisé par un juge de paix présent, et détenu jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un juge de paix. 32-33 V., c. 20, art. 37. Punition.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 157.

A.D. 1886.

Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sodomie. [24-25 V., c. 100, art. 61.]

1. Quiconque commet la sodomie ou la bestialité est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 63

Tentatives. [24-25 V., c. 100, art. 62.]

2. Quiconque tente de commettre la sodomie ou la bestialité, ou attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou, homme, attente à la pudeur d'une personne du sexe masculin, est coupable de délit (*misdemeanor*) et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 64.

Séduction ou tentative de séduction d'une fille mineure de 16 ans.

3. Tout individu qui—

(*a.*) Séduit une fille de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, ou tente d'avoir un commerce illicite avec elle, si elle est, dans l'un ou l'autre cas, âgée de douze ans ou plus et de moins seize ans ; ou—

Connaissance ou tentative de connaissance charnelle d'une idiote, qui ne constitue pas un viol.

(*b.*) Connaît charnellement et illégalement, ou tente de connaître charnellement et illégallement une femme ou fille idiote ou imbécile, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais qui prouvent que le délinquant savait dans le temps que cette femme ou fille était idiote ou imbécile,—

Punition.

Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans. 49 V., c. 52, art. 1, *et* 8, *partie*.

Séduction sous promesse de mariage.

4. Tout individu ayant plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de dix-huit ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 49 V., c. 52, art. 2, *et* 8, *partie*.

Induire à fréquenter une maison dans un but de prostitution.

5. Toute personne qui, étant propriétaire et occupant de lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère

qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illégal et charnel avec un homme, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un homme en particulier ou généralement,— [48-49 V., c. 69, art. 6.)

(*a.*) Est, si cette fille est âgée de moins de douze ans, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de dix ans, et,— Si la fille a moins de 12 ans : félonie.

(*b.*) Si cette fille est âgée de douze ans ou plus et de moins de seize ans, coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans. Si elle a plus de 12 ans et moins de 16 : délit.

Pourvu que ce soit une défense suffisante contre toute accusation portée en vertu du présent article, s'il est démontré à la cour ou au jury devant qui l'accusation sera portée, que la personne ainsi accusée avait raisonnablement lieu de croire que cette fille était âgée de seize ans ou plus. 49 V., c. 52, art. 4, *et* 8, *partie.* Proviso : s'il y a raison de croire qu'elle a plus de 16 ans.

6. Nul ne sera condamné pour aucune infraction prévue aux trois articles précédents du présent acte, sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoin ne soit corroboré sur quelque point essentiel, par un témoignage impliquant le prévenu. Pas de condamnation sur le témoignage d'un seul témoin.

2. Dans toute poursuite instituée sous l'empire des dits articles, le défendeur sera témoin à décharge compétent contre toute accusation ou plainte portée contre lui. Le défendeur sera témoin compétent. [48-49 V., c. 69, art. 20.]

3. Nulle poursuite ne sera instituée sous l'empire des dits articles après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle le délit a été commis. 49 V., c. 52, art. 5, 6 *et* 7, *parties.* Prescription des poursuites.

7. Quiconque, par de faux prétextes, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux,— Celui qui—

(*a.*) Engage une femme ou une fille âgée de moins de vingt et un ans à avoir un commerce charnel illicite avec un autre que lui-même ; ou— Engage une mineure à se prostituer.

(*b.*) Attire ou entraîne telle femme ou fille dans une maison mal famée ou une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution ; ou quiconque sciemment cache dans une pareille maison telle femme ou fille ainsi attirée ou entraînée ; L'attirer dans un mauvais lieu, etc. [24-25 V., c. 100, art. 49.]

Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans. Délit. [48-49 V., c. 69, art. 2.]

2. Lorsqu'il y aura lieu de croire qu'une femme ou une fille a été attirée ou entraînée dans une maison mal famée ou de rendez-vous, comme il est dit ci-dessus,—sur une plainte énonçant le fait, portée sous serment par le père ou la mère, le maître ou le tuteur de cette femme ou fille, ou, si cette femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni maître, ni tuteur dans la province où l'on prétend que l'infraction a été commise, par toute autre personne, devant un juge de paix ou un juge d'une cour ayant pouvoir de décerner des mandats dans les cas de prétendues infractions à la loi criminelle,—le Recherche de la personne et procédure si elle est trouvée. [48-49 V., c. 69, art. 10.]

juge de paix ou le juge de la cour pourra décerner un mandat autorisant à entrer, de jour ou de nuit, dans la maison mal famée ou de rendez-vous et d'y faire des recherches, pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge de la dite cour, lequel, après interrogatoire, ordonnera qu'elle soit remise à son père ou sa mère, son maître ou son tuteur, ou qu'elle soit libérée, suivant que le voudront la loi et la justice. 48-49 V., c. 82, art. 1.

Qui sera réputé vagabond, libertin ou débauché. [5 G IV, c. 83, art. 3-4; 1-2 V., c. 38, art. 2.]

8. Tous ceux qui,—

(*a.*) N'ayant pas de moyens visibles d'existence, vivent sans recourir au travail;

(*b.*) Etant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir eux et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire;

(*c.*) Etalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grandes routes, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente;

(*d.*) Errent et mendient, ou vont de porte en porte, ou séjournent dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'Evangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où ces personnes demandent l'aumône, portant que celles-ci méritent qu'on leur fasse la charité;

(*e.*) Rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les passants en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant, ou autrement;

(*f.*) Font du bruit dans les rues ou grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivres ou en gênant les passants paisibles;

(*g.*) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, troublent, par dérèglement ou malicieucieusement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route;

(*h.*) Enlèvent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins, ou détruisent des clôtures;

(*i.*) Sont des prostituées ou coureuses de rues, errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles-mêmes un compte satisfaisant;

(*j.*) Tiennent ou habitent des maisons de désordre, maisons de prostitution ou maisons mal famées, ou des maisons fréquentées par des prostituées ou les personnes qui ont

l'habitude de fréquenter ces maisons, et qui ne rendent pas d'eux-mêmes un compte satisfaisant ;

(*k.*) N'exercent pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, mais cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution :—

Sont des vagabonds, libertins, désœuvrés et débauchés dans le sens du présent article.

Punition de ces personnes.

2. Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, réputé coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Les juges de paix autorisés à les faire arrêter.

3. Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite par devant eux à l'effet que quelque individu ci-dessus désigné comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est réellement ou qu'on a raison de soupçonner qu'il est hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison mal famée, auberge ou maison de pension, pourra, par un mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées.

Où elles seront détenues.

4. Si la loi de la province où la conviction aura lieu y pourvoit, tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pourra, au lieu d'être envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention public, être incarcéré dans toute maison d'industrie ou de correction, hospice, maison de travail, refuge ou prison de réforme. 32-33 V., c. 28, art. 1 *et* 2 ;—37 V., c. 43, art. 1 ;—44 V., c. 31, art. 1 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 9.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 158.

A.D. 1886.

Acte concernant les maisons de jeu.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Grand connétable."

(*a.*) L'expression "grand connétable" comprend le constable en chef, le chef de police, le prévôt de la cité ou ville, ou tout autre chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité ;

"Adjoint du grand connétable."

(*b.*) L'expression "adjoint du grand connétable" comprend l'adjoint du constable en chef, le sous-chef de police, le sous-prévôt ou tout autre adjoint du chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité.

Le magistrat de police, etc, sur rapport, peut autoriser les agents à entrer dans les maisons de jeu.

[8-9 V., c. 109, art. 3-6.]

2. Si le grand connétable ou l'adjoint du grand connétable de toute cité ou ville, ou quelque autre officier autorisé à agir en son absence, présente un rapport par écrit à quelqu'un des commissaires de police ou au maire de cette cité ou ville, ou au magistrat de police d'une ville, à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, appartement ou local dans les limites de la cité ou ville, est tenu ou sert comme maison ordinaire de jeu, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clés ou autrement, les commissaires ou aucun d'entre eux, ou le maire, ou le magistrat de police, pourront autoriser, en vertu d'un ordre par écrit, le grand connétable ou son adjoint, ou tout autre officier ci-haut mentionné, d'entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local, avec le nombre d'agents que le grand connétable, son adjoint ou tout autre officier jugera nécessaire d'employer, et, si c'est nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes ou autrement, et de prendre sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouveront, et de saisir les tables et instruments de jeu qu'il trouvera dans cette maison ou ses dépendances, et aussi de saisir toutes les sommes d'argent et autres valeurs représentant de l'argent qu'il y trouvera. 38 V., c. 41, art. 1 ;—40 V., c. 33, art. 1.

Et arrêter les personnes présentes et saisir les instruments.

Pouvoir d'y faire des perquisitions.

3. Le grand connétable, adjoint ou autre officier qui opérera cette descente en conformité de cet ordre, avec l'aide

d'un ou de plusieurs agents, pourra faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou local où il aura ainsi pénétré et où il aura raison de croire que des tables ou instruments de jeu sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il y trouvera, et y saisir les tables et instruments de jeu qu'il y trouvera. 38 V., c. 41, art. 2. [8-9 V., c. 109, art. 7.]

Ce qui sera une preuve de jeu illicite.

4. Lorsqu'on trouvera des cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à des jeux illicites, dans quelque maison, appartement ou local que l'on soupçonne être une maison ordinaire de jeu, et où l'on aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou sur la personne d'aucun des individus qu'on y trouvera, ce fait établira, jusqu'à preuve du contraire, que cette maison, cet appartement ou ce local est employé comme une maison ordinaire de jeu, et que les individus trouvés dans l'appartement ou le local où l'on aura trouvé ces tables ou autres instruments de jeu s'y livraient au jeu, bien qu'aucun jeu ne s'y jouât réellement en présence du grand connétable, de son adjoint ou autre officier qui y aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou en présence des personnes qui l'accompagnent. 38 V., c. 41, art. 3;—40 V., c. 33, art. 2. [8-9 V., c. 109, art. 8.]

Les instruments de jeu seront détruits.

5. Le magistrat de police ou autre juge de paix devant lequel un individu sera amené en vertu d'un ordre ou mandat décerné sous l'autorité du présent acte, ordonnera que les cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer à quelque jeu, et saisis en vertu du présent acte dans tout local servant de maison ordinaire de jeu, soient détruits sur-le-champ, et tous deniers ou valeurs ainsi saisis seront confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada. 40 V., c. 33, art. 3. [8-9 V., c. 109, art. 8.]

Punition des personnes trouvées dans une maison de jeu.

6. Tout individu qui joue ou regarde jouer pendant qu'un autre joue dans une maison ordinaire de jeu, est coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. 40 V., c. 33, art. 4, *partie*.

Punition de ceux qui entraveront les agents.

7. Tout individu qui volontairement empêche un agent de police ou autre officier autorisé, en vertu de quelqu'un des articles précédents, à faire une descente dans quelque maison, appartement ou local, d'y entrer ou pénétrer en aucune de ses parties, ou qui gêne ou retarde cet agent ou officier d'y entrer,—et tout individu qui, au moyen de verroux, chaînes ou autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée de toute maison, appartement ou local où un agent ou officier est autorisé d'entrer, ou qui se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'em- [17-18 V., c. 38, art. 1.]

pêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier ainsi autorisé de pénétrer dans aucune partie de cette maison, cet appartement ou local—sera, pour chaque infraction, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, avec dépens, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus. 38 V., c. 41, art. 4.

Ce qui sera une preuve suffisante qu'une maison est une maison de jeu.

[17-18 V., c. 38, art. 2.]

8. Si un agent de police ou officier autorisé, comme il est dit ci-haut, à entrer ou pénétrer dans une maison ou quelque partie d'une maison, appartement ou local, est de propos délibéré empêché, gêné ou retardé d'y entrer,—ou si la porte extérieure ou intérieure, ou l'accès d'une maison, appartement ou local où il est ainsi autorisé à entrer, est garni ou muni de verroux, barres, chaînes ou autres moyens ou appareils dans le but d'en empêcher, retarder ou gêner l'entrée par tout agent de police ou autre officier ainsi autorisé, ou de donner une alarme dans le cas d'une descente,—ou si quelque maison, appartement ou local est muni ou pourvu de quelques moyens ou appareils pour permettre d'y jouer à des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparaître ou détruire des instruments de jeu,—chacun de ces faits établira, jusqu'à preuve du contraire, que cette maison, appartement ou local sert de maison de jeu ordinaire et que les personnes qui s'y trouvaient s'y livraient à un jeu illicite. 38 V., c. 41, art. 5

Le magistrat peut exiger que toute personne arrêtée rende témoignage.

[17-18 V., c. 38, art. 5.]

9. Le magistrat de police, maire ou juge de paix devant lequel sera traduite toute personne qui aura été trouvée dans une maison, appartement ou local où est entré un agent de police ou officier en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, pourra faire subir à cette personne un interrogatoire sous serment, et la contraindre à rendre témoignage à l'égard de tout jeu illicite pratiqué dans cette maison, appartement ou local, ou à l'égard de tout ce qu'on aura pu y faire afin d'empêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier autorisé à y pénétrer d'avoir accès à aucune partie de cette maison, appartement ou local ; et nulle personne ainsi requise de témoigner ne pourra réclamer l'exemption de rendre témoignage, lorsqu'elle sera traduite devant le magistrat de police, maire ou juge de paix, ou d'être interrogée à une époque ultérieure par ou devant le magistrat de police, ou le maire ou tout juge de paix, ou par ou devant une cour dans aucune procédure, ou lors de l'instruction d'une accusation, dénonciation, action ou poursuite se rattachant en aucune manière à ce jeu illicite, ou sur aucun des faits ci-dessus mentionnés, ou d'être dispensée de répondre à aucune question qui lui sera posée relativement à aucune des matières ci-dessus énumérées, sur le motif que son témoignage pourrait l'incriminer ; et toute personne ainsi requise de témoigner qui refusera de prêter serment comme témoin, ou de répondre à quelque question, pourra être traitée à tous

Punition de ceux qui refusent de déposer.

égards comme une personne qui comparaît comme témoin devant tout juge de paix ou devant toute cour en vertu d'une citation ou d'une assignation, et qui refuse sans cause ou excuse légitime d'être assermentée ou de témoigner, peut l'être en vertu de la loi ; mais rien dans le présent article ne rendra un délinquant en vertu de l'article six du présent acte passible, lorsqu'il subira son procès, d'être interrogé sous l'empire du présent article. 38 V., c. 41, art. 6 ;—40 V., c. 33, art. 4, *partie*.

Ceux qui dévoileront tous les faits seront indemnes de toute poursuite, sur certificat du juge.

10. Tout individu ainsi requis de témoigner qui, lors de son interrogatoire, déposera véridiquement, au meilleur de sa connaissance, de toutes les matières et choses au sujet desquelles il sera interrogé, recevra du juge, du juge de paix, du magistrat, du juge instructeur ou de tout autre officier de la cour devant lequel a lieu cette procédure, un certificat par écrit à cet effet, et sera déclaré à l'abri de toutes poursuites criminelles et actions pour amendes, et de toutes amendes, confiscations et sentences auxquelles il aurait été exposé pour aucun de ces faits avant cette époque, relativement aux matières et choses au sujet desquelles il aura été interrogé ; mais ce certificat n'aura pas d'effet pour les fins ci-dessus mentionnées, à moins qu'il n'énonce le fait que ce témoin a fait une déposition véridique au sujet de toutes les matières sur lesquelles il a été examiné ; et toute action, mise en accusation ou procédure pendante ou instituée dans aucune cour contre ce témoin, concernant une affaire de jeu au sujet de laquelle il a été interrogé, sera arrêtée sur la production et preuve de ce certificat, et sur requête sommaire présentée à la cour devant laquelle cette action, mise en accusation ou procédure est pendante, ou à un juge de cette cour, ou à aucun juge d'une cour supérieure de toute province. 38 V., c. 41, art. 7.

[8-9 V., c. 109, art. 9; 17-18 V., c. 38, art. 6.]

Ce que devra contenir le certificat.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 159.

A.D. 1886. Acte concernant les loteries, les paris et les ventes de poules.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Propriété "mobilière."

(*a.*) L'expression "propriété mobilière" comprend la monnaie, les effets mobiliers ou négociables et les valeurs de toute espèce, ainsi que les biens mobiliers de tout genre;

"Propriété "immobilière."

(*b.*) L'expression "propriété immobilière" comprend les terres et terrains de toute espèce, ainsi que tous droits et intérêts dans un bien-fonds. S. R. C., c. 95, art. 7.

LOTERIES.

Amende contre ceux qui font ou publient des projets de loteries. [8 G. I, c. 2, art. 36; 6-7 Guil. IV, c. 66.]

2. Quiconque fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner une propriété mobilière ou immobilière au moyen du tirage au sort, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit,—ou vend, troque, échange ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre à vendre, troquer ou échanger des lots, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque propriété mobilière ou immobilière au moyen d'un tirage au sort, de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres. S. R. C., c. 95, art. 1.

Amende contre ceux qui achètent ou reçoivent des billets de loterie. [8 G. I, c. 2, art. 37; 12 G. II, c 28, art. 3.]

3. Quiconque achète, troque, échange, prend ou reçoit un lot, une carte, un billet ou toute autre chose ci-dessus mentionnée, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres. S. R. C., c. 95, art. 2.

Dons, ventes, etc., au moyen de loteries, déclarés nuls.

4. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'une propriété mobilière ou immobilière au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage devant être décidé par la chance ou le hasard, sera nul et de nul effet, et toute propriété mobilière ou immobilière ainsi vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée, sera confisquée au profit

de quiconque en fera la demande par action ou dénonciation devant toute cour de juridiction compétente. S. R. C., c. 95, art. 3. [12 G. II, c. 28, art. 4.]

5. Nulle confiscation de ce genre n'affectera les droits ou titres à une propriété mobilière ou immobilière acquise par un acquéreur de bonne foi, pour valeur ou considération, s'il n'en a pas été notifié. S. R. C., c. 95, art. 4. Quant à l'acquéreur de bonne foi. [9 G. I, c. 19, art. 4; 6 G. 2, c. 35, art. 29.]

6. Les dispositions du présent acte s'étendront à l'impression ou publication, ou au fait de faire imprimer ou publier quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère, et à la vente ou offre de vente de tout billet, chance ou part dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de pareil billet, chance ou part. S. R, C., c. 95, art 6. Cet acte s'étendra à la publication des projets de loteries étrangères. [6-7 Guil. IV, c. 66.]

7. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les propriétaires par indivis ou en commun, ou les personnes ayant des droits indivis dans une propriété mobilière ou immobilière, de diviser cette propriété par la voie du sort ou du hasard, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. S. R. C., c. 95, art. 9. Quant au partage des propriétés tenues par indivis. [12 G. II, c. 28, art. 11.]

8. Rien dans le présent acte ne s'appliquera— L'acte ne s'applique pas—

(*a*) Aux rafles faites pour des objets de minime valeur, aux ventes de charité ou *bazars*, si les organisateurs ont obtenu la permission de les faire ou tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, préfet, *reeve* ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où a lieu cette vente de charité, et si les objets mis à la rafle ont d'abord été offerts en vente, et si aucun de ces objets n'a une valeur de plus de cinquante piastres ; Aux rafles faites aux ventes de charité.

(*b*.) A la distribution par la voie du sort, entre les membres et les porteurs de billets d'une société constituée en corporation, ayant pour objet d'encourager les arts, de peintures, dessins ou autres objets d'art produits par le travail de ses membres, ou publiés par la société ou sous sa direction. 23 V. (Can.), c. 36, art. 1;—46 V., c. 36, art. 1. Ni à la distribution d'objets d'art par la voie du sort.

PARIS ET VENTES DE POULES.

9. Tout individu qui,— Ceux qui—

(*a*.) Emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule ; Emploient un local pour la vente de poules, etc.

(*b*.) Garde, expose ou emploie, ou permet sciemment de garder, exposer ou employer dans aucune partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule ; Gardent quelque appareil dans ce but. [16-17 V., c. 119, art. 1-4.]

Gardent des enjeux.

(*c.*) Devient le gardien ou dépositaire de quelques deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés ; ou—

Inscrivent des paris, etc.

(*d.*) Inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure, ou vend quelque poule,

Sur certaines éventualités.

Sur le résultat de quelque élection politique ou municipale, ou de quelque course, ou de quelque contestation ou lutte d'habileté ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes,

Punition.

Est coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'un emprisonnement de pas plus d'un an.

Cet acte ne s'étend pas aux dépositaires d'enjeux en certains cas.

[16-17 V., c. 119, art. 6.]

2. Rien dans le présent acte ne s'appliquera à qui que ce soit, à raison de ce qu'il sera devenu le gardien ou dépositaire de deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux et devant être remis ou payés au vainqueur dans quelque course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légale, ni aux paris entre particuliers. 40 V., c. 31, art. 1 *et* 2.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 160.

Acte concernant le jeu sur les voies de transport publiques. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Punition de ceux qui obtiennent de l'argent par le jeu sur les chemins de fer, etc.

1. Quiconque, dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen de tout jeu de cartes, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres propriétés, est coupable du délit de les avoir illégalement obtenus sous de faux prétextes, et passible d'un emprisonnement de moins d'un an.

Et des tentatives.

2. Toute tentative de commettre ce délit en induisant quelqu'un à prendre part à quelqu'un de ces jeux, avec l'intention d'en obtenir de l'argent ou d'autres objets de valeur, est un délit punissable de la même manière que l'infraction elle-même. 40 V., c. 32, art. 1, *partie*.

Où le délit pourra être jugé et puni

2. Il pourra être pris connaissance de tout délit de cette nature, et il pourra être recherché, établi, jugé et puni comme ayant été commis soit à l'endroit où il a réellement eu lieu, soit dans tout district, comté ou endroit traversé par le wagon ou bateau à vapeur, ou dans tout district, comté ou endroit y attenant, ou sur quelque partie des limites duquel le wagon de chemin de fer ou le bateau a passé dans le cours de son trajet ou voyage durant lequel l'infraction a été commise, de la même manière que si celle-ci eût réellement été commise dans ce district, comté ou endroit. 40 V., c. 32, art. 2.

Arrestation des délinquants.

3. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il y sera autorisé par le conducteur ou l'officier supérieur ayant la charge d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une infraction du genre susdit est commise ou tentée, pourra arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il aura raison de croire avoir commis ou tenté de commettre cette infraction, et le conduira devant un juge de paix, et portera plainte contre lui sous serment et par écrit ; et le délinquant, qu'il ait été

Comment ils seront traités.

arrêté avec ou sans mandat, sera traité, et les procédures ultérieures contre lui seront prises comme s'il eût été arrêté sur mandat du juge de paix.

Amende pour négligence de les arrêter.

2. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge d'un wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur auquel s'applique le présent acte, qui manquera d'accomplir quelqu'un des devoirs que lui impose le présent article, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres à cent piastres. 40 V., c. 32, art. 3, *et* 5, *partie.*

L'argent, etc., seront censés volés.

4. Tout argent ou objet de valeur obtenu par suite d'une infraction au premier article du présent acte, sera traité comme s'il eût été obtenu par larcin sur la personne. 40 V., c. 32, art. 4, *partie.*

Honoraires aux personnes arrêtant un délinquant.

5. Toute personne qui arrêtera un délinquant, avec ou sans mandat, et le conduira devant un juge de paix, et qui d'ailleurs se conformera aux dispositions du présent acte à l'égard de ce délinquant, aura droit aux mêmes honoraires, qui seront payables de la même manière, que s'il l'eût fait en vertu d'un mandat de ce juge de paix. 40 V., c. 32, art. 4, *partie.*

Copie de l'acte sera affichée.

6. Toute compagnie ou personne qui possède ou exploite un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur auquel s'applique le présent acte, tiendra un exemplaire de cet acte affiché dans quelque partie apparente de ce wagon ou

Amende pour défaut.

bateau; et toute compagnie ou personne qui manquera d'accomplir ce devoir sera passible d'une amende de vingt piastres à cent piastres. 40 V., c, 32, art. 5, *partie.*

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 161.

Acte concernant les infractions aux lois du mariage. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Célébrer ou faire célébrer illégalement un mariage.

1. Tout individu qui,—

(*a.*) Sans autorisation légale, dont la preuve lui incombera, célébrera ou prétendra célébrer un mariage ; ou—

(*b.*) Fera célébrer un mariage par quelque personne, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aidera ou se fera le complice de cette personne dans l'accomplissement de cette cérémonie,—

Punition.

Sera coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. S. R. H.-C., c. 102, art. 1 *et* 2 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 161, art. 3 ;—1 S. R. N.-B., c. 146, art. 2.

Mariage feint.

2. Tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou tout individu qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Pas de condamnation sur le témoignage d'un seul témoin.

2. Nul ne sera condamné pour aucune infraction prévue au présent article sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoin ne soit corroboré sur quelque point essentiel par un témoignage impliquant le prévenu.

Le défendeur sera témoin compétent.

3. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, le défendeur sera témoin à décharge compétent à l'encontre de toute accusation ou plainte portée contre lui.

Prescription des poursuites.

4. Nulle poursuite ne sera instituée en vertu du présent article après l'expiration d'un an à compter de la date de l'infraction. 49 V., c. 52, art. 3, *et* 5, 6, 7 *et* 8 *parties*.

Célébrer un mariage en contravention à une loi provinciale.

3. Tout individu qui, étant légalement autorisé, sciemment et volontairement célébrera un mariage en contravention aux lois de la province dans laquelle il sera célébré, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'un an d'emprisonnement.

Prescription des poursuites.

2. Nulle poursuite pour infraction du présent article ne sera intentée que dans les deux ans après que l'infraction aura été commise. S. R. H.-C., c. 102, art. 3 *et* 4, *parties* ;—1 S. R. N.-B., c. 146, art. 3, *partie* ;—S. R. C.-B., c. 89, art. 14.

BIGAMIE.

Bigamie. [24-25 V., c. 100, art. 5.]

4. Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du vivant du premier mari ou de la première femme, que le second mariage soit contracté en Canada ou ailleurs, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.

Punition.

Exception.

2. Rien de contenu dans le présent article ne s'appliquera—

Mariage hors du Canada par un aubain.

(*a.*) A un second mariage contracté hors du Canada, par une personne autre qu'un sujet de Sa Majesté, domiciliée en Canada et le quittant avec l'intention de commettre l'infraction ;

Absence de sept ans.

(*b.*) A une personne mariée en secondes noces, dont le mari ou la femme a été continuellement absent d'elle pendant l'espace des sept dernières années, et qui ignorait que son mari ou sa femme vivait durant ce temps ;

Divorce.

(*c.*) A une personne qui, lors du second mariage, avait obtenu divorce des liens du premier mariage ; ni—

Mariage antérieur annulé.

(*d.*) A aucune personne dont le premier mariage aura été annulé par le jugement d'une cour de juridiction compétente. 32-33 V., c. 20, art. 58, *partie.*

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 162.

Acte concernant les crimes et délits contre les personnes. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression " arme chargée " comprend tout fusil, pistolet ou autre arme à feu dont le canon est chargé à poudre ou autre substance explosive, et à balle, plomb de chasse, chevrotines ou autre projectile destructeur, ou chargé d'air comprimé et dont le canon contient quelque balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur, bien que la tentative de décharger cette arme échoue. 32-33 V., c. 20, art. 18. Définition. " Arme chargée." [24-25 V., c. 100, art. 19.]

HOMICIDE.

2. Quiconque est convaincu de meurtre subira la peine de mort comme félon. 32-33 V., c. 20, art. 1. Meurtre. [24-25 V., c. 100, art. 1.]

3. Tout individu qui— Complot de meurtre.

(*a.*) Conspire, complote ou convient avec un autre d'assassiner quelqu'un, que celui qu'il cherche à assassiner soit ou non sujet de Sa Majesté, et qu'il soit ou non dans les possessions de Sa Majesté ; ou— [24-25 V., c. 100, art. 4.]

(*b.*) Sollicite, encourage, persuade, cherche à persuader ou propose à quelque personne d'en assassiner une autre, que la personne dont l'assassinat est sollicité, encouragé ou proposé soit ou non sujette de Sa Majesté, et qu'elle soit ou non dans les possessions de Sa Majesté,— Provoquer au meurtre.

Est coupable de délit (*misdemeanor*) et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 3. Punition.

4. Tout complice de meurtre après le fait est passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 4. Complice après le fait. [24-25 V., c. 100, art. 67.]

5. Tout individu convaincu d'homicide non-prémédité (*manslaughter*) est passible d'emprisonnement à perpétuité ou d'une amende laissée à la discrétion du tribunal, outre ou sans cet emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 5. Homicide non-prémédité. [24-25 V., c. 100, art. 5.]

6. Nulle peine ou amende ne sera encourue par celui qui en tue un autre par accident, ou à son corps défendant, ou de Homicide excusable. [24-25 V., c. 100, art. 7.]

toute autre manière exempte de félonie. 32-33 V., c. 20, art. 7.

Trahison au second degré.

[24-25 V., c. 100, art. 8.]

7. Tout crime qui, avant l'abolition du crime de trahison au second degré (*petit treason*), aurait constitué une trahison au second degré, ne sera réputé qu'un simple meurtre, et non un crime plus grave. 32-33 V., c. 20, art. 8, *partie*.

TENTATIVES DE MEURTRE.

Tentative de meurtre.

[24-25 V., c. 100, art. 11.]

8. Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre, administre ou fait administrer ou prendre à quelqu'un du poison ou quelque autre substance capable de causer la mort,—ou, de quelque manière que ce soit, blesse quelqu'un ou lui cause une lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 40 V., c. 28, art. 1.

Endommager un édifice avec intention de meurtre.

[24-25 V., c. 100, art. 12.]

9. Quiconque, par l'explosion de poudre ou autre substance explosive, détruit ou endommage quelque édifice, avec l'intention de commettre un meurtre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 11.

Mettre le feu à un navire avec intention de meurtre.

[24-25 V., c. 100, art. 13.]

10. Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre, met le feu à un navire ou vaisseau, ou à quelque partie d'un navire ou vaisseau, ou de son gréement, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord, ou fait sombrer ou détruit un navire ou vaisseau, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 12.

Tenter d'empoisonner, etc., avec intention de meurtre.

[24-25 V., c. 100, art. 14.]

11. Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre, tente d'administrer, ou de faire administrer ou prendre à quelqu'un, du poison ou autre substance capable de causer la mort,—ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée,—ou de noyer, étouffer ou étrangler quelqu'un, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 13.

Autres tentatives de meurtre.

[24-25 V., c. 100, art. 15.]

12. Quiconque, par quelques moyens autres que ceux mentionnés dans aucun des articles précédents du présent acte, tente de commettre un meurtre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 14.

ACTES CAUSANT UNE LÉSION CORPORELLE OU UN DANGER DE MORT.

Tenter de mutiler, estropier, etc.

[24-25 V., c. 100, art. 18.]

13. Quiconque, avec l'intention de mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou la

détention légale de quelqu'un, illégalement et malicieusement, par quelque moyen que ce soit, blesse ou fait quelque lésion corporelle grave à quelqu'un, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 17.

Blessures faites avec ou sans armes.

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, blesse ou fait quelque lésion corporelle grave à une autre personne, soit avec ou sans arme ou instrument, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de trois ans. 32-33 V., c. 20, art. 19, *partie*. [24-25 V., c. 100, art. 20.]

Tenter d'étouffer dans le but de commettre un crime ou délit.

15. Quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation (*indictable offence*), ou avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre, tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, suffoquer ou étrangler quelqu'un,—ou par des moyens de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 20. [24-25 V., c. 100, art. 21.]

Administrer du chloroforme, etc., dans le même but.

16. Quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre, applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, laudanum ou autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 21. [24-25 V., c. 100, art. 22.]

Administrer du poison de façon à mettre la vie en danger.

17. Quiconque, illégalement et malicieusement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, de manière à mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de manière à lui faire quelque lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 22. [24-25 V., c. 100, art. 23.]

Administrer du poison, etc., dans le but de léser ou incommoder.

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou autre substance délétère ou destructive, avec l'intention de nuire à cette personne, ou de l'affliger, léser ou tourmenter, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 23. [24-25 V., c. 100, art. 24.]

Mettre la vie d'un enfant, etc., en danger, par défaut de nourriture. [24-25 V., c. 100, art. 26.]

19. Quiconque, étant légalement tenu, soit comme mari, père ou mère, tuteur ou curateur, maître ou maîtresse, nourrice ou autrement, de fournir à une femme, un enfant, pupille, aliéné ou idiot, apprenti ou serviteur, enfant en bas âge ou autrement, la nourriture, le vêtement et le logement nécessaires, de propos délibéré et sans excuse légitime, refuse ou néglige de les fournir,—ou, illégalement et malicieusement, fait ou fait faire quelque lésion corporelle grave à un apprenti ou serviteur, par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle la santé de cet apprenti ou serviteur a été ou sera probablement compromise pour toujours, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

La femme sera témoin admissible contre son mari.

2. Dans toute poursuite exercée, sous l'empire du présent article, contre celui qui aura refusé ou négligé de fournir à sa femme ou à son enfant la nourriture, le vêtement ou le logement nécessaires, la femme sera recevable à déposer comme témoin, soit en faveur de son mari, soit contre lui, et l'accusé lui-même pourra rendre témoignage en sa propre faveur. 32-33 V., c. 20, art. 25 ;—49 V., c. 51, art. 1.

Délaisser des enfants. [24-25 V., c. 100, art. 27.]

20. Quiconque abandonne ou délaisse illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, par lequel fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou la santé de cet enfant a été ou sera probablement compromise pour toujours, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 26.

Lésion corporelle au moyen de la poudre, etc. [24-25 V., c. 100, art 28.]

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, par l'explosion de poudre ou autre substance explosive, brûle, mutile, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 27.

Causer une explosion, envoyer des matières explosives, jeter du fluide corrosif. [24-25 V., c. 100, art. 29.]

22. Quiconque, avec l'intention de brûler, mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, illégalement et malicieusement, fait faire explosion à de la poudre ou autre substance explosive, ou envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif ou quelque substance destructive ou explosive, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 28.

Placer des matières explosives auprès d'un édifice ou navire. [24-25V., c 109, art. 30.]

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou vaisseau, de la poudre ou quelque autre substance explosive, avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il

en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 29.

Tendre des fusils à ressort, etc.

24. Quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un fusil à ressort, piège à homme (*man-trap*), ou autre engin de nature à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque maraudeur (*trespasser*) ou autre personne venant en contact avec cet engin, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. [24-25 V., c. 100, art. 31.]

Laisser un fusil à ressort ainsi tendu.

2. Quiconque tolère, sciemment et de propos délibéré, qu'un fusil à ressort, piège à homme ou autre engin qui a été tendu ou placé par quelque autre personne, dans un endroit qui est alors ou vient ensuite en sa possession ou occupation, reste ainsi tendu ou placé, sera réputé l'avoir tendu ou placé avec l'intention susdite.

Pièges à bêtes.

3. Rien de contenu dans le présent article ne s'étendra jusqu'à rendre illégal de tendre ou placer un trébuchet ou piège de la nature de ceux qui sont ordinairement tendus ou placés dans l'intention de détruire les bêtes malfaisantes. 32-33 V., c. 20, art. 30.

Placer des obstacles sur un chemin de fer ou enlever les lisses.

25. Quiconque, avec l'intention de blesser ou de mettre en danger la sûreté d'une personne voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer, illégalement et malicieusement place ou jette sur ce chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose,—ou illégalement et malicieusement arrache, enlève ou déplace quelque lisse, aiguille, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer,—ou endommage ou détruit la voie, un pont ou une clôture de ce chemin de fer, en tout ou en partie,—ou illégalement et malicieusement tourne, dérange ou détourne quelque raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer,—ou illégalement et malicieusement fait ou exhibe, ou cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer,—ou illégalement et malicieusement fait ou fait faire quelque autre chose avec l'intention susdite,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 31 ;—42 V., c. 9, art. 88, *partie*, *et* 89 ;—44 V., c. 25, 116, *partie*, *et* 117. [24-25 V., c. 100, art. 32.]

Jeter quelque chose sur une voiture de chemin de fer

26. Quiconque, illégalement et malicieusement, lance ou fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, tender, voiture ou wagon employé sur un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive ou dans ce tender, voiture ou wagon, ou sur quelque autre locomotive, ou dans quelque tender, voiture ou wagon d'un convoi dont forme partie la locomotive, tender, voiture ou wagon en premier lieu men- [24-25 V., c. 100, art. 33.]

tionné, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 32.

Mettre en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer.

[24-25 V., c. 100, art. 34.]

27. Quiconque, par un acte illégal, ou par une omission ou négligence volontaire, met en danger ou fait mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer, ou aide ou contribue à le faire, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 33.

Blesser quelqu'un par une course de chevaux.

[24-25 V., c. 100, art. 35.]

28. Quiconque, ayant la charge d'une voiture ou véhicule, donne à son attelage un train désordonné ou le fait entrer en course avec un autre, ou par sa mauvaise conduite ou sa négligence volontaires, fait ou cause une lésion corporelle à qui que ce soit, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 34.

Laisser dans la glace une ouverture non protégée.

29. Quiconque, après avoir pratiqué ou avoir fait pratiquer dans le but d'enlever ou de se procurer de la glace pour son usage ou pour la vente, un trou ou une ouverture dans la glace, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des gens en danger, sur des eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, laissera ce trou, cette ouverture ou cet endroit, tant qu'il offrira ce danger pour la vie des gens, soit que la glace s'y soit formée ou non, sans être protégé ou entouré par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture, à pied ou en patins, sera coupable

Punition.

de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, sur conviction sommaire obtenue devant tout juge de paix ou magistrat de district ayant juridiction dans toute cité, district judiciaire ou comté dans lesquels ou sur les limites desquels sont situés, en tout ou en partie, ces eaux navigables ou autres. 49 V., c. 53, art. 1.

Laisser une excavation non protégée.

30. Tout propriétaire, gérant ou surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle quelque excavation aura été ou sera à l'avenir faite dans le but de découvrir des mines ou carrières, d'une superficie et profondeur suffisantes pour mettre la vie des gens en danger, qui laissera cette excavation sans être protégée ou entourée par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture ou

Punition

à pied, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux, sur conviction sommaire du fait devant tout juge de paix ayant juridiction dans la localité où sera située la dite mine ou carrière. 49 V., c. 53, art. 2.

Si après conviction l'infraction se continue, ce sera une nouvelle offense.

31. Si, dans les cinq jours qui suivront la condamnation pour l'une des contraventions mentionnées dans les deux articles précédents, un garde-fou ou une clôture convenable n'a pas été construit autour de la dite excavation, ou si elle n'a pas été protégée, conformément aux prescriptions des dits articles, une plainte pourra être de nouveau portée contre la personne responsable de cette omission, et cette personne pourra être condamnée pour la dite contravention, —et le fait d'une condamnation antérieure ne pourra pas être invoqué par cette personne pour échapper à la dite plainte et à la dite condamnation. 49 V., c. 53, art. 3.

S'il y a perte de vie, ce sera un homicide non-prémédité.

32. Si quelqu'un perd la vie en tombant accidentellement dans un pareil trou ou une pareille ouverture non protégé et gardé ainsi que mentionné dans les trois articles précédents, soit en passant à cheval, en voiture, à pied ou en patins, celui dont le devoir était de protéger ce trou, cette ouverture ou cet endroit de la manière susdite, est coupable d'homicide non-prémédité. 49 V., c. 53, art. 4.

Causer une lésion corporelle par négligence.

33. Quiconque, par un acte illégal ou en faisant négligemment ou s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause une lésion corporelle grave à quelqu'un, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 35.

AGRESSIONS.

Attaque avec intention de crime ou délit, et voies de fait sur un agent de la paix. [24-25 V., c. 100, art. 38.]

34. Quiconque assaillit quelqu'un avec l'intention de commettre un crime ou délit poursuivable par voie de mise en accusation,—ou assaillit, résiste ou entrave volontairement un officier du revenu ou un agent de la paix, ou un officier opérant la saisie d'arbres, billots, bois de construction ou autres dérivés ou produits de ces bois, dans l'exécution de ses fonctions, ou une personne prêtant main-forte à cet officier ou agent,—ou assaillit quelqu'un dans l'intention de résister à sa propre arrestation légale ou à celle d'une autre personne, ou de l'empêcher, à la suite d'un crime ou délit,—ou assaillit ou entrave volontairement, ou résiste à une personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets, ou qui opère légalement une saisie, ou avec l'intention d'enlever des effets pris en vertu de cette ordonnance ou saisie,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 39;—43 V., c. 28, art. 65, *partie*;—46 V., c. 16, art. 6, *partie*;—c. 17, art. 66, *partie*.

Voies de fait accompagnées de lésions corporelles. [24-25 V., c. 100, art. 47.]

35. Quiconque se porte contre quelqu'un à des voies de fait (*assault*) qui lui causent une lésion corporelle est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 47, *partie*.

Voies de fait simples.

36. Quiconque se porte contre quelqu'un à de simples voies de fait (*common assault*) est coupable de délit et pas-

[24-25 V., c. 100, art. 42-47.]

sible, s'il en est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un an d'emprisonnement, et, si c'est par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 43, *partie*, *et* 47, *partie*.

VIOL.

Viol.

[24-25 V., c. 100, art. 48.]

37. Quiconque commet le crime de viol est coupable de félonie et passible de la peine de mort comme félon, ou de l'emprisonnement à perpétuité ou pendant sept ans au moins. 36 V., c. 50, art. 1, *partie*.

ENLÈVEMENT ET DÉFLOREMENT DE FEMMES.

Attaque avec intention de viol.

38. Quiconque assaillit une femme ou une fille avec l'intention de la violer est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans à sept ans. 36 V., c. 50, art. 1, *partie*.

Commerce charnel avec une fille mineure de dix ans.

[24-25 V., c. 100, art. 50; 48-49 V., c. 69, art. 4.]

39. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de moins de dix ans, et en abuse, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant cinq ans au moins. 40 V., c. 28, art. 2.

Avec une fille de dix à douze ans.

[24-25 V., c. 100, art. 51.]

40. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de plus de dix ans et de moins de douze, et en abuse, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 52.

Tentative de ce crime et attentat à la pudeur.

[24-25 V., c. 100, art. 52; 48-49 V., c. 69, art. 4.]

41. Quiconque commet un attentat à la pudeur sur une personne du sexe, ou tente de connaître charnellement une fille âgée de moins de douze ans, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 53.

Enlèvement d'une femme, par un motif de lucre.

[24-25 V., c. 100, art. 53.]

42. Tout individu qui,—

(*a.*) Par des motifs de lucre, enlève ou séquestre contre sa volonté, avec l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, une personne du sexe d'un âge quelconque qui a quelque intérêt, soit en droit, soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans une propriété foncière ou mobilière, ou qui est héritière ou co-héritière présomptive, ou la plus proche parente présomptive, ou l'une des plus proches parentes présomptives d'une personne ayant un intérêt de ce genre; ou—

Enlèvement d'une mineure.

(*b.*) Attire frauduleusement, enlève ou séquestre une telle personne âgée de moins de vingt et un an, et soustrait à la possession et contre la volonté de ses père ou mère, ou de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge, dans l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre,—

Est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. Punition.

2. Nul individu trouvé coupable de quelqu'un des crimes prévus au présent article ne pourra recevoir aucune part ou aucun intérêt, en droit ou en équité, dans les biens mobiliers ou immobiliers de cette femme, ou dans ceux auxquels elle peut avoir un intérêt, ou qui lui reviendront en qualité d'héritière, co-héritière ou plus proche parente ; et si un pareil mariage a lieu, il sera disposé de ces biens, après cette conviction, de la manière que l'ordonnera toute cour de juridiction compétente, à la suite de toute dénonciation, à l'instance du procureur général de la province dans laquelle les biens sont situés. 32-33 V., c. 20, art. 54. Le délinquant ne peut prendre aucune de ses propriétés.

43. Quiconque, par violence, enlève ou séquestre une personne du sexe, contre son gré, quel que soit son âge, avec l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 55. Enlèvement d'une femme contre son gré. [24-25 V., c. 100, art. 54.

44. Quiconque enlève ou fait enlever illégalement une fille non-mariée âgée de moins de seize ans, hors de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, ou de toute autre personne qui en a légalement la garde ou la charge, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 56. Enlèvement d'une fille mineure de 16 ans. [24-25 V., c. 100, art. 55 ; 48-49 V., c. 69, art. 7.]

VOL D'ENFANTS.

45. Tout individu qui,— Vol d'enfants.

(*a.*) Illégalement, soit par violence ou fraude, emmène, enlève, entraîne, attire ou séquestre un enfant âgé de moins de quatorze ans, dans l'intention de le soustraire à la garde de ses père ou mère, tuteur ou gardien, ou de toute autre personne chargée par la loi d'en prendre soin, ou avec l'intention de voler quelque objet sur la personne de cet enfant, quel que soit le propriétaire de cet objet ; ou— [24-25 V., c. 100, art. 56.]

(*b.*) Dans la même intention, reçoit ou loge un enfant, sachant qu'il a été, par violence ou fraude, ainsi emmené, enlevé, entraîné, attiré ou séquestré,— Recel d'enfant volé.

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. Punition.

2. Nulle personne qui aura réclamé quelque droit à la possession de cet enfant, ou qui est la mère, ou qui prétend être le père d'un enfant illégitime, ne pourra être poursuivie en vertu du présent article pour avoir pris possession de cet enfant ou l'avoir soustrait à la possession de la personne qui en avait la charge légitime. 32-33 V., c. 20, art. 57. Ceux qui prétendent avoir certains droits ne peuvent être poursuivis.

ENLÈVEMENT DE PERSONNES.

46. Quiconque, sans autorisation légale, saisit de force et séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada, ou enlève quelque personne avec l'intention— Enlèvement, séquestration, etc.

(*a.*) De faire séquestrer ou emprisonner cette personne secrètement et contre son gré en Canada; ou—

(*b.*) De faire conduire ou transporter illégalement cette personne hors du Canada contre son gré ; ou—

(*c.*) De faire vendre ou emmener cette personne comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit et contre son gré,—

Punition. Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.

L'absence de résistance n'est pas une défense.

2. Lors de l'instruction de toute contravention au présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi enlevée ou illégalement détenue ne constituera pas un moyen de défense, à moins qu'il ne soit prouvé que cette absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou un déploiement de force. 32-33 V., c. 20, art. 69 *et* 70.

AVORTEMENT.

Administrer des drogues ou employer des instruments pour provoquer l'avortement.

[24-25 V., c. 100, art. 58.]

47. Toute femme enceinte qui, dans l'intention de procurer son propre avortement, s'administre ou permet qu'on lui administre illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou fait sur elle-même ou permet qu'on fasse sur elle illégalement usage de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans cette intention ; et—

Quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle de quelque instrument ou autres moyens quelconques dans la même intention,—

Punition. Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 59.

Fournir des drogues ou des instruments dans le même but.

[24-25 V., c. 100, art. 59.]

48. Quiconque fournit ou fait avoir illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose quelconque, les sachant destinés à servir ou à être employés illégalement dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art 60.

SUPPRESSION DE PART.

Cacher la naissance d'un enfant.

[24-25 V., c. 100, art. 60.]

49. Quiconque, en faisant secrètement disparaître le cadavre d'un enfant dont une femme est accouchée, soit que cet enfant soit mort avant, pendant ou après sa naissance, cherche à en cacher la naissance, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 61, *partie.*

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.
1980

CHAPITRE 163.

Acte concernant le libelle. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Publication ou menace de publication d'un écrit avec intention d'extorquer de l'argent.

1. Quiconque publie ou menace de publier un libelle contre une autre personne, ou, soit directement, soit indirectement, menace d'imprimer ou de publier, ou offre de s'abstenir d'imprimer ou de publier, ou offre d'empêcher qu'on imprime ou publie quelque fait ou chose concernant une autre personne, dans l'intention d'extorquer de cette autre personne, ou d'un tiers, une somme d'argent ou garantie d'une somme d'argent, ou quelque chose de valeur, ou dans l'intention d'amener une personne à donner ou à procurer à quelqu'un une place ou un emploi lucratif ou de confiance, est coupable de délit et passible d'une amende de six cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 1, *partie.* [6-7 V., c. 96, art. 3.]

Publication d'un libelle diffamatoire, le sachant faux.

2. Quiconque publie malicieusement un libelle diffamatoire qu'il sait être faux, est coupable de délit et passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 2. [6-7 V., c. 96, art. 4.]

Publication d'un libelle diffamatoire quelconque.

3. Quiconque publie malicieusement un libelle diffamatoire est coupable de délit et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 3. [6-7 V., c 96, art. 5.

La vérité de la chose publiée est une défense.

4. Ce sera, si le prévenu l'invoque, un moyen de défense contre une accusation ou dénonciation de libelle diffamatoire, d'opposer que la chose diffamatoire est vraie et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée. 37 V., c. 38, art. 5 *et* 6, *parties.* [6-7 V., c. 96, art. 6.]

Le défendeur peut prouver que la publication a eu lieu sans son autorisation.

5. Lorsque, dans l'instruction d'une accusation ou d'une plainte contre une personne prévenue de publication d'un libelle diffamatoire, qui aura plaidé non-coupable, la preuve établira contre le défendeur une présomption que la publication a été faite par l'acte d'un tiers agissant d'après ses ordres, le défendeur sera admis à prouver, et cette preuve sera une bonne défense, que cette publication a eu lieu sans [6-7 V., c. 96, art. 7.]

son autorisation, son consentement ou sa connaissance, et qu'elle n'est pas due à un manque de vigilance ou de précaution de sa part. 37 V., c. 38, art. 10.

Publication par ordre d'un corps législatif est un moyen de défense.

[3-4 V., c. 9, art. 1.

6. Toute personne contre laquelle des procédures criminelles seront instituées ou poursuivies d'une manière quelconque à raison ou à l'égard de la publication d'un rapport, document, procès-verbal ou compte rendu de délibérations, par cette personne ou son employé, par ou avec l'autorisation d'un Conseil législatif, d'une Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, pourra produire devant la cour où ces procédures sont instituées ou poursuivies, ou devant l'un de ses juges, après avoir donné au poursuivant, ou à son procureur ou solliciteur, vingt-quatre heures d'avis préalable de son intention de le faire, un certificat sous la signature de l'Orateur ou du greffier du Conseil législatif, de l'Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, selon le cas, énonçant que ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, selon le cas, à l'égard duquel ces procédures criminelles ont été instituées ou sont poursuivies, a été publié par cette personne, ou par son employé, par ordre ou avec l'autorisation du Conseil législatif, de l'Assemblée législative ou de la Chambre d'Assemblée, selon le cas, ainsi qu'un avis attestant la vérité de ce certificat ; et la cour ou le juge devra alors immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui seront dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées en vertu du présent acte. 24 V., (I. P.-E.), c. 31, art. 1.

Certificat à produire.

Son effet.

Copie du rapport, etc., attesté conforme, peut être soumise à la cour.

3-4 V., c. 9, art. 2.]

7. Dans le cas de procédures criminelles instituées ou poursuivies à raison ou à l'égard de la publication de quelque copie de pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, le défendeur pourra, à toute phase des procédures, produire ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et cette copie, devant la cour ou le juge, avec un affidavit attestant l'authenticité de ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et l'exactitude de la copie ; et la cour ou le juge devra immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui seront dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées en vertu du présent acte. 24 V. (I. P.-E.), c. 31, art. 2.

Dans les poursuites pour publication d'extraits, le rapport peut être produit.

[3-4 V., c. 9, art. 3]

8. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies pour la publication d'un extrait ou sommaire d'un pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice, et si tel est l'avis du jury, il sera rendu un verdict de non-coupable en faveur du défendeur. 24 V. (I. P.-E.), c. 31, art. 3.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.
1982

CHAPITRE 164.

Acte concernant le larcin et les délits de même nature. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du larcin.* Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(*a.*) L'expression "titre de marchandises" comprend tout connaissement, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de garde-magasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou valeurs, note d'achat et de vente, ou tout autre titre employé dans les négociations ordinaires comme preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises, ou autorisant ou censé autoriser, soit par voie d'endossement ou par livraison, le porteur de ce titre à transférer ou recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués ; "Titre de "marchandises." [24-25 V., c. 96, art. 1.]

(*b.*) L'expression "titre d'immeuble" comprend tout acte, carte, papier ou parchemin, écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, constituant ou contenant la preuve du titre ou quelque partie de la preuve du titre à des propriétés foncières, ou à tout intérêt dans des propriétés foncières, ou toute copie notariée ou enregistrée de ce titre, ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en aucune partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et relatif à ce titre ; "Titre d'immeubles."

(*c.*) L'expression "fidéicommissaire" signifie un fidéicommissaire auquel est confiée quelque charge expresse, créée par acte, testament ou instrument par écrit, ou un dépositaire de propriétés mobilières constitué verbalement, et comprend l'héritier ou représentant personnel de ce fidéicommissaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, ainsi qu'un exécuteur testamentaire et adminis- "Fidéicommissaire."

trateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable officier agissant sous l'autorité de tout acte relatif aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou la faillite, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est un administrateur ; et l'expression "fidéicommis" comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue une administration ;

"Fidéicommis."

"Valeur."

(*d.*) L'expression "valeur" (*valuable security*) signifie tout ordre, quittance du Trésor ou autre effet quelconque constituant le titre ou la preuve du titre de toute personne ou corporation à une action ou à quelque intérêt dans les fonds publics, tant du Canada ou d'aucune de ses provinces que du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou de toute colonie ou possession britannique, ou de tout pays ou Etat étranger, ou dans les fonds de toute corporation, compagnie ou société, soit en Canada, soit dans le Royaume-Uni ou dans toute colonie ou possession britannique, ou dans tout pays ou Etat étranger, ou à quelque dépôt dans une caisse d'épargne ou une banque ; et comprend aussi tout bon (*debenture*), acte, obligation, lettre de change, billet, mandat, ordre ou autre effet représentant de l'argent ou en garantissant le paiement, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de toute colonie ou possession britannique, ou de tout pays étranger, ainsi que tout titre d'immeubles ou de marchandises tel que ci-dessus défini, et tout timbre ou écrit garantissant ou prouvant le titre ou l'intérêt à quelque effet mobilier, ou toute quittance, reçu, décharge ou autre instrument prouvant le titre ou l'intérêt à quelque effet mobilier, ou toute quittance, reçu, décharge ou autre instrument prouvant le paiement d'argent ou la livraison d'effets mobiliers ; et toutes ces valeurs seront, lorsque la valeur sera essentielle, réputées d'une valeur égale à celle de la somme impayée, des effets mobiliers, de l'action, de l'intérêt ou du dépôt en garantie ou en paiement desquels elles sont applicables, ou dont elles garantissent la livraison, la cession, la vente, le titre ou la preuve du titre de propriété, ou à celle de la somme ou des effets mobiliers dont le paiement ou la livraison sont attestés par ces valeurs ;

"Propriété."

(*e.*) L'expression "propriété" comprend toute espèce de propriétés mobilières et immobilières, deniers, dettes et legs, et tous actes et instruments concernant ou prouvant le titre ou droit à toute propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou recevoir des deniers ou marchandises, et comprend également non-seulement la propriété qui était originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi toute propriété en laquelle et pour laquelle elle aura été convertie ou échangée, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d'une manière immédiate ou autrement ; et aussi toute carte-poste, timbre-poste ou autres timbres, émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province du Canada, pour le paiement de tous honoraires, droits ou

taxes quelconques, et qu'ils soient encore en possession de la Couronne ou de quelque personne ou corporation, ou de quelque officier ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle ils ont été émis ou préparés pour être émis ; et ces cartes-poste ou timbres seront réputés biens meubles et d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres, ou par les deux à la fois ;

"Bétail."

(*f*) L'expression "bétail" comprend tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux à cornes de la race bovine, quel que soit l'âge ou le sexe de l'animal, qu'il soit châtré ou non, et quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu ; et cette expression s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs ;

"Banquier."

(*g*) L'expression "banquier" comprend tout directeur d'une banque ou d'une compagnie de banque légalement constituée ;

"Ecrit."

(*h.*) L'expression "écrit" comprend tout mode d'après lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan ;

"Acte testamentaire."

(*i.*) L'expression "acte testamentaire" comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être l'acte de dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux à la fois ;

"Municipalité."

(*j.*) L'expression "municipalité" comprend la corporation de toute cité, ville, village, township, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelqu'une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques ;

"Nuit."

(*k.*) La nuit sera censée commencer, pour les fins du présent acte, à neuf heures du soir de chaque jour et se terminer à six heures du matin le jour suivant, et le jour comprendra le reste des vingt-quatre heures ;

Avoir certaine chose en sa garde ou possession.

(*l.*) Lorsque, aux termes du présent acte, la possession d'une chose constitue une infraction, si quelque personne a cette chose en sa propre possession ou garde, ou a sciemment ou avec connaissance de cause cette chose dans une maison d'habitation ou autre bâtisse, logement, appartement, champ ou autre lieu vague ou enclos, à elle appartenant ou par elle occupé ou non, et que cette chose soit en sa possession pour son propre usage ou bénéfice, ou pour celui d'une autre, cette personne sera censée avoir cette chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte ; et s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes, dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres, ont cette chose en leur garde ou possession, la chose sera réputée être en la

garde et possession de toutes ces personnes. 32-33 V.; c. 21, art. 1;—35 V., c. 33, art. 1, *partie*;—40 V., c. 29, art. 1.

SIMPLE LARCIN.

Tous les larcins sont de même nature. [24-25 V., c. 96, art. 2.]

3. Tout larcin, quelle que soit la valeur de la chose dérobée, sera réputé être de la même nature, et entraînera à tous égards les mêmes conséquences que le grand larcin avant que la distinction entre le grand et le petit larcin eût été abolie. 32-33 V., c. 21, art. 2.

Le dépositaire infidèle est coupable de larcin. [24-25 V., c. 96, art. 3.]

4. Quiconque étant dépositaire d'effets, deniers ou valeurs, les prend ou les convertit frauduleusement à son propre usage, ou à l'usage de toute personne autre que le propriétaire, bien qu'il n'entame pas le dépôt ou qu'il ne le fasse pas autrement disparaître, est coupable de larcin et peut en être convaincu par voie d'acte d'accusation pour larcin; mais le présent article ne s'appliquera pas aux infractions punissables par voie de conviction sommaire. 32-33 V., c. 21, art. 3.

Punition du simple larcin. [24-25 V., c. 96, art. 4.]

5. Quiconque commet un simple larcin, ou quelque félonie punissable, aux termes du présent acte, comme le simple larcin, est coupable de félonie, et, sauf les cas auxquels il est autrement pourvu ci-dessous, passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 4;—40 V., c. 29, art. 3.

Larcin après condamnation pour félonie. [24-25 V., c. 96, art. 7.]

6. Quiconque, après avoir été convaincu de félonie, soit par voie sommaire ou par voie d'acte d'accusation, commet un simple larcin, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 7.

VOL DE BESTIAUX, ETC.

Vol de bétail. [24-25 V., c. 96, art. 10.]

7. Quiconque vole quelque bétail est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 10.

Tuer des animaux pour en voler le cadavre, etc. [24-25 V., c. 96, art. 11.]

8. Quiconque tue de propos délibéré un animal quelconque, dans le but de voler le cadavre, la peau ou quelque partie de l'animal ainsi tué, est coupable de félonie et passible de la même peine que s'il eût été convaincu de l'avoir félonieusement volé, pourvu que le vol de l'animal ainsi tué eût constitué une félonie. 32-33 V., c. 21, art. 11.

Vol de chiens, oiseaux, etc. [24-25 V., c. 96, art. 18-21.]

9. Quiconque vole un chien, un oiseau, une bête ou autre animal ordinairement gardé en état de servitude ou pour les besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou avantages légitimes, qui ne peut faire l'objet d'un larcin au point de vue du droit commun, ou tue de propos délibéré un chien, un oiseau, une bête ou autre animal de ce genre, dans le but de le voler en tout ou en partie, est pas-

sible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres en sus et au delà de la valeur de ce chien, oiseau, bête ou animal, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite une infraction mentionnée dans le présent article, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 12. Récidive.

10. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, blesse ou vole une colombe privée ou un pigeon domestique dans des circonstances qui ne constituent pas un larcin d'après le droit commun, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas dix piastres en sus de la valeur du volatile. 32-33 V., c. 21, art. 13. Tuer ou voler des pigeons. [24-25 V., c. 96, art. 23.]

11. Quiconque vole des huîtres ou du frai d'huîtres d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimitée ou connue comme telle, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. Voler des huîtres ou du frai d'huîtres. [24-25 V., c. 96, art. 26.]

2. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie une drague, une seine, un instrument ou en engin quelconque, dans les limites d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimitée ou connue comme telle, dans le but de prendre des huîtres ou du frai d'huîtres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou qui, illégalement et sciemment, drague les bancs de cette pêcherie avec une seine, un instrument ou engin, est coupable de délit et passible de trois mois d'emprisonnement. Draguer illégalement sur un banc d'huîtres.

3. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera qui que ce soit de pêcher ou prendre des poissons à nageoires dans les limites d'un parc aux huîtres avec une seine, un instrument ou engin adapté à la pêche de ces poissons seulement. 32-33 V., c. 21, art. 14, *partie*. Autres poissons.

VOL D'ACTES ÉCRITS.

12. Quiconque vole, ou, dans un but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie de quelque valeur autre qu'un titre d'immeubles, est coupable de félonie de la même nature et au même degré, et punissable de la même manière que s'il eût volé quelque effet mobilier valant autant que l'action, l'intérêt ou le dépôt auquel la valeur ainsi volée se rattache, ou que les deniers dus sur la valeur ainsi volée, ou par là garantis et non payés, ou valant autant que les effets ou autres articles évaluables représentés, mentionnés ou indiqués dans ou par la valeur. 32-33 V., c. 21, art. 15. Voler, détruire, etc., des valeurs. [24-25 V., c. 96, art. 27.]

Titres d'immeubles. [24-25 V., c. 96, art. 28.]

13. Quiconque vole, ou, dans quelque but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie d'un titre d'immeubles, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 16, *partie*.

Testaments ou codicilles. [24-25 V., c. 96, art. 29.]

14. Quiconque, durant la vie du testateur ou après sa mort, vole, ou, dans un but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie d'un testament, codicille ou autre acte testamentaire, ayant trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.

Autres recours sauvegardés.

2. Rien de contenu dans le présent ou le précédent article, ni aucune procédure, condamnation ou jugement en découlant, n'empêchera, ni ne diminuera, ni n'invalidera le recours en droit ou en équité que toute personne lésée par une infraction de ce genre aurait pu avoir ou aurait eu sans le présent acte.

Effet de la condamnation dans une cause civile, s'il a avoué le délit.

3. La condamnation du délinquant ne sera pas admise comme preuve dans une action ou poursuite portée contre lui; et nul ne sera convaincu d'aucune des félonies mentionnées dans le présent et le précédent article par quelque témoignage que ce soit, à raison d'aucun acte par lui commis, si, en aucun temps avant sa mise en accusation, il en a fait l'aveu sous serment, par suite d'un ordre compulsoire d'une cour, dans une action, procédure ou poursuite intentée de bonne foi par la personne lésée, ou s'il en a fait l'aveu dans un interrogatoire ou une déposition compulsoire devant une cour lors de l'audition de toute affaire en faillite ou banqueroute. 32-33 V., c. 21, art 17, *partie*.

Vol de dossiers, etc. [24-25 V., c. 96, art. 30.]

15. Quiconque vole ou, dans un but frauduleux, enlève du lieu où il est alors déposé, ou de toute personne en ayant la garde, ou annule, oblitère ou détruit illégalement et malicieusement la totalité ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem*, réquisitoire, requête, réplique, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou se rattachant à quelque cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et se trouvant ou étant déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 18, *partie*.

Vol de billets de chemin de fer, etc.

16. Quiconque vole un billet de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou un ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou bateau à vapeur ou autre navire, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 19.

VOL DE CHOSES ATTACHÉES AU SOL OU Y CROÎSSANT.

Métaux, verre, etc., fixés à un édifice, etc.

17. Quiconque vole ou arrache, coupe, détache ou brise, avec intention de vol, des ouvrages en verre ou en bois appartenant à quelque édifice que ce soit, ou du plomb, fer, cuivre, airain ou autre métal, ou des ustensiles ou choses fixés à demeure, soit de métal, soit d'autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixés à demeure ou attachés à tout édifice que ce soit, ou toute chose en métal fixée à demeure sur un terrain étant une propriété privée, ou sur une clôture de maison d'habitation, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 20, *partie.* [24-25 V., c. 96, art. 31.]

Arbres dans les parcs d'une valeur de $5.

18. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autrement détruit ou endommage, avec intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur tout terrain attenant à une maison d'habitation ou en dépendant (si la valeur de l'article ou des articles volés, ou le montant des dommages causés, excède la somme de cinq piastres), est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. [24-25 V., c. 96, art. 32.]

Arbres ailleurs d'une valeur de $25.

2. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autrement détruit ou endommage, avec intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement ailleurs que dans les lieux ci-dessus mentionnés dans le présent article (si la valeur des articles volés, ou le montant des dommages causés, excède la somme de vingt-cinq piastres), est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 21.

Arbres valant au moins 25 cts.

19. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autrement détruit ou endommage, avec l'intention de vol, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'il croisse, si le vol de cet article ou le dommage causé se monte à vingt-cinq centins au moins, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres en sus de la valeur de l'article volé ou du montant du dommage causé. [24-25 V., c. 96, art. 33.]

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Troisième délit.

3. Quiconque, ayant été convaincu deux fois de cette infraction (que les deux ou l'une ou l'autre des convictions aient eu lieu avant ou après la sanction du présent acte), com-

met ensuite quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 22.

Recéleurs d'arbres volés.

20. Quiconque recèle ou achète un arbre ou arbrisseau, ou du bois fabriqué de ces articles, excédant en valeur la somme de dix piastres, sachant qu'ils ont été volés, ou coupés ou enlevés illégalement, est coupable de délit et passible de la même peine que le délinquant principal, et peut être mis en accusation et puni en conséquence, que le délinquant principal ait ou n'ait pas été condamné, ou qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice.

Recours.

2. Rien de contenu dans le présent article ou dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, et nulle procédure, condamnation ou jugement survenant à cet égard, n'empêchera ni n'amoindrira le recours que toute personne lésée par aucune de ces infractions aurait pu exercer, si le présent acte n'eût pas été passé ; néanmoins, la condamnation du délinquant ne sera admise en preuve dans aucune action ou poursuite intentée contre lui ; et nul ne sera convaincu de l'une ou de l'autre des infractions susdites, sur les aveux faits par lui sous serment, en conséquence de l'ordre compulsoire d'une cour dans toute action, poursuite ou procédure intentée par toute personne lésée. 32-33 V., c. 21, art. 23.

Effet de la condamnation et des aveux dans les poursuites civiles.

Vol de haies vives, etc.

[24-25 V., c. 96, art. 34.]

21. Quiconque vole, coupe, brise ou abat, avec intention de vol, quelque partie d'une haie vive ou sèche, ou quelque poteau en bois, palissade, fil de métal ou perche servant de clôture, ou tout pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés, ou du montant des dommages causés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 24.

Personnes soupçonnées d'avoir des arbres, etc., obtenus illégalement.

[24-25 V., c. 96, art. 35.]

22. Quiconque ayant en sa possession ou sur sa propriété, à sa connaissance, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou sèche, ou un poteau, palissade, fil de métal, perche, pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, de la valeur de vingt-cinq centins au moins, est traduit ou assigné devant un juge de paix et ne prouve pas qu'il est venu en possession de ces choses d'une manière légitime, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé en sa possession ou sur sa propriété. 32-33 V., c. 21, art. 25.

23. Quiconque vole ou détruit, ou endommage, avec intention de vol, quelque plante, racine, fruit, ou des végétaux croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. Vol de fruits, plantes, etc. [24-25 V., c. 96, art. 36.]

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 26. Récidive.

24. Quiconque vole ou détruit, ou endommage, avec intention de vol, quelque racine ou plante cultivée, servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou employée comme médecine, ou à la distillation, ou à la teinture, ou pour la fabrication ou les opérations de la fabrication, et croissant sur un terrain vague ou enclos n'étant pas un jardin, verger, parterre ou pépinière, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés. Vol de végétaux ne croissant pas dans un jardin, etc. [24-25 V., c. 96, art. 37.]

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32–33 V., c. 21, art. 27. Récidive.

VOL DE MÉTAUX ET MINERAIS.

25. Quiconque vole, ou enlève avec intention de vol, le minerai d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, quelque pépite d'or, d'argent ou d'autre métal, ou de la mine de plomb, de la baryte, de la plombagine, de la houille ou charbon de terre, du marbre, de la pierre ou autre minerai, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. Vol de minerais, métaux, etc. [24-25 V., c. 96, art. 38.]

2. Nul ne sera réputé coupable d'infraction pour avoir pris, dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, des échantillons de minerais ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille. 32-33 V., c. 21, art. 28. Exception pour les recherches scientifiques.

26. Quiconque, étant employé dans quelque mine, carrière ou fouille, prend, enlève ou cache des minerais d'aucun métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, ou quelque pépite d'or, d'argent ou autre métal, Mineurs enlevant frauduleusement des minerais, etc. [24-25 V., c. 96, art. 39.]

ou quelque minerai trouvé ou étant dans cette mine, carrière ou fouille, dans le but de frauder le propriétaire ou la personne qui l'exploite, ou quelque ouvrier ou mineur y employé, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 29.

Fausse déclaration des droits régaliens.

27. Quiconque, étant le porteur d'un bail ou d'un permis émis conformément à tout acte relatif aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains que l'on suppose contenir de l'or ou de l'argent, par des moyens ou expédients frauduleux, fraude ou tente de frauder Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse à l'égard de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 30.

Vendre ou acheter sans permission du quartz, etc., contenant de l'or ou de l'argent.

28. Quiconque, n'étant point le propriétaire ou l'agent de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un officier compétent désigné à cette fin dans tout acte relatif aux mines en vigueur dans l'une des provinces du Canada, vend ou achète (si ce n'est à ou de ce propriétaire ou personne autorisée) du quartz aurifère, de l'or ou de l'argent fondu, dans le rayon de trois milles d'un district aurifère ou minier, ou d'une division aurifère, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 31.

Acheter de l'or dans du quartz fondu ou non fondu sans en donner reçu.

29. Quiconque achète de l'or dans du quartz, ou de l'or ou de l'argent fondu ou non fondu, ou de l'or ou de l'argent non autrement ouvré, de la valeur d'une piastre ou plus (si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, ainsi que mentionné dans l'article précédent,) et ne passe pas alors un acte par écrit en triplicata énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas entre les mains de l'officier mentionné à l'article précédent, dans les vingt jours qui suivront celui de l'achat, est coupable de délit et passible d'une amende qui n'excédera pas le double de la valeur de l'or ou de l'argent acheté, et d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 32.

La possession constitue preuve *primâ facie* en certains cas.

30. La possession, en contravention aux dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurifère, ou d'or ou d'argent non fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier réellement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constituera *primâ facie* la preuve que ces choses ont été volées par lui. 32-33 V., c. 21, art. 35.

31. Quiconque, avec l'intention de frauder son associé, co-exploitant ou co-tenancier, au sujet de tout placer, ou de toute part ou intérêt dans un placer, garde secrètement pardevers lui, ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce placer, ou enlevé de ce placer, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 37.

Fraude au détriment de co-associés.

VOL SUR LA PERSONNE ET AUTRES CRIMES SEMBLABLES.

32. Quiconque commet un vol à force ouverte sur une personne, ou dérobe quelque effet mobilier, argent ou valeur sur la personne d'autrui, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 39.

Vol sur la personne. [24-25 V., c. 96, art. 40.]

33. Quiconque attaque une personne avec intention de vol, est coupable de félonie et passible, excepté si une peine plus grave est décrétée par le présent acte, de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 41.

Attaque avec intention de vol. [24-25 V., c. 96, art. 42.]

34. Quiconque, portant une arme ou un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un avec intention de vol, ou de concert avec un ou plusieurs autres individus, vole ou attaque quelqu'un avec intention de vol, ou vole quelqu'un et en même temps, ou immédiatement avant ou après ce vol, le blesse, bat ou frappe, ou use de quelque autre violence corporelle à son égard, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 42.

Vol à main armée, etc. [24-25 V., c. 96, art. 43.]

EFFRACTIONS DE NUIT ET DE JOUR.

35. Quiconque entre par effraction dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, et y commet quelque félonie, ou, étant dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, y commet quelque félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 49.

Effraction dans une église pour y commettre une félonie. [24-25 V., c. 96, art. 50.]

36. Nul bâtiment, bien que situé dans la même enceinte qu'une maison d'habitation, et occupé avec cette maison, ne sera réputé faire partie de cette maison d'habitation pour les fins du présent acte, à moins qu'il n'y ait une communication entre ce bâtiment et la maison d'habitation, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre. 32-33 V., c. 21, art. 52.

Bâtiments censés faire partie d'une maison. [24-25 V., c. 96, art. 53.]

37. Quiconque entre dans une maison d'habitation appartenant à autrui, avec l'intention d'y commettre une félonie, ou, étant dans cette maison, y commet quelque félonie, et dans l'un ou l'autre cas en sort la nuit par effraction, est coupable d'effraction nocturne (*burglary*). 32-33 V., c. 21, art. 50.

Effraction nocturne. [24-25 V., c. 96, art. 51.]

Punition de l'effraction nocturne. [24-25 V., c. 96, art. 52.]

38. Quiconque est convaincu du crime d'effraction nocturne est passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 51.

Entrer dans une maison la nuit, avec intention d'y commettre une félonie. [24-25 V., c. 96, art. 54.]

39. Quiconque entre dans une maison d'habitation durant la nuit avec l'intention d'y commettre une félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 53.

Effraction dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une maison. [24-25 V., c. 96, art. 55.

40. Quiconque entre par effraction dans un bâtiment et y commet une félonie, ce bâtiment étant dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie d'après la disposition ci-dessus, ou se trouvant dans ce bâtiment, y commet une félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 54.

Faire effraction dans une maison, etc., et y commettre une félonie. [24-25 V., c. 96, art. 56.]

41. Quiconque entre par effraction dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, et y commet une félonie, ou, se trouvant dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, y commet une félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 55.

Faire effraction dans une maison, etc., avec intention d'y commettre une félonie. [24-25 V., c. 96, art. 57.]

42. Quiconque entre par effraction dans une maison d'habitation, église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans un bâtiment situé dans la même enceinte, ou une maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, avec l'intention d'y commettre une félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 56.

Etre armé ou déguisé avec intention de faire une effraction. [24-25 V., c. 96, art. 58.]

43. Quiconque est trouvé, la nuit, portant quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de faire effraction ou d'entrer dans une maison d'habitation ou autre édifice quelconque, et d'y commettre une félonie,—ou est trouvé, la nuit, en possession, sans excuse légitime (la preuve de cette excuse lui incombant), de quelque rossignol, pince, cric, vilbrequin ou autre instrument pour forcer les maisons, ou d'allumettes, ou de quelque substance combustible ou explosive,—ou est trouvé, la nuit, ayant la figure noircie, ou déguisé de quelque autre manière, avec l'intention de commettre une félonie,—ou est trouvé, la nuit, dans quelque maison d'habitation ou autre édifice quelconque, avec l'intention d'y commettre une félonie,—est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 59.

Récidive [24-25 V., c. 96, art. 59.]

44. Quiconque, après avoir été convaincu de l'un des délits mentionnés dans l'article précédent, ou d'une félonie, se rend coupable de l'un de ces délits, est passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 60.

VOL DANS UNE MAISON.

45. Quiconque vole dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingt-cinq piastres ou plus, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 61. [24-25 V., c. 96, art. 60.]

Vol dans une maison d'un montant de $25.

46. Quiconque vole quelque effet mobilier, argent ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de violences personnelles, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 62.

Vol avec menaces. [24-25 V., c. 96, art. 61.]

VOL DANS LES MANUFACTURES.

47. Quiconque vole pour une valeur de deux piastres de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton, ou quelques marchandises ou articles de soie, laine, toile, coton, alpaca ou moire, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles sont posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans un édifice, champ ou autre lieu, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 63.

Vol d'effets en voie de fabrication. [24-25 V., c. 96, art. 62.]

48. Quiconque à qui l'on aura confié, pour des fins de fabrication ou pour une fin spéciale rattachée à la fabrication, ou qui sera employé à confectionner quelque feutre ou chapeau, ou à préparer ou travailler la laine, toile, futaine, coton, fer, cuir, fourrure, chanvre, lin ou soie, ou aucunes de ces matières mélangées ensemble,—ou à qui l'on aura confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, vend, met en gage, soustrait, cache, détourne ou échange quelqu'un de ces articles, ou en dispose autrement d'une manière frauduleuse, en tout ou en partie, lorsque l'infraction ne tombe pas sous l'application de l'article précédent, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 64.

Vol d'effets confiés pour être fabriqués. [6-7 V., c. 40, art. 2.]

VOL SUR DES NAVIRES, QUAIS, ETC.

49. Quiconque vole des effets ou marchandises sur un navire, barge ou bateau d'une espèce quelconque, dans un havre ou port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigable, ou dans une crique ou un bassin appartenant ou communiquant au havre, port, rivière ou canal,—ou vole des effets ou marchandises sur un dock, quai ou embarcadère attenant au havre, port, rivière, canal, crique ou bassin, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 65.

Vol à bord des navires, sur les quais, etc. [24-25 V., c. 96, art. 63.]

VOL DE CHOSES SAISIES.

Vol de choses sous saisie.

50. Quiconque, s'en prétendant ou non propriétaire, prend ou enlève, ou fait prendre ou enlever, soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, sans autorisation légale, quelque chose légalement saisie et détenue, vole cette chose et est coupable de félonie et passible d'être puni en conséquence. 43 V., c. 28, art. 66, *partie* ;—46 V., c. 16, art. 9, *et* c. 17, art. 67 ;—S. R. C., c. 23, art. 10.

VOL OU DÉTOURNEMENT PAR DES COMMIS OU SERVITEURS, OU PAR DES EMPLOYÉS PUBLICS.

Larcins par des commis ou serviteurs.

[24-25 V., c. 96, art. 67.]

51. Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, vole quelque effet mobilier, argent ou valeur appartenant à son maître ou patron, ou étant en sa possession ou sous son contrôle, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 69.

Détournements par des commis ou serviteurs.

[24-25 V., c. 96, art. 68.]

52. Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, détourne frauduleusement, en tout ou en partie, quelque effet mobilier, argent ou valeur, à lui remis ou par lui reçu ou venu en sa possession pour son maître ou patron, ou en son nom ou pour son compte, le vole félonieusement à son maître ou patron, bien que ce maître ou patron n'ait pas eu possession de cet effet, argent ou valeur autrement que par la possession réelle de son commis, serviteur ou autre personne employée comme tel, et est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 70.

Larcins par des employés publics.

[24-25 V., c. 96, art. 69.]

53. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, vole quelque effet mobilier, argent ou valeur, étant la propriété, ou en la possession ou sous le contrôle de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou du gouvernement, ou de la municipalité, ou dont il a le dépôt, ou qu'il a reçu ou pris en possession en vertu de son emploi, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 71.

Détournements par des employés publics.

[24-25 V., c. 96, art. 70.]

54. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets, deniers ou valeurs, détourne en tout ou en partie quelque effet, argent ou valeur à lui confié, ou qu'il a reçu ou pris en possession en vertu de son emploi, ou en aucune manière l'applique ou emploie frauduleusement, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque fin que ce soit, excepté pour le service

public, ou le service du lieutenant-gouverneur, du gouvernement ou de la municipalité, le vole félonieusement à Sa Majesté ou à la municipalité, et est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 72, *partie*.

Refus par des employés publics de remettre des deniers, etc.

55. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement d'une province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets, deniers, valeurs, livres, papiers, comptes ou documents, refuse ou manque de les remettre à quiconque est autorisé à les réclamer, est coupable de détournement frauduleux et passible de quatorze ans d'emprisonnement.

Autres recours maintenus.

2. Rien de contenu au présent acte n'empêchera aucun recours de Sa Majesté, de la municipalité ou de qui que ce soit contre le délinquant ou ses cautions, ou toute autre personne ; mais la condamnation du délinquant ne sera admissible comme preuve dans aucune action ou poursuite intentée contre lui. 29-30 V. (Can.), c. 51, art. 187, *partie* ;—S. R. C. c. 16, art. 40, *partie* ;—41 V., c. 7, art. 70, *partie*.

Vol de documents d'élection.

56. Quiconque dérobe, ou illégalement ou malicieusement, soit par violence, soit furtivement, enlève à une personne qui en a légalement le dépôt, ou d'un endroit où il est alors légalement déposé, ou aide ou provoque à dérober ou enlever quelque bref d'élection, ou quelque rapport sur un bref d'élection, ou quelque endenture, cahier de votation, liste d'électeurs, certificat, affidavit ou rapport, ou quelque document ou papier fait, dressé ou rédigé en conformité ou en exécution des prescriptions de toute loi relative aux élections provinciales, municipales ou civiques, est coupable de félonie et passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. 29-30 V. (Can.), c. 51, art. 188, *partie* ;—S. R. C.-B., c. 157, art. 99 *et* 100, *parties*.

VOL PAR DES LOCATAIRES OU HOTES.

Vol d'effets loués avec une maison. [24-25 V., c. 96, art. 74.]

57. Quiconque vole quelque effet mobilier ou fixé à demeure loué pour son usage, dans ou avec une maison ou une chambre garnie, soit que le bail ait été conclu par le locataire ou par sa femme, ou par quelque autre personne en son nom ou au nom du mari ou de la femme, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans ; et si la valeur de l'effet dérobé excède la somme de vingt-cinq piastres, le délinquant est passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 75, *partie*.

VOL PAR DES ASSOCIÉS.

Associés volant la société à laquelle ils appartiennent.

58. Quiconque étant membre d'une société possédant des deniers ou d'autres propriétés, ou étant l'un de deux ou d'un plus grand nombre de propriétaires bénéficiaires de deniers

[31-32 V., c. 116, art. 1.]

ou autres propriétés, les vole, détourne ou convertit illégalement, en tout ou en partie, à son usage ou à celui de toute personne autre que le propriétaire, est passible d'être traduit, jugé, condamné et puni comme s'il n'eût pas été ou n'était pas membre de la société, ou l'un des propriétaire bénéficiaires. 32-33 V., c. 21, art. 38.

FRAUDES PAR DES AGENTS, BANQUIERS OU FACTEURS.

Vol ou détournement par des employés de banque.

[24-25 V., c. 96, art. 73.]

59. Quiconque, étant caissier, assistant-caissier, gérant, officier, commis ou serviteur d'une banque ou caisse d'épargne, cache, soustrait ou recèle quelque bon, obligation, billet ou lettre de crédit, ou autre effet de commerce ou lettre de change, ou quelque garantie de deniers, ou quelque somme ou des effets à lui confiés en sa qualité de caissier, assistant-caissier, gérant, officier, commis ou serviteur, soit qu'ils appartiennent à la banque ou caisse d'épargne, ou à quelque personne, société ou institution et qu'ils soient déposés à la banque ou caisse d'épargne, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant deux ans au moins. 34 V., c. 5, art. 60, *et* c. 7, art. 32.

Agents, etc., s'appropriant des deniers, etc., à eux confiés.

[24-25 V., c. 96, art. 75.]

60. Quiconque—

(*a.*) A qui aura été confié, soit seul, soit conjointement avec d'autres, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, des deniers ou des valeurs pour le paiement de deniers, avec ordre par écrit d'employer, payer ou remettre ces deniers ou valeurs, en tout ou en partie, ou le produit, ou partie du produit de ces valeurs, à quelque fin ou à quelque personne spécifiée dans cet ordre,—en violation de la bonne foi, et contrairement aux termes de cet ordre, les convertit, en tout ou en partie et en quelque manière que ce soit, à son usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui les lui a ainsi confiés ; ou—

Ou des effets mobiliers, valeurs ou mandats de procuration.

(*b.*) A qui aura été confié, soit seul, soit conjointement avec d'autres, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, quelque effet mobilier ou valeur, ou quelque procuration pour la vente ou le transport de quelque part ou intérêt dans des effets ou fonds publics, soit du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit de quelque colonie ou possession britannique, soit de quelque État étranger, ou dans des effets ou fonds de quelque corporation, compagnie ou société, pour être gardé en sûreté ou pour quelque objet spécial, sans autorisation de les vendre, négocier, transporter ou engager,—en violation de la bonne foi, et contrairement à l'objet ou au but pour lequel cet effet mobilier, valeur ou procuration lui a été confié, vend, négocie, transporte, engage ou de quelque manière que ce soit convertit à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui le lui a confié, cet effet

ou cette valeur, ou le produit en provenant, en tout ou en partie, ou la part ou intérêt dans les effets ou fonds auxquels la procuration a trait en tout ou en partie,—

Est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. Punition.

2. Rien de contenu dans le présent article à l'égard des agents n'affectera aucun fidéicommissaire en vertu de quelque instrument quelconque, ou aucun créancier hypothécaire de quelque propriété, immobilière ou mobilière, à l'égard d'aucun acte fait par ce fidéicommissaire ou créancier hypothécaire relativement à la propriété comprise ou affectée par l'acte de fidéicommis ou d'hypothèque ; ni n'empêchera aucun banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent de recevoir tous deniers dus ou à écheoir et payables en considération de quelque valeur, d'après sa teneur et son effet, de la même manière qu'il eût pu le faire si le présent acte n'eût pas été passé ; ni de vendre, transporter ou autrement céder toutes valeurs ou effets en sa possession, sur lesquels il a quelque gage, réclamation ou créance, lui donnant légalement droit de le faire, à moins que cette vente, ce transport ou autre cession ne s'étende à un plus grand nombre ou à une plus forte partie de ces valeurs ou effets qu'il n'est nécessaire pour couvrir ce gage, cette réclamation ou cette créance. 32-33 V., c. 21, art. 76.

Ne s'applique pas aux fidéicommissaires ou créanciers hypothécaires.

Ni aux banquiers, etc., qui reçoivent des deniers dus sur des valeurs.

Ou qui disposent des valeurs sur lesquelles ils ont un gage.

61. Quiconque, étant banquier, marchand, courtier, procureur ou agent, à qui la garde de la propriété d'une autre personne aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec quelque autre personne, et qui, dans l'intention de frauder, vend, négocie, transporte, engage, ou autrement convertit ou affecte cette propriété, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui la lui a confiée, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 77.

Banquiers, etc., vendant frauduleusement la propriété d'autrui.

[24-25 V., c. 96, art. 76.]

62. Quiconque à qui aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec quelque autre personne, une procuration pour la vente ou le transport d'une propriété, vend ou transporte, ou autrement convertit frauduleusement cette propriété, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui la lui a confiée, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 78.

Fondés de procuration vendant frauduleusement la propriété d'autrui.

[24-25 V., c. 96, art. 77.]

63. Quiconque, étant facteur ou agent, à qui aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec quelque autre personne, pour des fins de vente ou autrement, la possession d'effets mobiliers ou de titres de marchandises, et qui, contrairement à l'ordre ou sans l'autorisation de son commettant à cet égard, fait pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui

Facteurs obtenant des avances sur les titres de leurs commettants.

[24-25 V., c. 96, art. 78.]

les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, quelque consignation, dépôt, transport ou livraison de quelques effets ou titres de marchandises à lui ainsi confiés, par voie et sous forme de nantissement, gage ou garantie de deniers ou de valeurs empruntés ou reçus par ce facteur ou agent en faisant ou avant de faire cette consignation, dépôt, transport ou livraison, ou qu'il a l'intention d'emprunter ou recevoir ultérieurement,—ou, en contravention ou en l'absence de cette autorisation, accepte pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, quelque avance de deniers ou de valeurs en considération de quelque contrat ou engagement de consigner, déposer, transporter ou livrer quelques-uns de ces effets ou titres de marchandises, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.

Personnes aidant volontairement.

2. Quiconque aide et assiste, sciemment et de propos délibéré, à faire une consignation, un dépôt, transport ou livraison, ou à accepter ou procurer une avance comme susdit, est coupable de délit et passible de la même peine.

Exception si le gage ne dépasse pas la créance.

3. Nul facteur ou agent ne sera passible de poursuite pour avoir consigné, déposé, transporté ou livré des effets ou titres de marchandises, s'ils ne sont pas donnés en garantie ou sujets au paiement d'une plus forte somme que le montant qui, à l'époque de la consignation, du dépôt, transport ou livraison, était justement dû et payable à cet agent par son commettant, ensemble avec le montant de toute lettre de change tirée par ce commettant, ou à son compte, et acceptée par le facteur ou agent. 32-33 V., c. 21, art. 79.

Signification des mots : [24-25 V., c. 96, art. 79.]

"Confier,"

"Engager,"

"Avoir possession."

"Prêt ou avance."

64. Tout facteur ou agent à qui il aura été confié des effets comme susdit, et qui sera en possession d'un pareil titre, soit qu'il l'ait reçu immédiatement du propriétaire de ces effets, soit à raison de ce que l'on aura confié à ce facteur ou agent la possession des effets ou de tout autre titre de propriété de ces effets, sera réputé avoir reçu possession des effets représentés par ce titre ; et tout contrat engageant ou donnant un gage sur ce titre comme susdit, sera réputé un nantissement et un gage sur les effets auxquels il se rapporte ; et le facteur ou agent sera réputé avoir possession de ces effets ou titre, soit qu'ils soient en sa possession réelle ou entre les mains d'une autre personne soumise à son contrôle, ou pour lui ou en son nom ; et lorsqu'un prêt ou une avance sera *bonâ fide* fait à un facteur ou agent à qui auront été confiés et qui sera en possession des effets ou un titre de ce genre, en considération d'un contrat ou d'une convention par écrit de consigner, déposer, transporter ou livrer ces effets ou ce titre, et que ces effets ou ce titre est ou sont réellement reçus par la personne faisant le prêt ou l'avance, sans avoir reçu avis que ce facteur ou agent n'était pas autorisé à donner ce gage ou cette garantie, ce prêt ou cette avance sera réputé un prêt ou une avance sur la garantie

de ces effets ou de ce titre suivant le sens de l'article précédent, bien que ces effets ou ce titre ne soient réellement reçus par la personne faisant le prêt ou l'avance qu'à une époque postérieure à ce prêt ou cette avance ; et tout contrat ou convention fait, soit directement avec le facteur ou agent, soit avec un commis ou une autre personne en son nom, sera réputé un contrat ou une convention fait avec ce facteur ou agent ; et tout paiement fait, soit en argent, soit par lettre de change ou autre effet négociable, sera réputé être une avance suivant le sens de l'article précédent ; et si un facteur ou agent est en possession, comme susdit, de ces effets ou de ce titre, ces derniers seront réputés, pour les fins de l'article précédent, lui avoir été confiés par leur propriétaire, à moins que le contraire ne soit prouvé. 32-33 V., c. 21, art. 80.

"Contrat ou convention."

"Avance."

La possession fait preuve du dépôt.

65. Quiconque, étant fidéicommissaire d'une propriété pour l'usage ou bénéfice, soit en tout, soit en partie, d'une autre personne, ou pour des fins publiques ou de charité, la convertit ou l'approprie en tout ou en partie, avec l'intention de frauder, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que la personne susdite, ou à des fins autres que les fins publiques ou de charité en question, ou en dispose autrement, ou détruit cette propriété en tout ou en partie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. [24-25 V., c. 96, art. 80.]

Fidéicommissaires s'appropriant frauduleusement la propriété d'autrui.

2. Nulle procédure ou poursuite pour aucune infraction mentionnée dans le présent article ne sera commencée sans la sanction du procureur général ou du solliciteur général de la province où elle devra être instituée.

Pas de poursuite sans l'autorisation du procureur général.

3. Lorsqu'une procédure civile aura été instituée contre une personne à laquelle s'appliquent les dispositions du présent article, nulle personne qui aura institué cette procédure civile ne commencera une poursuite en vertu de cet article sans la sanction du tribunal ou du juge devant lequel la procédure civile a eu lieu ou est pendante. 32-33 V., c. 21, art. 81.

S'il a été intenté une poursuite civile.

66. Quiconque, étant directeur, membre, gérant ou officier d'une corporation ou d'une compagnie, prend ou applique frauduleusement à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque usage ou à des fins autres que l'usage ou les fins de cette corporation ou compagnie, quelque partie de la propriété de cette corporation ou compagnie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 82.

Directeurs, etc., s'appropriant frauduleusement la propriété d'une corporation. [24-25 V., c. 96, art. 81.]

67. Quiconque, étant directeur, membre, gérant ou officier d'une corporation ou compagnie, reçoit ou prend possession comme tel de quelque propriété de cette corporation ou compagnie autrement qu'en paiement d'une juste réclamation ou créance, et, dans l'intention de frauder, omet d'en faire ou faire faire une inscription complète et exacte dans les livres et comptes de cette corporation ou compagnie, est cou-

Ou rendant des comptes infidèles. [24-25 V., c. 96, art. 82.]

pable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 83.

Ou détruisant des livres, etc.

[24-25 V., c. 96, art. 83.]

68. Quiconque, étant directeur, gérant, officier ou membre d'une corporation ou compagnie, dans l'intention de frauder, détruit, altère, lacère ou falsifie des livres, papiers, écrits ou valeurs appartenant à cette corporation ou compagnie, ou fait ou contribue à faire quelque fausse écriture, ou omet ou contribue à omettre quelque détail essentiel dans un livre de compte ou document, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 84.

Ou publiant des comptes faux.

[24-25 V., c. 96, art. 84.]

69. Quiconque, étant directeur, gérant, officier ou membre d'une corporation ou compagnie, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, répandre ou publier par écrit quelque état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention de tromper ou de frauder quelque membre, actionnaire ou créancier de cette corporation ou compagnie, ou avec l'intention d'engager qui que ce soit à en devenir actionnaire ou associé, ou de l'engager à confier ou avancer quelque propriété à cette corporation ou compagnie, ou à se porter garant au profit de cette corporation ou compagnie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 85.

Détournement par des officiers de sociétés non légalement constituées.

70. Quiconque, étant officier ou membre d'une corporation ou société non légalement constituée, mais formée dans un but légitime, prend ou applique frauduleusement à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque usage ou objet autre que l'usage ou l'objet de cette corporation ou société, tous ou une partie des fonds, deniers ou biens de la société, et continue de les garder après que demande régulière lui aura été faite de les restituer ou payer, par l'un ou plusieurs des membres ou officiers à ce dûment autorisés par ou au nom de la corporation ou société, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. S. R. C., c. 71, art. 8;—S. R. C.-B., c. 162, art. 9.

Personne n'est exempté de répondre aux questions en cour.

[24-25 V., c. 96, art. 85.]

Pas de poursuite si l'on dévoile tous les faits.

71. Rien dans les douze articles précédents n'autorisera qui que ce soit, ni ne lui donnera le droit de refuser de faire, par sa réponse à toute demande en cour d'équité, une révélation pleine et entière des faits à sa connaissance, ou de répondre à toute question ou interrogatoire dans toute procédure civile portée devant une cour, ou lors de l'audition de quelque matière en banqueroute ou faillite; et nul ne pourra être convaincu d'aucun des délits mentionnés dans ces articles par quelque preuve que ce soit, à l'égard de tout acte fait par lui-même, si, en aucun temps avant que l'accusation ne soit portée contre lui, il a d'abord révélé cet acte sous serment, en conséquence de quelque procédure compulsoire d'une cour dans toute action, poursuite ou procédure instituée *bonâ fide* par quelque personne lésée, ou s'il l'a d'abord révélé

dans un examen ou une déposition compulsoire devant une cour, lors de l'audition de quelque matière en banqueroute ou faillite. 32-33 V., c. 21, art. 86.

Recours sauvegardés. [24-25 V., c. 96, art. 86.]

72. Rien de contenu dans les treize articles précédents, et nulle procédure, condamnation ou jugement intervenant en conséquence contre qui que ce soit en vertu d'aucun de ces articles, n'empêchera, ne restreindra ni n'invalidera aucun recours en droit ou en équité qu'une personne lésée par toute contravention à quelqu'un de ces articles pourrait avoir eu si le présent acte n'eût pas été passé ; mais la condamnation d'un délinquant ne sera pas admissible comme preuve à charge dans aucune action ou poursuite contre lui ; et rien de contenu dans ces articles n'affectera ni n'invalidera aucune convention consentie par un fidéicommissaire, ni la garantie donnée par lui, ayant pour objet la restitution ou le remboursement de la propriété à lui confiée et dont il aura disposé irrégulièrement. 32-33 V., c 21, art. 87.

Gardiens d'entrepôts, etc., donnant des reçus faux.

73. Quiconque,—

(*a.*) Etant gardien d'un entrepôt ou expéditeur, meunier, patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un chantier, d'un havre ou autre endroit servant à garder des bois de construction, douves, planches, madriers ou bois de service, saleur ou paqueur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou un commis ou toute personne à son service, donne sciemment ou volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou un récépissé constatant qu'il a reçu des effets ou marchandises dans son entrepôt, navire, anse, quai ou autre endroit, ou en tout endroit où il est employé, ou que ces effets ou marchandises ont été reçus de toute autre manière par lui ou par celui qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou marchandises portés sur le reçu, le récépissé ou l'écrit ne lui aient été réellement délivrés ou n'aient été reçus par lui comme susdit, et ce, dans l'intention de tromper, frauder ou léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue, ou—

Usage de reçus faux.

(*b.*) Accepte ou transmet, sciemment et volontairement, ce faux reçu, récépissé ou écrit, ou en fait usage,—

Punition.

Est coupable do délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 88 ;—34 V., c. 5, art. 64.

Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances.

74. Quiconque,—

(*a.*) Ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gardien d'un entrepôt, ou à tout autre facteur, agent ou voiturier, pour être expédiées ou transportées, des marchandises sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers ou donné des valeurs, dispose ensuite de ces marchandises, dans l'intention de tromper, frauder ou léser le consignataire, en violation de la bonne foi et sans le consentement de ce dernier, d'une manière différente et contraire à la convention

faite à cet égard entre lui et le consignataire, lors ou avant que les deniers aient été ainsi avancés ou la valeur donnée, ou—

Aider sciemment.

(*b.*) Sciemment et de propos délibéré contribue et aide à disposer ainsi de ces marchandises dans le but de tromper, frauder ou léser ce consignataire,—

Punition.

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Pas de poursuite si l'avance est remboursée.

2. Nul ne pourra être poursuivi sous l'empire du présent article si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rembourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par lui. 32-33 V., c. 21, art. 89.

Faire un faux énoncé dans un reçu pour du grain, etc.

75. Quiconque,—

(*a.*) Fait volontairement un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé donné pour des grains, bois de construction ou autres marchandises ou effets qui peuvent servir aux usages exprimés dans l'*Acte des banques*, ou—

Aliéner ou garder frauduleusement les effets portés sur le reçu.

(*b.*) Après avoir donné, ou après qu'un commis ou autre personne à son service aura donné, à sa connaissance, un reçu, certificat ou récépissé constatant que des grains, bois de service ou autres effets ou marchandises ont été reçus par lui dans un moulin, entrepôt, navire, chantier ou autre endroit,—ou après avoir obtenu un pareil reçu, certificat ou récépissé, et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne,—ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou la production et délivrance du reçu, certificat ou récépissé, aliène ces grains, bois de construction, marchandises ou effets, de propos délibéré, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du reçu, certificat ou récépissé, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait,—

Punition.

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 90, *partie* ;—34 V., c. 5, art. 65.

Quant aux associés.

76. Si quelqu'un des délits exprimés aux trois articles précédents est commis en faisant quelque chose au nom d'une raison sociale, compagnie ou association de personnes, celui qui fait réellement cette chose, ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, est seul coupable du délit. 32-33 V., c. 21, art. 91 ;—34 V., c. 5, art. 66.

OBTENTION D'ARGENT SOUS DE FAUX PRÉTEXTES.

Faux prétextes.

[24-25 V., c. 96, art. 88.]

77. Quiconque obtient d'un autre, sous de faux prétextes, quelque effet, argent ou valeur, avec l'intention de frauder, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Argent, etc., livré à un autre sous de faux prétextes.

2. Quiçonque, sous de faux prétextes, fait payer quelque argent ou fait livrer quelque effet ou valeur à une autre personne, pour l'usage ou bénéfice, ou pour le compte de la personne donnant ces faux prétextes, ou de toute autre per-

sonne, avec l'intention de frauder, est réputé avoir obtenu cet argent, effet ou valeur dans le sens du paragraphe précédent. 32-33 V., c. 21, art. 93, *partie, et* 94. [24-25 V., c. 96, art. 89.]

Engager frauduleusement à exécuter des actes ou documents.

78. Quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quelqu'un, engage ou induit frauduleusement, par de faux prétextes, quelque autre personne à souscrire, faire, accepter, endosser ou détruire en tout ou en partie quelque valeur, ou à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom de quelque autre personne, ou d'une compagnie, raison sociale ou association de personnes, ou le sceau d'une corporation, compagnie ou société, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être changé ou converti en valeur, ou employé ou traité comme telle, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 95. [24-25 V., c. 96, art. 90.]

Prétendre ou alléguer faussement avoir mis de l'argent, etc., dans une lettre.

79. Quiconque, dans quelque but ou intention que ce soit, prétend et allègue faussement et avec mensonge délibéré qu'il a mis et expédié ou fait mettre et expédier, dans une lettre déposée à la poste, quelque argent, valeur ou objet que, de fait, il n'a pas ainsi mis et expédié, ou fait mettre et expédier, est coupable de délit et passible de la même peine que s'il eût obtenu l'argent, la valeur ou l'objet susdit au moyen de faux prétextes. 32-33 V., c. 21, art. 96, *partie*.

Argent gagné par tricherie au jeu.

80. Quiconque, par quelque fraude, escroquerie ou filouterie pratiquée en jouant aux cartes ou aux dés, ou à tous autres jeux, ou dans une course, ou en pariant sur quelque éventualité, gagne ou obtient de l'argent ou quelque propriété d'un autre, est réputé l'avoir obtenu illégalement sous de faux prétextes, et est punissable en conséquence. 32-33 V., c. 21, art. 97. [8-9 V., c. 109, art. 17.]

Faux billets de chemin de fer, etc.

81. Quiconque, au moyen d'un faux billet ou ordre, ou de tout autre billet ou ordre, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et illégalement un passage sur un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 98.

RECEL D'EFFETS VOLÉS.

Recel lorsque le principal est coupable de félonie.

82. Quiconque recèle des effets mobiliers, deniers, valeurs ou toute autre propriété dont le vol, la soustraction, l'extorsion, l'obtention, le détournement et l'emploi de toute autre manière constitue une félonie, soit en droit commun, soit en vertu du présent acte, sachant qu'ils ont été félonieusement volés, soustraits, extorqués, détournés ou employés, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 100, *partie*. [24-25 V., c. 96, art. 91.]

Recel lorsque le principal est coupable de délit.

[24-25 V., c. 96, art. 96.]

83. Quiconque recèle quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque dont le vol, la soustraction, l'obtention, la conversion ou l'emploi est qualifié délit par le présent acte, sachant qu'il a été ainsi illégalement volé, soustrait, obtenu, converti ou employé, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 104, *partie*.

Recel lorsque l'infraction première est punisable sommairement.

[24-25 V., c. 96, art. 97.]

84. Quiconque recèle une propriété quelconque, sachant qu'elle a été obtenue d'une manière illégale, et dont le vol ou la soustraction est punissable en vertu du présent acte sur conviction sommaire, soit pour chaque infraction, soit pour la première et la seconde seulement, est passible, sur conviction sommaire, pour chaque première, seconde ou subséquente infraction de recel, de la même amende et peine dont est passible une personne coupable d'une première, seconde ou subséquente infraction de vol ou soustraction, en vertu du présent acte. 32-33 V., c. 21, art. 106.

INFRACTIONS NON AUTREMENT PRÉVUES.

Punition de celui qui s'approprie la propriété d'autrui.

85. Quiconque, illégalement et dans l'intention de frauder, par soustraction, détournement, obtention sous de faux prétextes, ou de toute autre manière quelconque, approprie à son propre usage ou à l'usage de quelque autre personne, une propriété quelconque, de manière à priver temporairement ou absolument quelque personne de l'avantage, usage ou jouissance de quelque intérêt bénéficiaire dans cette propriété, en droit ou en équité, auquel a droit cette autre personne, est coupable de délit et passible d'être puni comme dans le cas de simple larcin ; et si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, le délinquant est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 110, *partie*.

Si la chose volée vaut plus de $200.

86. Quiconque est convaincu d'infraction au présent acte par vol, détournement ou obtention d'une propriété quelconque, sous de faux prétextes, si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, est passible de sept ans d'emprisonnement en sus de toute peine dont il est d'ailleurs passible pour cette infraction. 32-33 V., c. 21, art. 110, *partie*.

S'approprier du bois de service trouvé à la dérive, ou effacer les marques sur ce bois, ou refuser de le livrer au propriétaire.

87. Quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir, approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, cours d'eau ou lac,—ou, sans le consentement du propriétaire, efface en

tout ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—est coupable de délit et passible d'être puni comme dans le cas de simple larcin. 38 V., c. 40, art. 1, *partie*.

Apporter en Canada des effets volés en d'autres pays. [24-25 V., c. 96, art. 114.]

88. Quiconque apporte en Canada, ou y a en sa possession, quelque propriété volée, détournée, convertie ou obtenue par fraude ou faux prétextes dans un autre pays, de telle manière que le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention de cette propriété par les mêmes moyens en Canada constituerait, d'après les lois du Canada, une félonie ou un délit, sachant qu'elle a été ainsi volée, détournée ou convertie, ou illégalement obtenue, est coupable d'une infraction de la même nature et punissable de la même manière que si le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention illégale de cette propriété eût eu lieu en Canada. 32-33 V., c. 21, art. 112, *partie*.

Accepter une récompense pour aider à recouvrer quelque effet volé sans poursuivre le coupable. [24-25 V., c. 96, art. 101.]

89. Quiconque prend par corruption quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui, par félonie ou délit, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, détourné, converti ou employé, ainsi que ci-dessus mentionné dans le présent acte (à moins qu'il n'ait fait toute diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait), est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 115.

Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés. [24-25 V., c. 96, art. 102.]

90. Quiconque offre par avis public une récompense pour la restitution d'une propriété quelconque qui a été volée ou perdue, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite,—ou, dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour une propriété qui a été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remettra,—ou promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui aura avancé de l'argent sous forme de prêt sur une propriété volée ou perdue, ou qui l'aura achetée, l'argent ainsi avancé ou payé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de cette propriété,—ou imprime ou publie une pareille annonce,—est passible d'une amende de deux cent cinquante piastres pour chaque infraction, recou-

vrable, avec dépens, par quiconque en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente.

Prescription des poursuites en certains cas. [33-34 V., c. 65, art. 2-3.]

2. Nulle action en recouvrement d'une amende sous l'empire du présent article ne sera intentée contre l'imprimeur ou éditeur d'un journal désigné comme papier-nouvelles pour les fins des actes alors en vigueur concernant le transport des journaux par la poste, si ce n'est dans les six mois après que l'amende aura été encourue. 32-33 V., c. 21, art. 116;—35 V., c. 35, art. 2 *et* 3.

Céler des titres, etc., ou falsifier une généalogie par un vendeur ou débiteur hypothécaire.

91. Quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un terrain, effet mobilier, bien meuble ou immeuble, ou chose en action, ou le solliciteur ou agent d'un pareil vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu demande par écrit de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou créancier hypothécaire, ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque ne soit complété, cèle quelque douaire, acte, testament ou autre instrument essentiel au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intention de frauder et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté, est coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Consentement du procureur général à la poursuite.

2. Nulle poursuite ne sera intentée, au sujet d'aucune infraction de ce genre, sans le consentement du procureur général de la province où l'infraction aura été commise,—consentement donné après qu'avis aura été signifié à celui que l'on entendra poursuivre qu'une requête en autorisation de poursuite a été faite au procureur général.

Autres recours.

3. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature. 29 V., (Can.), c. 28, art. 20, *partie.*

Dispositions applicables à Québec.

92. Les trois articles qui suivent ne s'appliquent qu'à la province de Québec.

Vente frauduleuse d'immeubles.

93. Quiconque ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, et qui subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'une partie de cet immeuble, est coupable de délit et passible d'une amende de deux mille piastres au plus et d'un an d'emprisonnement. S. R. B.-C., c. 37, art. 113.

Hypothèque frauduleuse.

94. Quiconque prétend hypothéquer un immeuble auquel il n'a aucun titre légal, est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus et d'un an d'emprisonnement, et la preuve du titre de propriété à l'immeuble

incombera à la personne qui aura ainsi voulu l'hypothéquer. S. R B.-C., c. 37, art. 114.

Faire saisir sciemment des terres dans les townships, n'appartenant pas au défendeur

95. Quiconque fait opérer une saisie-exécution, volontairement, avec connaissance de cause et malicieusement, contre des terres et tènements, ou autres immeubles, situés dans un township de la province de Québec, n'étant pas, lors de la saisie, la propriété *bonâ fide* du saisi, sachant que cette propriété n'appartient pas au saisi, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement.

Autres recours.

2. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature. S. R. B.-C , c. 46, art. 1 *et* 2.

Dispositions applicables à la C.-B.

96. Les articles qui suivent ne s'appliquent qu'à la province de la Colombie-Britannique.

Fausses représentations au sujet de terrains.

97. Tout individu qui, dans une démarche faite pour obtenir l'enregistrement d'un titre à des terrains ou autrement, ou dans toute négociation relative à un terrain qui est inscrite ou que l'on voudra faire inscrire au registre, agissant soit comme principal, soit comme agent, sciemment et dans le but de tromper, fait, ou aide, concourt ou contribue à faire quelque énonciation ou représentation essentielle et fausse, ou supprime, cache, aide ou concourt ou contribue à supprimer, cacher ou céler à un juge ou régistrateur, ou à quelqu'un qui est employé par le régistrateur ou qui l'aide, quelque document, fait ou renseignement essentiel, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Autres recours.

2. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature.

Responsabilité criminelle n'empêche pas de rendre témoignage.

3. Rien dans le présent article n'autorisera qui que ce soit à refuser de dévoiler complètement les faits à sa connaissance, en réponse à une demande en équité, ou de répondre à toute question ou interrogation dans une poursuite civile intentée devant aucune cour ; mais nulle réponse à cette demande, question ou interrogation ne sera admissible comme preuve à charge contre cette personne dans aucune poursuite criminelle. S. R. C.-B., c. 143, art. 81, 82, 83 *et* 85.

Dégrader un tombeau de sauvage ou en enlever ou acheter quelque chose.

98. Quiconque dérobe, ou, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur de la province, coupe, brise, détruit, endommage ou enlève quelque image, figure, ossement, article ou chose déposé sur ou près un tombeau sauvage, ou provoque ou engage quelqu'un à le faire, ou achète quelque article ou chose de ce genre après qu'il a été ainsi volé, coupé, brisé, détruit ou endommagé, sachant qu'il a été acquis par ce

moyen ou traité de cette façon, est passible pour une première infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Propriété attribuée à la Couronne.

2. Dans toute procédure instituée sous l'empire du présent article, il suffira d'énoncer que le tombeau, l'image, la figure, les ossements, l'article ou la chose appartiennent à la Couronne. S. R. C.-B., c. 69, art. 2, 3 *et* 4.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 165.

Acte concernant le faux. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITION.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "province du Canada" comprend la ci-devant province du Canada et les anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada, ainsi que les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, telles qu'elles existaient respectivement avant qu'elles ne fissent partie du Canada, et aussi les diverses provinces, territoires et districts qui font actuellement ou feront plus tard partie du Canada Définition. "Province du Canada."

2. Lorsque la garde ou possession de certaine matière ou chose est par le présent acte déclarée être une infraction, si quelque personne a cette matière ou chose en sa garde et possession personnelle, ou sciemment et volontairement a cette chose en la garde et possession d'une autre personne, ou sciemment et volontairement a cette matière ou chose dans une maison d'habitation ou autre bâtiment, logement, appartement, champ ou autre terrain vague ou enclos, qu'il lui appartienne ou qu'elle l'occupe ou non, et que cette matière ou chose ait été obtenue pour son propre usage ou pour l'usage ou bénéfice d'un autre, cette personne sera réputée et censée avoir cette matière ou chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte. 32-33 V., c. 19, art. 52. Avoir en sa garde ou possession. [24-25 V., c. 98, art. 45.]

3. L'altération préméditée, dans un but de fraude ou de supercherie, de tout document ou chose, écrit, imprimé ou fait d'ailleurs de manière à pouvoir se lire, ou de tout document ou chose dont la fabrication est déclarée punissable par le présent acte, en sera réputée une fabrication. 32-33 V., c. 19, art. 45, *partie.* Ce qui constitue un faux.

LE GRAND SCEAU, ETC.

4. Quiconque fabrique, contrefait ou émet, le sachant fabriqué ou contrefait, le grand sceau du Royaume-Uni, ou le grand sceau du Canada, ou de l'une des provinces du Fabrication du grand sceau ou du sceau privé.

[24-25 V., c. 98, art. 1.]

Canada, ou de l'une des colonies ou possessions de Sa Majesté, le sceau privé de Sa Majesté, quelque cachet privé de Sa Majesté, le seing manuel royal de Sa Majesté, ou l'un des sceaux de Sa Majesté qui doivent, en vertu du vingt-quatrième article de l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse, être gardés, employés et conservés en Ecosse,—le grand sceau d'Irlande, ou le sceau privé d'Irlande, ou le sceau privé ou le cachet aux armes du Gouverneur général du Canada, ou du lieutenant-gouverneur de quelque province, ou de toute personne qui administre ou a, en aucun temps, administré le gouvernement de quelque province du Canada, ou du gouverneur ou lieutenant-gouverneur de quelqu'une des colonies ou possessions de Sa Majesté,—ou fabrique ou contrefait l'empreinte ou l'impression de quelqu'un de ces sceaux ou cachets,—ou émet un document ou instrument quelconque portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau ainsi fabriqué ou contrefait, sachant que c'est l'empreinte ou l'impression d'un sceau fabriqué ou contrefait, ou une empreinte ou impression fabriquée ou contrefaite, appliquée pour ressembler ou apparemment dans le but de ressembler à l'empreinte ou l'impression de quelqu'un des sceaux susdits, sachant qu'elle a été fabriquée ou contrefaite,—ou fabrique, altère ou émet, sachant qu'il est fabriqué ou altéré, un document ou instrument portant quelqu'une de ces empreintes ou impressions,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 1.

Ou émettre un document portant un sceau fabriqué.

Contrefaire la signature du Gouverneur, lieutenant-gouverneur, etc.

5. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement un document portant ou paraissant porter la signature du Gouverneur général du Canada, ou d'un député du Gouverneur général, ou du lieutenant-gouverneur d'une province du Canada, ou de quelque personne qui administre ou qui a, en aucun temps, administré le gouvernement de quelque province du Canada,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque document ainsi fabriqué ou frauduleusement altéré, sachant qu'il est ainsi fabriqué ou altéré, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 2.

LETTRES PATENTES ET REGISTRES PUBLICS.

Fabriquer ou altérer des lettres-patentes.

6. Quiconque fabrique ou altère, ou de quelque manière publie, met en circulation ou émet comme authentique, la sachant fausse ou altérée, une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes, ou d'un certificat à cet égard fait ou donné, ou paraissant être fait ou donné en vertu de quelque acte du Canada ou d'une province du Canada, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 3.

Fabriquer ou changer un registre public.

7. Quiconque fabrique, contrefait ou altère un registre ou livre public que la loi prescrit de faire ou tenir, ou une inscription dans ce registre ou livre, ou de propos délibéré

certifie ou émet quelque écrit comme étant une vraie copie de ce registre ou livre public, ou de cette inscription, sachant que cet écrit est contrefait ou faux, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 4. [24-25 V., c. 98, art. 1]

TRANSFERT D'ACTIONS, ETC.

8. Quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre ou émet, emploie ou met en circulation, le sachant fabriqué ou altéré, un transfert de part ou intérêt dans une action, rente ou autre fonds public qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable dans quelqu'un des livres du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'une banque à laquelle le transfert peut en être fait, ou dans le capital social d'une corporation, compagnie ou société, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir établie par une charte, ou par un acte ou en vertu d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada, ou de quelque province du Canada,—ou fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, la sachant fabriquée ou altérée, une procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, des fonds publics, ou un capital social, ou quelque titre à une concession de terres de la Couronne en Canada, ou à quelque certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu d'une concession de terres, ou à l'effet de recevoir quelque dividende ou des deniers payables à l'égard de cette part ou de cet intérêt,—ou demande ou cherche à faire transférer cette part ou cet intérêt, ou à recevoir quelque dividende ou des deniers payables à cet égard, ou une concession de terres, ou un certificat ou paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres, en vertu d'une procuration ou autre autorisation ainsi fabriquée ou altérée, la sachant fabriquée ou altérée,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 5. Fabriquer un transfert d'actions, etc. [24-25 V., c. 98, art. 2.] Ou un mandat de procuration.

9. Quiconque, faussement et par supercherie, se fait passer pour le propriétaire de quelque part ou intérêt dans une action, rente ou autre fonds public, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable dans quelqu'un des livres du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'une banque à laquelle le transfert peut en être fait,—ou pour le propriétaire d'une part ou intérêt dans le capital social d'une corporation, compagnie ou société, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir établie par une charte, ou par un acte ou en vertu d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada, ou par un acte de la législature de quelque province du Canada,—ou de quelque titre à une concession de terres de la Couronne en Canada, ou à quelque certificat ou autre paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres,—ou pour le propriétaire de quelque dividende ou Se faire passer pour le propriétaire d'actions et tenter de les vendre ou d'en recevoir les dividendes. [24-25 V., c. 98, art. 3.]

de deniers payables à l'égard de cette part ou intérêt,—et par là transfère ou cherche à transférer quelque part ou intérêt appartenant à ce propriétaire, ou reçoit ou cherche à recevoir quelque argent dû à ce propriétaire, ou à obtenir quelque concession de terres, ou un certificat ou indemnité au lieu de cette concession de terres, comme si le délinquant était le véritable et légitime propriétaire,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 6.

Contrefaire le nom d'un témoin à un mandat de procuration, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 4.]

10. Quiconque contrefait quelque nom, écriture ou signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin attestant l'exécution d'une procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, fonds public ou capital social, ou une concession de terres, ou un certificat ou indemnité au lieu d'une concession de terres, ainsi que mentionné dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, ou de recevoir quelque dividende ou des deniers payables à l'égard de cette part ou de cet intérêt,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation une procuration ou autre autorisation, portant un faux nom, ou une fausse écriture ou signature, les sachant faux,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 7.

Faire une fausse inscription dans les registres des fonds publics.

[24-25 V., c. 98, art. 5.]

11. Quiconque, dans l'intention de frauder, fait de propos délibéré une fausse inscription, ou altère de propos délibéré quelque mot ou chiffre dans quelqu'un des livres de compte tenus par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou d'une banque où sont tenus quelques-uns des livres de compte du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets, rentes ou autres fonds publics, qui sont maintenant ou pourront à l'avenir y être transférables, sont inscrits et tenus,—ou falsifie de quelque manière, et de propos délibéré, le compte de quelqu'un de ces propriétaires dans l'un de ces livres,—ou fait de propos délibéré un transfert de part ou intérêt dans quelque effet, rente ou autre fonds public, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable comme susdit, au nom d'une personne n'en étant pas le véritable et légitime propriétaire,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 8.

Ou un transfert frauduleux.

Employé public falsifiant un certificat de dividende, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 6.]

12. Quiconque étant commis, officier ou serviteur, ou autrement employé ou chargé par le gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou étant commis, officier, serviteur ou autrement employé ou chargé par une banque dans laquelle sont tenus quelqu'un des livres et comptes mentionnés dans l'article précédent, prépare ou délivre, sciemment et dans l'intention de frauder, un certificat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente,

d'un intérêt ou de deniers payables comme susdit, pour une somme plus forte ou moindre que celle à laquelle a droit la personne en faveur de laquelle ce certificat ou mandat est préparé,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 9.

OBLIGATIONS, ACTIONS, BILLETS DE L'ÉCHIQUIER, ETC.

Fabrication d'effets publics, etc. [24-25 V., c. 98, art. 8.]

13. Quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant fabriqués ou altérés, une obligation (*debenture*) ou autre effet, émis en vertu d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, ou un billet de l'échiquier, ou un billet fédéral ou billet provincial, ou un endossement ou transfert d'une obligation, d'un billet de l'échiquier ou bon de l'échiquier, ou autre effet public émis en vertu d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, ou un coupon, une quittance ou un certificat d'intérêt dû sur ces effets publics, ou un certificat au lieu d'une concession de terres comme il est dit ci-haut,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 10.

Faire des planches pour l'impression d'effets publics, etc. [24-25 V., c. 98, art. 9.]

14. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou fait faire, ou engage à faire, ou aide ou contribue à faire, ou a sciemment en sa garde ou possession, quelque forme, moule ou instrument contenant des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou devises particuliers à la pâte ou paraissant dans la pâte d'un papier fourni ou à fournir et employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets fédéraux ou billets provinciaux, ou autres effets publics mentionnés ci-haut,—ou quelque mécanisme pour incorporer quelque filagramme dans la pâte du papier, ou un pareil filagramme, et destiné à imiter ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises,—ou quelque planche particulièrement employée à l'impression de ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, ou des billets ou autres effets de ce genre,—ou quelque dé ou cachet particulièrement employé à la préparation d'une pareille planche ou à sceller ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets,—ou quelque planche, dé ou cachet destiné à imiter une planche, un dé ou un cachet comme susdit,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 11.

Faire du papier en imitation de celui employé pour les effets publics. [24-25 V., c. 98, art. 10.]

15. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou fait faire, ou provoque à faire, ou aide ou contribue à faire quelque papier dans la pâte duquel apparaissent des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, particuliers au papier et paraissant dans le pâte du papier fourni ou à fournir ou

employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque papier dans la pâte duquel paraissent de pareils mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter,—ou fait ou concourt à faire paraître dans la pâte d'un papier quelconque de pareils mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter,—ou prend ou concourt à faire prendre l'impression d'une planche, d'un dé ou cachet, comme il est mentionné dans l'article précédent,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 12.

Prendre l'empreinte d'un moule, etc.

Avoir en sa possession du papier servant aux effets publics. [24-25 V., c. 98, art. 11.]

16. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, achète, reçoit, ou a sciemment en sa garde ou possession, du papier manufacturé et fourni par ordre ou instruction du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, dans le but de l'employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets avant que ce papier ne soit dûment timbré, signé et émis pour l'usage public,—ou quelque planche, dé ou cachet comme il est mentionné dans les deux articles précédents,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 19, art. 13.

TIMBRES.

Fabrication de timbres ou de papier timbré. [33-34 V., c. 98, art. 18.]

17. Quiconque fabrique, contrefait ou imite, ou fait fabriquer, contrefaire ou imiter un timbre ou un papier timbré, ou une partie d'un timbre émis ou dont l'usage est autorisé en vertu de quelque acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, lequel timbre ou papier timbré peut servir à payer un droit imposé par le dit acte,—ou sciemment emploie, offre, vend ou met en vente un timbre fabriqué, contrefait ou imité,—ou grave, incise, burine ou fait une planche, un dé ou autre chose, pour fabriquer ou imiter un timbre, ou une partie de timbre, sauf sur permission de quelque fonctionnaire ou personne qui, ayant été dûment autorisé à cette fin par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, peut accorder légalement cette permission,—ou a en sa possession une pareille planche, un dé ou autre chose sans cette permission,—ou emploie ou a en sa possession, sans cette permission, quelque planche, dé ou autre chose gravée, incisée, burinée ou faite légalement,—ou déchire ou enlève d'un acte ou

Ou d'outils pour en faire.

instrument sur lequel un droit est payable, un timbre ayant servi à payer la totalité ou partie de ce droit, ou enlève d'un pareil timbre quelque mot écrit ou marque indiquant que le timbre a servi pour l'acquittement de ce droit,—est coupable de félonie et passible de vingt et un ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 14.

Enlever des timbres apposés sur des documents.

BILLETS DE BANQUE.

18. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant fabriqués ou altérés, un billet ou une lettre de change d'une corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, communément appelé billet de banque, lettre de change d'une banque, ou traite sur la banque (*post bill*), ou un endossement ou transfert d'un billet de banque, lettre de change d'une banque ou traite sur la banque, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 15.

Contrefaçon de billets de banque. [24-25 V., c. 98, art. 12.]

19. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, achète ou reçoit d'une autre personne, ou a en sa garde ou possession quelque faux billet de banque, lettre de change d'une banque ou traite sur la banque, ou quelque blanc de billet de banque, blanc de lettre de change d'une banque, ou blanc de traite sur la banque, le sachant contrefait, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 16.

Achat ou possession de billets faux. [24-25 V., c. 98, art. 13.]

FABRICATION DE PAPIER ET GRAVURE DE PLANCHES POUR BILLETS DE BANQUE, ETC.

20. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument pour la confection de papier employé pour les billets fédéraux ou billets provinciaux, ou pour les billets de banque, avec quelques mots employés dans ces billets, ou quelque partie de ces mots destinés à y ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans la pâte du papier, ou pour la confection de papier avec vergeures courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont d'une forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres, visibles dans la pâte du papier, ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou fait, emploie, vend, expose en vente, émet ou cède, ou a sciemment en sa garde ou possession un papier quelconque portant quelques mots employés dans ces billets, ou quelque partie de ces mots, destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans

Fabrication de papier et gravure de planches, etc., pour billets fédéraux ou de banque, etc. [24-25 V., c. 98, art. 14.]

Avoir ou vendre ce papier.

la pâte du papier, ou quelque papier avec des vergeures courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont de forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres paraissant visiblement dans la pâte du papier, ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou, par quelque artifice ou invention, fait paraître visiblement dans la pâte de quelque papier des mots ou parties de mots destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, ou quelque devise ou distinction particulière paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou fait paraître visiblement dans la pâte du papier, sur lequel il sont écrits ou imprimés, la somme numérique ou le montant d'un pareil billet en un mot ou des mots formés de lettres,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 17.

Ou y faire paraître les marques distinctives.

Exception à l'égard du papier servant aux lettres de change, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 15.]

21. Rien dans l'article précédent n'empêchera aucune personne d'émettre une lettre de change ou un billet à ordre dont le montant sera exprimé en chiffres numériques en énonçant le montant en louis ou piastres, paraissant visiblement dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé, ni n'empêchera aucune personne de faire, employer ou vendre du papier ayant des vergeures ondulées ou courbes, ou toute autre devise de la nature des filagrammes, visibles dans la pâte du papier, n'étant pas des vergeures ou des traces de fils métalliques, pourvu qu'elles ne soient pas arrangées de manière à former le fond ou le tissu du papier, ou à ressembler aux traces des fils métalliques ou aux vergeures ondulées ou courbes, ou aux filagrammes du papier employé pour les billets fédéraux ou provinciaux, ou pour des billets de banque, comme il est dit ci-haut. 32-33 V., c. 19, art. 18.

Graver ou avoir des planches pour imprimer des billets fédéraux, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 16.]

22. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou fait, de quelque manière que ce soit, sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque billet à ordre, ou partie d'un billet à ordre, étant apparemment un billet fédéral ou provincial, ou un billet de banque, ou un blanc de billet fédéral ou provincial, ou de banque, ou une partie de ces billets, comme susdit, ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant ou fait en apparence pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un billet fédéral ou provincial, ou de banque,—ou emploie quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque autre instrument ou invention pour faire ou imprimer pareil billet, ou quelque partie de pareil billet,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque instrument ou invention de ce genre,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde

Ou offrir du papier ainsi imprimé.

ou possession, du papier sur lequel quelque blanc de billet fédéral ou provincial, ou de banque, ou partie de pareil billet, ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant, ou apparemment destiné à ressembler à cette souscription, est fait ou imprimé,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 31 V., c. 46, art. 14;—32-33 V., c. 19, art. 19.

Graver des mots, etc., en imitation de billets fédéraux, etc. [24-25 V., c. 98, art. 17.]

23. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou trace de quelque autre manière que ce soit, sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque mot, numéro, chiffre, devise, caractère ou ornement, dont l'impression ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à quelque partie d'un billet fédéral ou provincial, ou de banque,—ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession, quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque autre instrument ou invention pour imprimer ou tracer sur le papier ou autre matière quelque mot, numéro, chiffre, caractère ou ornement qui ressemble ou est apparemment destiné à ressembler à quelque partie d'un billet comme susdit,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde ou possession, quelque papier ou autre matière sur lequel il existe une impression de quelque chose mentionnée ci-haut,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 20.

Offrir du papier portant de pareils mots.

Faire ou avoir des moules pour faire du papier portant le nom d'une banque, etc. [24-25 V., c. 98, art. 18.]

24. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou emploie quelque forme, moule ou instrument pour la fabrication de papier avec le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, paraissant visiblement dans la pâte du papier,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument de ce genre,—ou fait, emploie, vend, expose en vente, émet ou donne, ou a sciemment en sa garde ou possession, du papier dans la pâte duquel le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne paraît visiblement,—ou par quelque artifice ou invention, fait paraître visiblement le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne, dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 21.

Contrefaire des lettres de change, etc., de l'étranger. [24-25 V., c. 98, art. 19.]

25. Quiconque contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, quelque lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, en quelque langue qu'il soit exprimé, et soit qu'il porte ou ne porte pas de sceau, étant apparemment la lettre de change, le billet, engagement ou ordre d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'une corpo-

ration ou corps de même nature constitués ou reconnus par un prince ou un Etat étrangers, ou d'une personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays n'étant pas sous le gouvernement de Sa Majesté,—et quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou trace de quelque manière que ce soit sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, ou quelque partie d'une lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, en quelque langue qu'il soit exprimé, soit qu'il porte ou ne porte pas, ou soit ou ne soit pas destiné à porter un sceau, étant apparemment la lettre de change, le billet, engagement ou ordre de paiement, ou partie de la lettre de change, du billet, engagement ou ordre d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'une corporation ou corps de même nature constitués ou reconnus par un prince ou un Etat étrangers, ou d'une personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays n'étant pas sous le gouvernement de Sa Majesté,—ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession une planche de métal, de la pierre, du bois ou d'autres matériaux, sur lesquels une lettre de change, un billet, engagement ou ordre étranger, comme susdit, en tout ou en partie, est gravé ou tracé,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde ou possession, du papier sur lequel quelque partie de lettre de change, billet, engagement ou ordre étranger, comme susdit, est tracée ou imprimée,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 22.

Graver des planches, etc., servant à cette contrefaçon.

Offrir du papier portant cette contrefaçon.

TITRES, TESTAMENTS, LETTRES DE CHANGE, ETC.

Fabriquer ou offrir des titres, obligations, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 20.]

26. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altérés, quelque titre, engagement, obligation par écrit, ou quelque cession en loi ou en équité d'un engagement ou obligation par écrit,—ou contrefait le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin paraissant être le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, engagement ou obligation par écrit,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque titre, engagement ou obligation par écrit portant un nom contrefait, ou une écriture ou signature contrefaites, les sachant contrefaits,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 23.

Fabriquer un testament.

[24-25 V., c. 98, art. 21.]

27. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou altéré, un acte de dernières volontés, testament, codicille ou acte testamentaire, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 24.

Fabriquer des billets à ordre, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 22.]

28. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altérés, une lettre de change, ou l'acceptation, l'endossement ou le transport d'une lettre de change, ou un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou un endossement ou transport d'un billet à ordre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 25.

Fabriquer des ordres, reçus, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 23.]

29. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altérés, un engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou pour obtenir ou donner crédit, ou un endossement ou un transport d'un pareil engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, ou un reçu, quittance ou acquit comptable, pour des deniers ou marchandises, ou pour un billet, une lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou un endossement ou transfert d'un reçu comptable, ou quelque compte, livre ou chose écrite ou imprimée, ou pouvant autrement être lue, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 26

Faire ou accepter un billet sans autorisation, ou l'offrir.

[24-25 V., c. 98, art. 24.]

30. Quiconque, avec l'intention de frauder, tire, fait, signe, accepte ou endosse une lettre de change ou un billet à ordre, ou un engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement, pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne, sans autorisation ou excuse légitime,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation une lettre de change, un billet, engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition ainsi tiré, fait, signé, accepté ou endossé par procuration ou autrement, sans autorisation ou excuse légitime, sachant qu'il a été ainsi tiré, fait, signé, accepté ou endossé comme susdit,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 27.

Oblitérer un chèque.

[24-25 V., c. 98, art. 25.]

31. Lorsqu'un chèque ou une traite sur un banquier porte en travers le nom d'un banquier, ou deux lignes transversales avec les mots "et compagnie," ou leur abréviation, quiconque, avec l'intention de frauder, oblitère, ajoute à ce nom ou altère ce nom ou ces mots,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un chèque ou une traite sur lesquels cette oblitération, addition ou altération a été faite, sachant qu'elle a été faite avec cette intention,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 28.

Forger des débentures. [24-25 V., c. 98, art. 26.]

32. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, la sachant fausse ou frauduleusement altérée, une obligation (*debenture*) émise en vertu d'une autorité légale quelconque, soit dans les possessions de Sa Majesté, soit ailleurs, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 29.

BILLETS DE PASSAGE.

Fabriquer un billet de chemin de fer, etc.

33. Quiconque, avec l'intention de frauder, contrefait, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux, un billet ou ordre de passage gratuit ou payé sur un chemin de fer ou un bateau à vapeur ou autre vaisseau, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 32.

DOSSIERS, PIÈCES DE PROCÉDURE OU DE PREUVE, ETC.

Fabrication de dossiers, pièces de procédure ou de preuve, etc. [24-25 V., c. 98, art. 27.]

34. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, quelque dossier, bref, rapport, liste de jurés, pièce de procédure, règle, ordre, mandat, interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem*, procuration, déclaration, requête, pièce de procédure, avis, règle, réplique, plaidoirie, interrogatoire, rapport, ordre ou décret, ou quelque document original quelconque d'une cour ou appartenant à une cour de justice, ou quelque document ou écrit, ou quelque copie d'un document ou écrit servant ou destiné à servir de preuve dans une pareille cour, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 33.

Fausse copie ou faux certificat de dossier, pièce, etc. [24-25 V., c. 98, art. 28.]

35. Quiconque, étant le greffier d'une cour ou outre officier ayant la garde des archives d'une cour, ou le substitut de ce greffier ou officier, émet une fausse copie ou un faux certificat d'une pièce ou d'un dossier, le sachant faux; et quiconque, autre qu'un greffier, officier ou subtitut, signe ou certifie une copie ou un certificat d'une pièce ou d'un dossier comme greffier, officier ou substitut; et quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, une copie ou certificat d'une pièce ou d'un dossier, ou une copie ou un certificat d'une pièce ou d'un dossier portant un nom, une écriture ou une signature fausse ou contrefaite, les sachant faux ou contrefaits; et quiconque fabrique le sceau d'une cour d'archives, ou fabrique ou altère frauduleusement quelque pièce de procédure d'une cour quelconque, ou signifie ou met à exécution quelque fausse pièce de procédure d'une cour quelconque, la sachant fausse,—ou délivre ou fait délivrer à une personne quelque papier paraissant faussement être une pareille pièce de procédure ou sa copie,

ou être un jugement, décret un ordre d'une cour quelconque ou sa copie, les sachant faux,—ou agit ou prétend agir en vertu de cette fausse pièce de procédure, la sachant fausse,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 34 ;—S. R. H.-C., c. 16, art. 16, *partie*.

Fabriquer des actes constituant une preuve en vertu d'un acte du parlement.

[24-25 V., c. 98, art. 29.]

36. Quiconque fabrique ou frauduleusement altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, ou présente comme preuve, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un instrument écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, qui est déclaré constituer une preuve par quelque acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, et pour laquelle infraction aucune autre punition n'est décrétée par le présent acte, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 35 ;—39 V., c. 26, art. 14 ;—S. R. C., c. 80. art. 7, *partie*.

Imprimer une proclamation paraissant faussement l'être par l'imprimeur de la Reine.

[31-32 V., c. 37, art. 4.]

37. Tout individu qui—

(*a.*) Imprime le texte ou quelque avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé soit par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, soit par l'imprimeur officiel d'une province du Canada, selon le cas, ou qui présente comme preuve quelque exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé par l'un des imprimeurs susmentionnés, l'individu sachant qu'il n'en est pas ainsi ; ou—

Fabriquer ou présenter un certificat faux.

(*b.*) Fabrique, ou présente comme preuve, le sachant fabriqué, un certificat qu'autorise à faire ou à délivrer un acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, à l'effet de certifier ou constater l'exactitude d'une expédition ou d'un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement, nomination, papier, document ou écriture, dont la loi permet de produire une expédition conforme à titre de preuve *primâ facie*,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 44 V., c. 28, art. 4.

ACTES NOTARIÉS, REGISTRES D'ACTES, ETC.

Fabrication d'actes notariés, registres d'actes, etc.,

[24-25 V., c. 98, art. 31.]

38. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un acte ou instrument notarié, ou une expédition en paraissant être une copie authentique, ou un procès-verbal d'arpenteur, ou une semblable copie de pareil procès-verbal,—ou fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un duplicata d'instrument, ou un sommaire, affidavit, affirmation ou inscription, certificat, endossement, document ou écrit, fait ou émis en vertu

des dispositions de quelque acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, à l'égard de l'enregistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété foncière ou mobilière quelconque,—ou fabrique ou contrefait le sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou autres instruments, comme susdit, ou l'empreinte ou l'impression de ce sceau,—ou contrefait quelque nom, écriture ou signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'une personne apposée à ce sommaire, affidavit, affirmation, inscription, certificat, endossement, document ou écrit, qui doit être signé en vertu de quelque acte susdit,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque sommaire ou autre écrit mentionné dans le présent article, portant une fausse empreinte ou impression d'un pareil sceau, ou un faux nom, ou une fausse écriture ou signature, les sachant faux,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 37.

Emettre de pareils documents.

ORDRES DES JUGES DE PAIX.

Fabrication d'ordres des juges de paix, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 32.]

39. Quiconque, avec intention de frauder, contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, quelque sommation, condamnation, ordre ou mandat d'un juge de paix, ou un cautionnement apparemment consenti devant un juge de paix ou autre officier autorisé à le recevoir, ou un interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation ou déclaration solennelle, pris ou fait devant un juge de paix, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 38.

NOMS DE JUGES, ETC.

Contrefaire le nom d'un juge, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 33.]

40. Quiconque, avec intention de frauder, fabrique ou altère quelque certificat, rapport, inscription, endossement, déclaration de fidéicommis, mémoire, instruction, autorisation, instrument ou écrit fait ou apparemment fait par un juge, commissaire, greffier ou autre officier de quelque cour en Canada, ou le nom, l'écriture ou la signature d'un juge, commissaire, greffier ou autre officier comme ci-dessus,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil certificat, rapport, inscription, endossement, déclaration de fidéicommis, mémoire, instruction, autorisation, instrument ou écrit, le sachant faux ou altéré,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 39;—S. R. H.-C., c. 16, art. 16, *partie*.

CAUTIONNEMENTS, ETC.

Souscrire un cautionnement, etc., sous le nom d'un autre.

41. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, souscrit au nom d'une autre personne quelque cautionnement, ou quelque *cognovit actionem*,

ou un jugement, ou un acte ou instrument, devant une cour, un juge, notaire ou autre personne légalement autorisée à cet effet, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 40. [24-25 V., c. 98, art. 34.]

LICENCES DE MARIAGE.

42. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement une licence ou un certificat de mariage,—ou l'offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 41. Fabrication de licences de mariage. [24-25 V. c., 98, art. 35]

REGISTRES DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.

43. Quiconque illégalement détruit, oblitère ou détériore, ou fait détruire, oblitérer ou détériorer, ou permet qu'on détruise, oblitère ou détériore un registre ou partie d'un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures, que la loi autorise ou exige de tenir en Canada ou dans quelque province du Canada, ou une copie certifiée ou partie d'une copie certifiée d'un pareil registre,—ou contrefait ou altère frauduleusement dans ce registre quelque inscription relative aux naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures, ou quelque partie de ce registre, ou quelque copie certifiée de ce registre, ou d'une partie de ce registre, —ou sciemment et illégalement insère, fait insérer ou permet qu'on insère dans ce registre, ou dans une copie certifiée de ce registre, quelque inscription fausse relativement à quelque naissance, baptême, mariage, décès ou sépulture,—ou illégalement et sciemment donne quelque faux certificat relativement à une naissance, baptême, mariage, décès ou sépulture,—ou certifie quelque écrit comme étant une copie ou un extrait de registre, sachant que cet écrit, ou que la partie du registre dont une copie ou un extrait est ainsi donné, est faux en quelque point essentiel,—ou contrefait ou falsifie le sceau d'un bureau d'enregistrement ou de sépultures,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil registre, inscription, copie certifiée, certificat ou sceau, sachant qu'il est faux, contrefait ou altéré,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque copie ou quelque inscription faite dans ce registre, sachant que cette inscription est fausse, contrefaite ou altérée,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 42. Fabrication ou mutilation des registres de naissances, mariages et décès. [24-25 V., c. 98, art. 36.] Ou les émettre.

44. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, insère ou fait insérer, ou permet qu'on insère dans une copie de quelque registre que la loi prescrit de transmettre à un régistrateur ou autre officier, quelque fausse inscription relative aux baptêmes, mariages ou sépultures,—ou contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, Faire de fausses inscriptions dans une copie de registre. [24-25 V., c. 98, art. 37.]

sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, quelque copie d'un registre que la loi prescrit de transmettre comme il est dit ci-haut,—ou sciemment ou de propos délibéré signe ou atteste une copie de quelque registre devant être transmise comme il est dit ci-haut, laquelle copie est entachée de faux dans quelqu'une de ses parties, sachant qu'elle est fausse,—ou illégalement détruit, oblitère ou détériore, ou, dans un but frauduleux, enlève du lieu où elle est déposée ou cache la copie d'un registre,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 43.

Détruire ou cacher cette copie.

RÉCLAMATION D'EFFETS EN VERTU D'ACTES CONTREFAITS.

Réclamer des effets, etc., au moyen d'actes contrefaits. 24-25 V., c. 98, art. 38.]

45. Quiconque, dans l'intention de frauder, demande, reçoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à quelque personne, ou cherche à recevoir ou obtenir, ou à faire livrer ou payer à quelque personne, des effets, deniers, valeurs ou autres choses quelconques, en vertu d'un acte fabriqué ou altéré, le sachant ainsi fabriqué ou altéré, ou en vertu de quelque vérification ou lettres d'administration, sachant que l'acte de dernières volontés, le testament, codicille ou écrit testamentaire, pour lequel la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues, a été fabriqué ou altéré, ou sachant que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues sous faux serment, affirmation ou affidavit, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 44.

CAS NON AUTREMENT PRÉVUS.

Fabriquer des documents ou écrits quelconques.

46. Quiconque, avec intention de fraude ou d'escroquerie, fabrique ou altère frauduleusement un document ou une chose écrite, imprimée ou d'ailleurs susceptible d'être lue, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document ou une chose ainsi fabriquée ou altérée, les sachant fabriqués ou altérés, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 45, *partie*.

Fabriquer une pièce ou un écrit qui peut être légalement un testament, une lettre de change, etc. [24-25 V., c. 98, art. 39]

47. Si, aux termes du présent acte ou de tout autre acte, quelque personne est passible d'une peine pour avoir fabriqué ou altéré, ou pour avoir offert, émis, employé ou mis en circulation, le sachant faux ou altéré, quelque instrument ou écrit désigné dans tel acte sous quelque nom ou description spéciale, et que cet instrument ou écrit, quelle qu'en soit la désignation, est en loi un acte de dernières volontés, testament, codicille ou écrit testamentaire, ou un titre, obligation ou écrit créant obligation, ou une lettre de change, ou un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou un endossement ou un transfert d'une lettre de change ou d'un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou une acceptation d'une lettre de change, ou une garantie, un mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de de-

niers, ou un endossement ou un transfert d'une garantie, d'un mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, dans le sens et l'intention véritables du présent acte, quiconque contrefait ou altère cet instrument ou écrit, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil instrument ou écrit, le sachant faux ou altéré, peut être traduit pour contravention au présent acte et puni en conséquence. 32-33 V., c. 19, art. 46.

Fabriquer en Canada des pièces comportant avoir été faites à l'étranger. [24-25 V., c. 98, art. 40.]

48. Quiconque, en Canada, contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou altéré, quelque écrit ou document dont la contrefaçon ou l'altération, ou dont l'offre, l'émission, l'emploi ou la mise en circulation, avec la connaissance du fait qu'il est contrefait ou altéré, est, aux termes du présent acte, qualifié délit ou infraction,—en quelque pays ou lieu que ce soit hors du Canada, qu'il soit sous le gouvernement de Sa Majesté ou non, que cet écrit ou document paraisse avoir été fait ou ait été réellement fait, et en quelque langue qu'il soit fait ou partiellement fait,—et quiconque aide, provoque ou conseille la perpétration de ce délit ou de cette infraction, est réputé un délinquant aux termes du présent acte, et est punissable de la même manière que si l'écrit ou document comportait avoir été fait ou l'avait été en Canada. 32-33 V. c., 19, art. 47, *partie.*

Fabriquer en Canada une lettre de change, etc., payable à l'étranger. [24-25 V., c. 98, art. 40.]

49. Quiconque, en Canada, contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, quelque lettre de change, ou quelque billet à ordre pour le paiement de deniers, ou quelque endossement ou transfert d'une lettre de change ou d'un billet à ordre pour paiement de deniers, ou quelque acceptation d'une lettre de change, ou quelque garantie, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou la livraison ou le transport d'effets ou valeurs, ou quelque titre, obligation ou écrit obligatoire pour le paiement de deniers,—que ce titre, obligation ou écrit obligatoire soit fait uniquement pour le paiement de deniers ou pour le paiement de deniers et l'accomplissement d'autre chose,—ou quelque endossement ou transfert de pareille garantie, mandat, ordre, autorisation, réquisition, titre, obligation ou écrit obligatoire,—en quelque lieu ou pays que ce soit hors du Canada, sous le gouvernement de Sa Majesté ou non, que les deniers payables ou garantis par cette lettre de change, billet, garantie, mandat, ordre, autorisation, réquisition, titre, obligation ou écrit obligatoire, soient en apparence ou en réalité payables, et en quelque langue que ce document soit exprimé en tout ou en partie,—et que cette lettre de change, billet, garantie, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, soit ou ne soit pas revêtu d'un sceau,—et quiconque aide, provoque ou conseille la perpétration d'aucune de ces infractions,—est réputé un délinquant aux termes du présent acte, et punissable de la même

manière que si les deniers comportaient être ou étaient payables en Canada. 32-33 V., c. 19, art. 47, *partie*.

Faux punissables plus sévèrement en vertu d'un autre acte.

[24-25 V., c. 98, art. 48.]

50. Lorsque, d'après un acte quelconque, celui qui fait faussement, fabrique, contrefait, oblitère ou altère une pièce quelconque, ou l'émet, la publie, l'offre, l'emploie, ou en fait usage, sachant que cette pièce est fausse, fabriquée, contrefaite, oblitérée ou altérée, ou celui qui demande ou essaie de recevoir ou d'obtenir quelque chose, ou de faire ou de faire faire un acte à raison ou en vertu d'une pièce quelconque, sachant que cette pièce est fausse, fabriquée, contrefaite, oblitérée ou altérée,—ou lorsque, d'après un acte comme susdit, celui qui se fait faussement passer pour un autre, qui reconnaît faussement une chose au nom d'un autre, ou représente faussement comme étant la véritable personne un individu autre que cette personne, ou qui fait volontairement une fausse inscription dans un livre, compte ou document, ou qui d'aucune manière falsifie volontairement quelque partie d'un livre, compte ou document, ou fait un transfert d'actions, de rentes ou de fonds au nom d'une personne qui n'en est pas le propriétaire, ou qui sciemment fait un faux serment, ou sciemment donne un faux affidavit ou une fausse affirmation, ou demande ou reçoit de l'argent ou toute autre chose en vertu de la vérification d'un testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament sur lequel cette vérification a été obtenue est faux ou contrefait, ou sachant que cette vérification de testament ou lettre d'administration a été obtenue au moyen de quelque faux serment ou fausse affirmation,—ou lorsque, d'après un acte comme susdit, celui qui fait ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession, quelque forme, moule ou instrument pour la fabrication du papier, avec certains mots visibles dans la pâte, ou fabrique ce papier ou fait apparaître visiblement certains mots dans la pâte du papier,—serait, d'après les dispositions du dit acte, coupable de félonie et passible d'une punition plus forte que celle prescrite par le présent acte,—si quelqu'un est convaincu d'une félonie de la nature de celles mentionnées dans le présent article, ou d'en avoir aidé, secondé, conseillé ou provoqué la commission, et qu'il ne soit établi aucune punition pour cette infraction en vertu des autres dispositions du présent acte, le délinquant sera passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 56.

Comment punis dans ce cas.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.